

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2020).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2020).
3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2020).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2020).
5. — Communication du Gouvernement (p. 2020).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2020).
7. — Questions orales (p. 2021).

Circulation automobile dans la région parisienne :

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Edouard Bonnefous.

Congés et logements des fonctionnaires des P. T. T. à la Guadeloupe :

Question de M. Lucien Bernier. — MM. le secrétaire d'Etat, Lucien Bernier.

Exportation des produits agricoles des Antilles vers les pays du Marché commun :

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

8. — Régulation des naissances et usage des contraceptifs. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2025).

Discussion générale : MM. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales ; Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Jean Gravier, Georges Portmann, Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Charles Fruh.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

9. — Motion d'ordre (p. 2043).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Maurice Bayrou.

10. — Régulation des naissances et usage des contraceptifs. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2043).

Article additionnel 2 bis (amendement de M. Jacques Henriet) :

MM. Jacques Henriet, Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Michel Darras, Lucien Grand.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Article additionnel 2 ter (amendement de M. Jacques Henriet) :

MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre, Lucien Grand, Marcel Fortier, Michel Darras.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 3 :

Amendements de la commission et de M. Jean Gravier. — MM. le rapporteur, Jean Gravier, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Jean Gravier et de la commission. — MM. Jean Gravier, le rapporteur, Marcel Guislain, le ministre, André Plait. — Adoption.

Amendements de M. Hector Viron et de Mlle Irma Rapuzzi. — M. Hector Viron, Mlle Irma Rapuzzi, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Amendements de la commission, du Gouvernement, de M. Michel Darras et de M. Jean Gravier. — MM. le ministre, Michel Darras, Jean Gravier, le rapporteur. — Adoption partielle.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements de la commission et de M. Michel Darras. — MM. le rapporteur, Michel Darras, le ministre. — Adoption de l'amendement de la commission.

Amendement de M. Jacques Henriët. — MM. Jacques Henriët, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 5 bis (amendements de la commission et du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Fruh. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 6 bis (amendement de M. Jean Gravier) : adoption.

Art. 7 : adoption.

Sur l'intitulé.

Amendement de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi, au scrutin public.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2055).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation foncière, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 55, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prélôt un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Armand, Léon Motais de Narbonne, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros et Henri Longchambon tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français. (N° 339 [1966-1967].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement à M. le président du Sénat :

« ...En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir ouvrir le débat relatif aux brevets d'invention, le jeudi 7 décembre 1967, au début de la séance de l'après-midi, c'est-à-dire à quinze heures, avant l'examen des autres textes inscrits pour le même jour. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre de jour de la séance du jeudi 7 décembre 1967 sera ainsi modifié, conformément à l'article 29 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Lecanuet expose à M. le Premier ministre que le général Ailleret, chef d'état-major des armées, dans un article publié dans *La Revue de Défense nationale*, estime que la disproportion des forces en Europe à l'avantage du bloc soviétique ne comporte qu'un risque théorique, que dès lors la France doit se mettre en condition d'affronter seule tout adversaire quel qu'il soit et se prononce pour « un système de défense... mondial et tous azimuts ». Cette orientation de notre politique de défense mettrait en cause nos alliances et aurait des conséquences incalculables sur les relations extérieures de la France et la vie économique et sociale de la nation. Il lui demande si les déclarations du général Ailleret sont l'expression officielle de la politique française en matière de défense et de diplomatie. (N° 49.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des transports de bien vouloir expliquer au Sénat le sens de sa récente déclaration : « L'utilisation de la voiture particulière dans la région parisienne doit être sévèrement contrôlée. »

S'agit-il de créer un permis spécial de circulation dans la région parisienne ?

S'agit-il d'interdire le trafic sur certaines voies aux heures de pointe ?

Il attire son attention sur la nécessité d'une explication rapide si l'on veut apaiser la légitime émotion d'une population qui, malgré les charges de plus en plus lourdes qui accablent l'usager de la route, éprouve les inconvénients, sans cesse accrus, de l'encombrement des routes et d'un réseau de transports en commun totalement inadapté au trafic actuel. (N° 818. — 19 octobre 1967).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les deux maux signalés par l'honorable parlementaire, à savoir l'encombrement de la voirie parisienne et l'inadaptation du réseau d'autobus, sont les deux aspects d'un même phénomène qui est celui de l'augmentation des automobiles particulières à l'intérieur du réseau urbain dont la contexture n'a pas été conçue pour une circulation aussi importante et qui ne peut se modifier que lentement.

Certes, les grands travaux de voirie entrepris dans Paris, la construction de parkings aux portes et à l'intérieur de l'agglomération doivent, à terme, permettre de décongestionner les rues parisiennes, mais leurs effets risquent d'être, au moins en partie, amortis par la motorisation croissante de la population.

Dans la mesure où 85 p. 100 des habitants de la banlieue qui se rendent quotidiennement à Paris pour leur travail utilisent les transports en commun, il est normal que le ministre des transports se préoccupe de garantir à cette population laborieuse des transports en commun efficaces, réguliers et rapides.

Les mesures à prendre en ce domaine constituent un ensemble qui comprend, non seulement la construction de nouvelles voies rapides et de parkings, la création de lignes de métro ou leur prolongement, mais également des investissements pour l'amélioration de la circulation des autobus de la R. A. T. P., investissements dont les effets se font sentir le plus rapidement à la population. Ce résultat suppose notamment une amélioration de la circulation générale dont les autobus sont tributaires.

Les moyens à mettre en œuvre dans ce dernier domaine relèvent de la compétence de M. le ministre de l'intérieur. Mais il faut assurer l'honorable parlementaire que ses craintes paraissent non fondées en ce qui concerne l'interdiction de circuler dans certaines zones ou sur certaines voies et qu'elles résultent d'une interprétation erronée de ce qu'il faut entendre par priorité aux transports en commun.

Une telle politique n'est d'ailleurs pas propre à la région parisienne ; les mêmes mesures restrictives sont déjà appliquées dans la plupart des grandes villes étrangères et souvent d'une façon plus rigoureuse.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, en remerciant M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de me donner, je ne dois pas lui cacher cependant qu'elle ne suffira pas à apaiser les inquiétudes des habitants de la région parisienne ; inquiétudes accrues par les déclarations récentes du ministre des transports, d'autant que ces déclarations font suite à d'autres. Depuis lors, on nous répète sans cesse dans les milieux officiels que les voitures particulières sont condamnées dans Paris et dans ses alentours immédiats ; si l'on veut favoriser largement les transports en commun, nous dit-on, des mesures draconiennes doivent être prises.

Je crois, pour ma part, que ce sont des solutions de facilité qui ne mesurent pas les risques très grands que cela peut faire courir à une industrie essentielle pour notre économie nationale. Elles ne tiennent pas compte, non plus, de la paralysie inévitable que l'on va créer dans une région dont on entend dans le même temps — ô paradoxe ! — assurer la vocation européenne et dont on prévoit que la population va passer de neuf millions d'habitants à quinze millions en vingt-cinq ans. Il y a des années que les représentants de la région parisienne, de quelque opinion qu'ils soient, ont supplié que des mesures soient prises, que les crédits requis soient affectés, qu'un programme soit prévu à l'échelle d'une population qui représente 20 p. 100 de la population française et qu'on passe enfin du stade des promesses à celui des réalisations.

Comment peut-on paraître surpris par une augmentation rapide de la circulation à un moment où nous entrons dans une civilisation urbaine et automobile ? Comment peut-on être surpris, alors que le taux d'expansion de la circulation routière en France est constamment supérieur aux prévisions et même à celles du V^e Plan ? Comment ne pas prévoir dès maintenant que, en 1985, le parc automobile français va dépasser 25 millions de véhicules et que la circulation routière sera alors au moins trois fois plus importante qu'actuellement ?

La vérité, c'est que la France consacre à son développement routier une moindre fraction de son produit national brut que la plupart des autres pays. C'est en France que la participation de l'Etat à cet effort est la plus faible : 0,52 p. 100 des dépenses de l'Etat. Mais, là où la comparaison est encore plus choquante, c'est quand elle porte sur l'affectation à la route des taxes sur les carburants : alors qu'elle est de 100 p. 100 dans 28 Etats des Etats-Unis, de 90 p. 100 en Suède, de 50 p. 100 en Allemagne, elle n'est que de 13 p. 100 en France. Aussi, quand le préfet de Paris nous dit « qu'il s'agit de faire entrer un litre et demi de liquide dans un litre », de cette juste constatation, je crois qu'il convient de tirer des conclusions différentes. De deux choses l'une : ou Paris peut faire face à l'accroissement de la population, de la circulation et des besoins, ou il ne le peut pas.

Si l'administration centralisatrice qui nous gouverne veut continuer à laisser Paris et sa région poursuivre son développement hypertrophique, que l'on dégage les crédits indispensables ; si, au contraire on est incapable de trouver l'argent nécessaire, que l'on s'oriente vers une large décentralisation à l'échelon national !

Sait-on que, sur un parc automobile de 12 millions de véhicules, dont 10 millions de voitures particulières, c'est dans Paris que l'équipement automobile est le plus faible de la France entière, ainsi qu'il ressort d'une récente statistique de l'I. N. S. E. E. Dans le Sud-Ouest 55,7 p. 100 et dans Paris *intra muros* 38,4 p. 100. La banlieue parisienne détient la plus forte moyenne nationale, 56,8 p. 100. N'est-ce pas la preuve la plus irréfutable que la « densification » urbaine de l'ancien département de Seine-et-Oise, tel que le schéma directeur entend l'imposer, aura pour conséquence fatale et inéluctable une augmentation constante de la circulation automobile et d'une circulation automobile qui finira, c'est évident, par une circulation dans Paris *intra muros*.

S'il y a saturation, ne vous étonnez donc pas. Ce serait, reconnaissez-le, une attitude qui rappellerait à s'y méprendre celle d'un personnage de notre enfance, Gribouille, que de créer artificiellement des villes nouvelles à 20 ou 25 kilomètres de Paris, et, une fois les centaines de milliers de gens installés dans ces villes, souvent très loin des transports collectifs, de leur interdire la libre circulation des véhicules privés.

On leur dit : « Utilisez les transports en commun ». Mais lesquels ? Déjà, leur encombrement est constant et pour augmenter le débit, il faudrait allonger les lignes, ouvrir de nouvelles gares, faire des raccordements ferroviaires ; il faut des milliards et des dizaines de milliards d'investissements, et ces milliards, vous le savez bien, vous ne les avez pas et vous ne les aurez pas non plus dans le prochain Plan.

D'ailleurs, la S. N. C. F., avec son déficit sans précédent, qui dépasse 400 milliards d'anciens francs, vous a déjà averti, par la bouche de son président, qu'il ne fallait pas compter sur elle pour faire un effort supplémentaire, et c'est là où je m'inscris en faux, permettez-moi de vous le dire courtoisement, contre votre déclaration.

Le président du conseil d'administration de la S. N. C. F. a dit récemment devant la section des travaux publics du Conseil économique et social : « La S. N. C. F. ne saurait assumer seule la responsabilité financière de cette exploitation » — il parlait du service de banlieue — « car les critères en fonction desquels cette exploitation doit être organisée débordent ceux qui président à la gestion du réseau ferré national ».

Nous voilà informés ! Vous n'aurez pas les crédits nécessaires, vous le savez d'ailleurs, pour réussir le développement et l'extension qui s'imposent des services ferroviaires ou de ceux de la R. A. T. P.

Le coût d'adaptation des transports dans la région parisienne à une population croissante sera d'autant plus considérable qu'il faut faire face à des migrations importantes qui se produisent aux heures de pointe et c'est justement parce qu'elles se produisent aux heures de pointe qu'elles coûtent le plus cher. Pour amener à une plus juste appréciation des besoins ceux qui ont l'avenir de la région parisienne entre leurs mains, je voudrais leur rappeler quelques chiffres qu'ils semblent oublier trop aisément. Les chiffres retenus par les experts du Gouvernement ne couvriraient que 52 p. 100 des besoins de la route. Sur ces 52 p. 100, il n'en a été engagé que 26 p. 100 en deux ans dans la région parisienne. On peut donc dire que l'on ne couvrira que 13 p. 100 à 14 p. 100 des besoins tels qu'ils avaient été définis. La situation actuelle du réseau routier de la région parisienne est donc dramatique et, je ne crains pas de le dire, elle le sera encore beaucoup plus si un redressement que je n'aperçois pas n'intervient pas rapidement.

On me dira : que faut-il faire ? C'est ce que je voudrais dire en terminant. Il faut faire l'inverse de ce qui a été fait jusqu'à présent. Il faut d'abord doubler les autoroutes anciennes qui sont déjà saturées et voir plus grand pour la conception des autoroutes futures. (*Très bien ! Très bien !*) Il faut renoncer à vouloir essaimer, dans le plus grand désordre, une population de plus en plus nombreuse et surtout des installations de bureaux et même d'établissements industriels le long de ces autoroutes, ce qui entraîne un trafic supplémentaire de dizaines de milliers de véhicules par jour, notamment sur l'autoroute de l'Ouest.

Pour l'autoroute du Sud, on s'est trompé. J'avais, comme ministre des transports, demandé que l'on voie beaucoup plus grand. On n'a pas voulu le faire. Aujourd'hui on est obligé d'élargir cette autoroute moins de dix ans après son achèvement. J'avais prévu la liaison ferroviaire Orsay-Orly. Elle fut abandonnée. Il faut accélérer la réalisation de l'autoroute Paris-Chartres. Il faut modifier le plan de rocade Ariso, car il est insensé de vouloir construire, sur des terrains qui sont les plus chers de la France entière, une route qui, d'ailleurs, n'assurera pas un service satisfaisant. Il faut prévoir une rocade beaucoup plus éloignée de Paris qui permettrait d'assurer, dans les meilleures conditions, une liaison entre les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise et leurs principaux centres. Seule, une modification du plan permettra de recevoir le trafic de transit qui actuellement encombre la région parisienne et permettra à ceux qui le souhaitent, notamment aux touristes qui viennent du Nord de l'Europe pour se rendre dans la vallée du Rhône et dans le Midi, d'éviter la traversée de l'agglomération parisienne.

Le problème des parcs de stationnement doit être revu avec les responsables de la S. N. C. F. La S. N. C. F., vous le savez, exige des clauses draconiennes pour l'établissement de parcs de stationnement sur ses anciennes gares ou à proximité. Étant donné la disparition presque totale du trafic marchandises ferroviaire dans la région parisienne, il serait, dans de très nombreux cas, possible d'aménager en parcs de stationnement tout ou partie des installations marchandises de ces gares. La S. N. C. F. en serait la première bénéficiaire grâce à l'augmentation de son trafic voyageurs. Mais il faut bien dire que, jusqu'à présent, la S. N. C. F. n'encourage pas cette évolution que cependant le Gouvernement semble vouloir désirer.

Il faudrait établir une convention-type et la rendre obligatoire, ce qui facilitera la création des parcs de stationnement. Il faut également rechercher des mesures efficaces, soit dans le cadre des grands travaux urbains, soit en encourageant les promoteurs par des mesures réglementaires, fiscales et juridiques à développer la construction de parcs de stationnement en dehors de la voie publique.

Réagissons contre cette tendance regrettable qui veut considérer l'automobile comme génératrice de tous les maux dont souffre la circulation dans nos villes et sur certains grands axes routiers.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Ces difficultés ne sont que les effets d'un phénomène de congestion, au même titre que les insuffisances relevées dans d'autres domaines : téléphone, universités, hôpitaux, transports en commun. Ne vous étonnez donc pas de cette situation si vous acceptez que la région parisienne devienne hypertrophique.

C'est à cette congestion qu'il faut s'attaquer et ce rôle appartient aux pouvoirs publics et aux autorités urbaines, dans la mesure où elles sont responsables de la planification. Des mesures peuvent et doivent être prises pour éliminer les déséquilibres existant entre l'habitat et l'emploi, entre les volumes de trafic et la capacité des infrastructures de transport.

En second lieu, et je crois que ceci n'est pas tellement difficile à réaliser, les investissements nécessaires peuvent être financés par les recettes que l'Etat perçoit sur les usagers au travers des redevances d'infrastructures et sur une économie nationale que stimulent l'accroissement des investissements routiers et le développement consécutif de la circulation et des transports.

Ce n'est pas, en tout cas, en se retournant contre les usagers de la route et en leur faisant payer, comme on en parle, le prix de la congestion qu'on remédiera à une situation dont la cause est avant tout une insuffisance de prévisions et de planification. (*Applaudissements.*)

CONGÉS ET LOGEMENTS DES FONCTIONNAIRES DES P. T. T. A LA GUADELOUPE

M. le président. M. Lucien Bernier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, contrairement aux autres services de l'Etat, son administration se singularise dans le département de la Guadeloupe par les positions qui sont les siennes en matière de congés administratifs des fonctionnaires des P. T. T. et d'attribution de logements administratifs.

Étant donné qu'il est ainsi créé une différenciation de traitement entre fonctionnaires d'origine antillaise et fonctionnaires d'origine métropolitaine, il lui demande s'il entend mettre fin à un état de fait qui ne manque pas d'apparaître dans les circonstances où il s'applique comme équivalant purement et simplement à une odieuse discrimination raciale entre nationaux français. (N° 820. — 26 octobre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je voudrais tout d'abord, monsieur le président, mesdames, messieurs, donner à l'honorable parlementaire l'assurance que rien n'est plus éloigné de la pensée du Gouvernement que toute idée de discrimination raciale qui serait absolument contraire à la tradition constante de la République française. Le régime des congés administratifs des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer a été fixé par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié en dernier lieu par le décret n° 51-725 du 8 juin 1951.

Conformément à ces dispositions, ces fonctionnaires bénéficient d'un congé administratif à passer en dehors de leur département avec voyage aux frais de l'Etat pour eux et pour leur famille, congé de quatre mois après deux ans de séjour lorsque leur domicile avant leur affectation dans l'un des quatre départements d'outre-mer était distant de plus de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, de six mois après un séjour de cinq ans lorsque leur domicile avant leur affectation dans l'un des quatre départements d'outre-mer était situé dans ce département ou à moins de 3.000 kilomètres. C'est donc le lieu du domicile des intéressés lors de leur précédente affectation qui permet de déterminer le régime de congé administratif applicable.

Mais il convient de noter qu'au regard du décret susvisé du 31 décembre 1947, la notion de « domicile » est différente de celle de « résidence administrative ». En effet ainsi qu'il ressort des dispositions de l'arrêt Daudé rendu par le Conseil d'Etat le 27 novembre 1963, il faut entendre par domicile le lieu où les intéressés ont conservé le centre principal de leurs intérêts matériels et de famille.

Or, s'agissant des fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer qui, faute de pouvoir être nommés sur place, ont exercé pendant quelque temps en métropole préalablement à leur affectation dans ce département, il est indéniable, sauf cas particulier, qu'ils ont conservé outre-mer le centre principal de leurs intérêts matériels et de famille. Cette manière de voir est d'ailleurs confirmée par le fait que, durant leur séjour en métropole, ils bénéficient d'un régime de congé de faveur qui leur permet de se rendre périodiquement, aux frais de l'Etat, dans leur famille outre-mer.

En définitive, conformément aux dispositions du décret susvisé du 31 décembre 1947, le seul régime applicable à ces fonctionnaires est celui prévoyant l'octroi d'un congé administratif de six mois après un séjour de cinq ans dans un département d'outre-mer.

Quant à l'attribution de logements administratifs aux agents métropolitains, elle résulte d'une nécessité de fait.

Cette attribution n'a pour les intéressés qu'un caractère temporaire, les détachements d'agents métropolitains aux Antilles excédant rarement quatre ans. D'ailleurs ces agents doivent à leur retour en France, résoudre dans les conditions ordinaires le problème de leur logement.

En règle générale, les postes vacants aux Antilles sont accessibles en priorité absolue aux agents originaires de la Guadeloupe et de la Martinique. Seuls des emplois non attribués de cette manière sont pourvus par des agents d'origine métropolitaine. Il n'est donc recouru à ces derniers que dans la mesure où le fonctionnement du service l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnels techniques et d'encadrement. Or, ceux-ci n'acceptent les postes aux Antilles que dans la mesure où ils sont assurés d'y trouver un logement à leur arrivée.

Mais les mêmes facilités sont accordées aux agents d'origine antillaise qui reviennent en Guadeloupe dans l'intérêt du service, après un séjour en métropole, et dans les conditions analogues à celles des métropolitains. Les dispositions adoptées sont donc les mêmes pour les Guadeloupéens que pour les métropolitains, sans qu'aucune distinction raciale intervienne.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Vous ne serez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, si je dis que cette réponse ne me donne pas satisfaction. En effet, les textes qui réglementent le congé administratif dit « de quatre mois de congé tous les deux ans », dont bénéficie une catégorie de fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, se fondent exclusivement, comme vous l'avez indiqué, sur la notion de domicile.

Ils précisent simplement que « ceux des fonctionnaires de l'Etat dont le domicile, avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer, était distant de plus de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, qui auront accompli un séjour ininterrompu de deux ans dans le département d'affectation et qui auront renoncé à leur congé annuel pendant la même période, auront droit à un congé administratif de quatre mois avec rémunération entière à passer au lieu de leur précédent domicile ».

Comment l'administration des P. T. T. a-t-elle pu substituer à la notion légale de « domicile » celle discriminatoire de « l'origine » pour en venir à décréter — et au demeurant seule parmi toutes les autres administrations de l'Etat — que les fonctionnaires originaires des Antilles ne peuvent en aucun cas bénéficier de ce régime de congé, quel que fut le lieu de leur précédent domicile ? Le prétexte en a été — vous l'avez indiqué — l'arrêt Daudé rendu par le Conseil d'Etat le 27 novembre 1963.

En effet, à partir de cet arrêt, l'administration des P. T. T., qui reconnaissait jusque-là le droit au congé de quatre mois tous les deux ans sans discrimination aucune pour tous ceux de ses fonctionnaires précédemment domiciliés à plus de 3.000 kilomètres, a radicalement changé d'attitude à l'égard des fonctionnaires d'origine antillaise.

Ainsi, en 1964, la direction départementale des P. T. T. de la Guadeloupe écrivait-elle à l'un de mes compatriotes qui jusque-là bénéficiait du droit au congé après deux ans : « Je vous signale qu'étant originaire de la Guadeloupe, vos droits à congé administratif seront dorénavant calculés selon le régime dit « de six mois tous les cinq ans », ainsi qu'il ressort des dispositions de l'arrêt Daudé rendu par le Conseil d'Etat le 27 novembre 1963. »

C'était là, je n'hésite pas à le dire, une malhonnêteté intellectuelle sans pareille, d'autant plus que l'arrêt Daudé, qui n'est qu'un cas d'espèce, n'a à aucun moment envisagé le cas général des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et appelés à nouveau à y servir.

En effet, dans cette affaire, le Conseil d'Etat avait à trancher la question suivante : le sieur Daudé, fonctionnaire des contributions indirectes, antérieurement en service en Guyane et qui y était de nouveau en service après avoir reçu de 1955 à 1957 diverses affectations en France métropolitaine, y avait-il oui ou non transféré son « domicile » ?

A cette question de fait le Conseil d'Etat a répondu par la négative en précisant que l'intéressé n'avait jamais eu en France que des résidences successives et qu'il résultait des faits de la cause qu'il avait toujours conservé en Guyane son ancien domicile.

Disant ensuite le droit, le Conseil d'Etat ajoutait que le sieur Daudé ne pouvait donc, ayant conservé le centre de ses intérêts

en Guyane, être considéré comme ayant eu son domicile en France métropolitaine au sens des dispositions réglementant le congé administratif de quatre mois tous les deux ans.

Il résultait donc de cet arrêt, d'une part, la confirmation de la jurisprudence constante tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation en matière de domicile, à savoir que le lieu où il se situe est essentiellement une question de fait qui entre dans le pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond. Il en résultait, d'autre part, *a contrario* de ce qui était décidé pour l'espèce Daudé, que le changement de domicile d'un fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer était parfaitement possible et que chaque fois que le centre des intérêts d'un tel fonctionnaire avait été effectivement transféré à plus de 3.000 kilomètres l'intéressé devait se voir reconnaître le droit au régime de quatre mois de congé tous les deux ans institué par le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 8 juin 1951.

Voilà donc ce que stipulait, monsieur le secrétaire d'Etat, l'arrêt Daudé et non pas ce qu'a voulu lui faire dire l'administration des postes et télécommunications et vous-même il y a un instant.

L'administration des postes et télécommunications ne pouvait dès lors manquer d'encourir, un jour ou l'autre, la censure du Conseil d'Etat, et c'est ce qui est arrivé dans un arrêt Vieillot du 28 juin 1967, dont je m'étonne que vous n'avez pas parlé, dans lequel cette haute juridiction a confirmé en tous points l'analyse que je viens de faire.

Cet arrêt déclare : « Il ressort des pièces versées au dossier que l'intéressé a fixé son domicile en France métropolitaine en 1948 et l'y a conservé jusqu'à la date de son affectation à la Guadeloupe ; que, dans ces conditions, le sieur Vieillot satisfaisant aux conditions énumérées par le décret du 8 juin 1951, qui n'ont pu être légalement modifiées par les circulaires ministérielles du 14 mars 1948 et du 24 août 1950 pour pouvoir bénéficier du congé administratif institué par le texte, le ministre des postes et télécommunications n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement en date du 27 avril 1966 par lequel le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé la décision du directeur départemental des postes et télécommunications de la Guadeloupe du 18 janvier 1965 refusant d'accorder un congé administratif au sieur Vieillot. »

Je m'étonne donc qu'après cet arrêt Vieillot, qui a confirmé explicitement les principes que l'on pouvait déjà tirer implicitement de l'arrêt Daudé, l'administration des postes et télécommunications s'obstine à ne pas vouloir reconnaître à nos compatriotes antillais les droits qui leur appartiennent, comme en fait preuve entre autres une récente décision du 28 novembre 1967 du directeur départemental des postes et télécommunications de la Guadeloupe, que j'ai sous les yeux, refusant la demande de congé qui lui était présentée par un fonctionnaire d'origine martiniquaise affecté pour la première fois de sa carrière à la Guadeloupe après qu'il se soit établi pendant une dizaine d'années en France métropolitaine, qu'il y ait fondé son foyer et qu'il soit même devenu propriétaire de son lieu d'habitation.

Peut-on sérieusement soutenir qu'un tel fonctionnaire a néanmoins conservé le centre de ses intérêts et son domicile à la Martinique parce qu'il en est originaire ?

Est-on décidé à imposer à nos compatriotes antillais, quel que soit leur bon droit, une instance coûteuse et longue devant les tribunaux administratifs et jusqu'au Conseil d'Etat pour le voir enfin reconnaître ?

C'est là, à n'en pas douter, une position non seulement regrettable, mais encore, j'irai jusqu'à le dire, dangereuse tant sur le plan de l'harmonie sociale que sur celui de la cohésion nationale, car elle débouche qu'on le veuille ou pas sur la discrimination raciale pure et simple.

Ainsi, l'exemple des épouses d'origine métropolitaine, en disponibilité pour suivre leur mari et réintégrées sur place, est-il significatif ! Si l'époux est métropolitain, aucun problème ne se pose sur le droit au congé de l'épouse ; mais si, par contre, il est Antillais, le congé est refusé, ce qui est, vous l'avouerez, particulièrement odieux.

En matière d'attributions de logements administratifs le texte de base est l'article 5 du décret du 31 décembre 1967 que je rappelle :

« Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, autres que ceux qui ont droit au logement en nature en vertu des textes réglementaires, pourront, dans la limite des disponibilités locales et par décision du préfet recevoir un logement en nature à l'exclusion des prestations accessoires : éclairage, chauffage, etc., sous réserve de retenues sur leur traitement qui seront fixées par arrêté du ministre

des finances. Un ameublement sommaire pourra, le cas échéant, être mis à la disposition des agents logés. En aucun cas le refus de concession de logement en nature ne pourra ouvrir droit à une indemnité compensatrice. »

Comme on le voit, le texte de base ne fait aucune discrimination parmi les fonctionnaires de l'Etat. Or, en l'occurrence, il ne s'agit plus d'un droit mais d'une simple possibilité. Dès lors, connaissant l'esprit qui anime l'administration des postes et télécommunications en matière de congés, on pouvait lui faire confiance pour mettre au point un mode d'attribution des logements qui aboutisse à les réserver aux seuls fonctionnaires d'origine métropolitaine.

Sa dernière trouvaille, après un certain nombre de tâtonnements, est la possibilité pour les fonctionnaires, sans distinction d'origine, de bénéficier d'un logement si, d'une part, ils ont été nommés dans le département dans l'intérêt du service et, d'autre part, ils se trouvent du point de vue de leur installation dans une situation qui motive l'attribution de la prime dite d'éloignement.

Mais comme dans le même temps elle estime que les fonctionnaires d'origine antillaise ne remplissent pas cette deuxième condition, ceux-ci se trouvent par ce fait même systématiquement éliminés de l'attribution de logements administratifs au bénéfice des seuls fonctionnaires d'origine métropolitaine qui se voient ainsi attribuer, sans bourse déliée, des logements non pas sommairement meublés mais disposant de réfrigérateur, de cuisinière, de chauffe-eau, de climatiseur, de salle de séjour et de chambres à coucher entièrement meublées, logements pour lesquels — il convient de l'ajouter — ils ne paient même pas de contribution mobilière.

Les Guadeloupéens et les Martiniquais n'ont qu'à se débrouiller ! Or, il est certain que ceux qui ont fixé leurs attaches familiales en France métropolitaine sont mis en face des mêmes problèmes que leurs collègues métropolitains quand ils sont affectés aux Antilles.

Ainsi, parmi tant d'autres, je me permets à nouveau d'évoquer le cas de ce fonctionnaire d'origine martiniquaise dont j'ai parlé il y a un instant : domicilié en France métropolitaine et muté à la Guadeloupe dans l'intérêt du service, y arrivant avec sa famille et ne connaissant personne, en quoi son cas est-il différent de celui de ses collègues métropolitains ?

La seule différence, c'est que ceux-ci, quoique ayant perçu une indemnité d'éloignement dont le montant est loin d'être négligeable, sont logés dans les conditions que j'ai indiquées et que lui, ne l'ayant pas perçue, est à nouveau pénalisé par le refus de lui attribuer un logement administratif.

M. Maurice Coutrot. C'est du racisme !

M. Lucien Bernier. Croyez-moi, les conséquences de tous ordres d'une telle politique sont graves. Il me paraît navrant qu'on puisse chercher à la justifier, comme vous l'avez fait tout à l'heure, par des arguments comme celui que j'ai sous les yeux et que je cite :

« Il est pratiquement impossible d'assurer un fonctionnement normal du service et de pourvoir les postes que les agents antillais laissent vacants si les agents venant de métropole ne sont pas assurés d'être logés » alors que, précisément, on met tout en œuvre pour dégoûter les Antillais de revenir servir aux Antilles. Pour ma part, je suis loin d'être insensible aux notions d'intérêt ou de nécessité de service, mais si elles ont leur importance, elles ne sont pas tout dans un département français dont on connaît la position géographique.

Au-dessus, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a l'intérêt de la France et c'est au nom de cet intérêt supérieur que je vous convie à mettre un terme à votre politique de discrimination raciale entre nationaux français. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES DES ANTILLES VERS LES PAYS DU MARCHÉ COMMUN

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que les bananes et les ananas frais et en conserves, originaires des départements français des Antilles, vont se trouver, au moment de l'ouverture définitive des frontières le 1^{er} juillet 1968, sur les marchés communautaires de l'Europe des Six en concurrence directe avec les produits similaires originaires des pays tiers.

La marge de protection prévue pour ces produits au tarif douanier commun ne suffira pas à compenser l'écart existant

entre le prix de revient des produits des départements d'outre-mer et celui des pays tiers en raison du fait que les salaires et les charges sociales applicables dans les départements d'outre-mer sont ceux en vigueur en France métropolitaine, alors que dans les pays tiers les salaires sont anormalement bas et que les charges sociales sont quasiment inexistantes.

Les produits originaires des départements français d'outre-mer, membres de droit de la Communauté de Bruxelles en vertu de l'article 227 du Traité de Rome, seront ainsi évincés du marché communautaire par leurs concurrents originaires des pays tiers.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parer à cette situation qui serait désastreuse pour l'économie des départements français d'outre-mer et qui ne manquerait pas d'y engendrer des troubles politiques graves. (N^o 821. — 23 novembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement français n'ignore pas l'importance de la banane et de l'ananas dans l'économie des départements français d'outre-mer. En raison de l'application à ces départements de la législation et de la réglementation métropolitaines relatives aux salaires et aux charges sociales, diverses mesures ont été prises afin que la commercialisation de ces produits sur le territoire métropolitain ne subisse pas les effets d'une concurrence injustifiée de la part de pays qui pratiquent de bas salaires et qui n'ont aucun régime de protection sociale, comme l'a très justement souligné M. Marie-Anne.

L'échéance du 1^{er} juillet 1968, date à laquelle, pour les produits industriels, les derniers droits de douane entre les Six seront abolis et le tarif douanier commun sera appliqué, ne signifie pas que les produits agricoles originaires des départements d'outre-mer ne seront protégés que par le seul droit de douane du tarif extérieur commun et, de ce fait, devront subir directement ou indirectement la dure concurrence des pays tiers.

En effet, dans le domaine agricole il est admis en principe qu'une libération des échanges à l'égard des pays tiers résulte de la création d'une organisation unique de marché. Entre les pays membres, la libre circulation des produits agricoles ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil conformément à l'article 40 du Traité.

Pour les bananes, le Gouvernement français doit prochainement saisir la Commission afin que celle-ci présente au conseil des ministres une proposition d'organisation de marché. Il ne faut cependant pas dissimuler que la mise en œuvre d'une telle organisation se heurtera à des obstacles, non seulement d'ordre technique, mais encore d'ordre juridique et financier. Sur le plan juridique, par exemple, le droit du tarif extérieur commun de 20 p. 100 a fait l'objet d'une consolidation au G. A. T. T. ; de plus, au moment de la signature du Traité de Rome, il a été prévu, dans l'annexe à la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, que l'Allemagne fédérale avait la possibilité d'importer en franchise la totalité des bananes nécessaires à sa consommation. De toute manière, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer sur son marché la protection des bananes originaires des départements d'outre-mer à l'encontre de celles originaires des pays tiers dont les prix d'offre sont anormalement bas.

Quant à l'ananas frais, le régime d'importation applicable en France aux importations en provenance des pays tiers est, depuis 1964, assez libéral. Bien que le principe du contingentement soit maintenu, les demandes de licences d'importation ont été délivrées quasi automatiquement. Cette modification de la législation jointe à la libération à l'égard des pays membres comme des pays africains et malgache associés, prouve que les ananas originaires des départements d'outre-mer, tant par leur qualité que par leurs prix, peuvent affronter la concurrence normale des autres pays. Bien entendu, des mesures nationales pourraient éventuellement intervenir en cas de perturbation du marché et ces mesures devraient rester en vigueur aussi longtemps qu'une décision communautaire ne serait pas prise.

Enfin, les conserves d'ananas, comme le jus d'ananas, sont comprises dans un règlement communautaire applicable jusqu'au 30 juin 1968 portant sur les « produits transformés à base de fruits et légumes contenant du sucre ». Ce texte prévoit la suppression des contingents intracommunautaires et l'application aux importations en provenance des pays tiers d'un droit de douane, complété par un droit additionnel pour le

sucré ajouté. Jusqu'à la date d'échéance de ce règlement, les Etats membres conservent la possibilité de contingerter leurs importations en provenance des pays tiers. A partir du 1^{er} juillet 1968 un règlement définitif doit avoir pour objet l'harmonisation des régimes d'importation des pays membres à l'égard des pays tiers.

Dans la constitution d'un marché unifié, la sauvegarde de la production d'ananas en conserves ne constitue pas un problème particulier aux départements d'outre-mer, mais un problème général qui intéresse tous les produits français qui font l'objet du règlement précité.

M. le président. La parole est à M. Georges Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de l'agriculture de la réponse qu'il a bien voulu faire à ma question orale relative au sort qui sera réservé à la banane et aux ananas frais et en conserve originaires des départements d'outre-mer lorsque la communauté de l'Europe des Six aura, le 1^{er} juillet prochain, réalisé l'ouverture définitive des frontières aux échanges intracommunautaires. Cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, m'apporte des assurances apaisantes et je vous en sais infiniment gré.

J'ai posé cette question orale parce que j'ai voulu une fois de plus appeler l'attention sur les très graves dangers qui menacent l'économie des départements français d'outre-mer.

En 1946, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le Parlement français, saisi d'une proposition de loi émanant de M. Valentino pour la Guadeloupe, de MM. Bissol et Césaire pour la Martinique, de M. Monnerville pour la Guyane et de M. Vergès pour la Réunion, répondant aux vœux exprimés par les populations de ces quatre vieilles colonies, les érigeait en départements français.

Quelle était la signification de ce geste ? Cela voulait dire que la France reconnaissait en ces quatre territoires d'outre-mer d'authentiques provinces françaises et qu'elle décidait de les associer intimement à son destin. Or il est parfaitement vrai que les Guyanais, les Guadeloupéens, les Martiniquais et les Réunionnais sont, par-delà la pigmentation plus ou moins accusée de leur peau, d'authentiques Français par leur histoire, par leurs goûts, leurs mœurs, leurs sentiments, leur formation intellectuelle et culturelle, en un mot par tout ce qui caractérise l'humanisme d'un peuple.

Par cette loi de « départementalisation » le Parlement français avait voulu intégrer étroitement dans la communauté nationale les quatre vieilles provinces françaises d'outre-mer. Par voie de conséquence ont été étendues à ces quatre nouveaux départements, par étapes progressives et successives, les lois régissant l'appareil politique, administratif, éducatif, social, financier et économique. C'est ainsi qu'ont été introduits, notamment, dans ces départements, les salaires et les mesures de protection sociale des travailleurs en vigueur en France métropolitaine, sans quoi la départementalisation n'aurait pas eu de sens.

Jusqu'à présent, pour des raisons qu'il n'est pas dans mon propos de développer ici aujourd'hui, l'économie de ces nouveaux départements est demeurée essentiellement agricole. Les produits de cette agriculture, qui sont notamment le sucre de canne, le rhum, la banane, les ananas frais et en conserve, trouvent leur placement sur le marché national, qui est légitimement le leur à la faveur des mesures de protection qui leur sont assurées. Et ainsi nous vivons, bon an mal an, et une production comme celle de la banane en est arrivée à se développer dans des proportions appréciables. L'ananas, aussi, permet certains espoirs. Mais voici que le Marché commun vient tout remettre en question.

Loin de nous la pensée de méconnaître tout ce que cette organisation communautaire de l'Europe des Six permet d'espérer grâce à l'élargissement du marché de consommation aux besoins de quelque 180 millions d'hommes. Mais nous voulons dire au Gouvernement français, qui est notre gouvernement : ne nous oubliez pas et, surtout, ne nous sacrifiez pas dans cette affaire. Nos coûts de revient sont élevés parce que nous avons les salaires métropolitains et les charges sociales métropolitaines, car nous sommes le prolongement tropical de la France.

Au moment de l'ouverture des frontières intra-communautaires, le 1^{er} juillet 1968, que va-t-il se passer ?

Considérons tout d'abord le cas de la banane. Actuellement, le marché français est de quelque 470.000 tonnes environ. Il est protégé, il est partagé entre les départements français des Antilles — Guadeloupe et Martinique — et les pays de l'Afrique

francophone à raison de deux tiers pour les premiers et d'un tiers pour les seconds. Les bananes étrangères ne peuvent entrer sur le marché national français qu'avec une licence d'importation, ce qui permet au Gouvernement de limiter les importations étrangères à ce qui est juste nécessaire pour parer aux défaillances éventuelles de ses fournisseurs traditionnels.

Lorsque les frontières seront ouvertes entre les Six, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, qui sont des marchés libres, c'est-à-dire ouverts aux importations de bananes de toutes origines, pourront recevoir des bananes de l'Equateur, de l'Amérique centrale, par exemple, les dédouaner en les assujettissant au droit de 20 p. 100 prévu au tarif douanier commun et acheminer ces bananes vers le marché français sous le régime de la libre pratique tel qu'il est prévu aux articles 9 et 10 du traité de Rome.

Ce tarif douanier commun fixé en 1955 à 20 p. 100 est nettement insuffisant. Libérer le marché communautaire des Six avec cette seule protection revient à éliminer à très court terme la production des départements français d'outre-mer qui est une production communautaire, car nous sommes membres de droit de la communauté en vertu de l'article 227 du traité de Rome.

Nous n'arrivons à nous maintenir, face à l'Afrique francophone, que parce que le marché français est protégé. A plus forte raison, serons-nous condamnés à disparaître face à l'Equateur, à la Colombie, au Honduras, au Guatemala, où les salaires sont encore plus anormalement bas et où aucune charge sociale n'assure la protection des travailleurs, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Il en est de même de l'ananas pour lequel nos concurrents sont notamment Formose, la Côte d'Ivoire, la Malaisie, les Philippines et même les Etats-Unis, qui pratiquent des prix de *dumping* pour aider les îles Hawaï à écouler le surplus de production qu'ils ne peuvent consommer. Pensez donc qu'à Formose, un ouvrier agricole perçoit 5 francs par jour de travail sans aucun complément social, alors qu'aux Antilles, cet ouvrier perçoit 22 francs par jour, plus les allocations sociales, soit environ cinq fois plus.

Nous n'aurons aucune possibilité de résister à l'abri des droits inscrits au tarif douanier commun. Comme membre de la communauté, nous relevons de la politique agricole commune prévue par le traité. L'article 39 stipule expressément que cette politique agricole commune a pour but d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

Or, au lieu d'obtenir un relèvement, voici que nos départements sont menacés d'un effondrement du revenu de l'agriculture. C'est cette perspective que j'ai voulu évoquer ici aujourd'hui sans entrer dans les détails techniques. Il appartient donc au Gouvernement qui, je le redis, est notre gouvernement, puisque nous sommes des départements français, de faire en sorte que l'ouverture des frontières le 1^{er} juillet 1968 ne sonne pas le glas de l'économie des départements français d'outre-mer. (Applaudissements.)

— 8 —

REGULATION DES NAISSANCES ET USAGE DES CONTRACEPTIFS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs. [N^{os} 363 (1966-1967) et 11 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pratiquée depuis des siècles, débattue depuis quarante ans, la régulation des naissances fait aujourd'hui l'objet de réflexions de tous les milieux, à tous les niveaux de la vie sociale dans le monde.

A vrai dire, lorsque les auteurs des diverses propositions de loi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, déposèrent leur premier texte, ils ne se doutaient peut-être pas qu'ils soulevaient un problème aussi ardu.

Abroger la loi de 1920, ou la mettre à jour, donner aux moyens anticonceptionnels droit de cité et libre marché sur la place publique comme en d'autres pays, n'est-ce pas un bien pour la Nation ? Ainsi les Français ne seraient plus en retard sur leurs contemporains d'Europe et des Etats-Unis. La famille française bénéficierait dès lors de maternités vraiment volontaires. Les grossesses indésirables disparaîtraient. Le fléau de l'avortement serait conjuré. L'enfance vivante serait l'enfance heureuse, etc. Tels sont les beaux aspects de la question qui venaient à l'esprit.

En réalité, à mesure que la commission spéciale créée à l'Assemblée nationale et appelée commission Neuwirth prenait acte des informations et des réflexions apportées tour à tour par les démographes, les médecins, les sociologues, les représentants des familles spirituelles, les choses se compliquaient. Le problème, loin d'être simple, s'avérait extrêmement complexe et le texte devait subir, je crois, cinq remaniements successifs.

La commission s'inquiéta de la chute probable de la natalité. Elle constata la difficulté de freiner la licence chez les jeunes ; elle redouta les répercussions sur les générations futures et la multiplicité possible des enfants anormaux. Enfin, elle rappela que l'avortement et l'infanticide étaient des crimes abominables.

C'est cette complexité extrême d'un problème particulièrement délicat que votre commission des affaires sociales a ressentie tout au long de ses délibérations. C'est peut-être ce qui explique encore certaines craintes ou certaines hésitations de la part de nos collègues.

Certes, le droit des couples français à disposer de ce qui les aidera efficacement à obtenir dans leur propre vie conjugale une saine régulation de leur fécondité ne peut plus être un droit dissocié, ni méconnu, ni dissimulé. Cependant, loin de penser que tous les moyens anticonceptionnels se valent et qu'il suffit de mettre ceux-ci à la libre disposition du public, nous avons acquis la conviction qu'il existe un poids inimaginable d'ignorance et même de préjugés qu'il faut, auparavant, dissiper ou redresser, d'où l'absolue nécessité d'une information scientifique et objective du public sur les besoins démographiques du pays ; d'où l'impérieuse nécessité d'une éducation véritable de l'amour, de la maternité effective alors que tant de contresens, de malentendus et de déviations sont sans cesse entretenus dans l'opinion publique par une certaine culture de masse trop peu propice aux vraies exigences d'une authentique promotion des personnes humaines.

Très concrètement, dans la France d'aujourd'hui, la législation n'est pas adaptée à cet effort d'éducation. Il ne faut donc pas craindre de réformer ce qui doit l'être, notamment la loi de 1920, dès lors qu'on donne à cette réforme son véritable sens, permettre aux Français d'être mieux armés pour assurer les responsabilités grandissantes. L'éducation de la liberté est un meilleur moyen que les interdits pour prévenir la licence.

La santé physique et psychique, l'épanouissement de l'homme et de la femme, la stabilité du couple, le bonheur des enfants vivants et à venir sont les motivations essentielles d'une régulation qui doit permettre à un foyer de désirer, d'espacer ou d'arrêter les naissances. Mais laisser croire à des milliers de foyers inquiets que la modification du texte législatif apportera une solution magique à leurs problèmes est hautement condamnable.

A mon avis, la plus grande lacune de la proposition de loi, — et elle est grave, après les avertissements récents du Haut-comité de la population — réside en ce fait que les époux, s'ils peuvent désormais envisager la possibilité de limiter légalement les dimensions de leur famille ne reçoivent, à l'inverse, aucune aide pour augmenter même modestement celle-ci.

Cela apparaît fondamental si l'on veut préserver le nécessaire redressement de la natalité française. Toute modification de la législation répressive devrait s'accompagner d'une vigoureuse reprise familiale.

Nous savons tous que cela est lié à des facteurs d'ordre psychologique, de santé, de logement, de ressources, d'avenir des enfants, d'aide aux mères de famille. Le nombre d'enfants qu'un ménage souhaite avoir ne dépend pas seulement des mentalités, mais aussi des conditions de vie quotidienne. Or, le logement est souvent un facteur de déséquilibre pour les familles. Les prestations familiales diminuent globalement par rapport au produit national ou, individuellement, par rapport aux autres ressources, salaires et revenus.

Cela n'est pas l'objet du texte venant en discussion aujourd'hui, nous dira-t-on. Toutefois, nous aurions aimé que la proposition ne reste pas muette sur ce point et nous souhaiterions que le Gouvernement qui, paraît-il, a certaines intentions, puisse

éclairer notre assemblée avant qu'elle exprime son vote. Nous comprendrions alors cette haute pensée du président de la République : « l'accroissement de notre peuple doit constituer le premier de nos investissements ».

Toutes ces considérations ont profondément imprégné les débats de votre commission. Aussi, je rends hommage au sérieux et au travail de ses membres impressionnés par la gravité du sujet, par ses multiples répercussions sociales.

Je rends hommage à M. le ministre des affaires sociales qui a bien voulu participer aux travaux de la commission alors qu'il s'agissait de propositions d'origine parlementaire. Je le remercie d'être parmi nous aujourd'hui à l'occasion de ce débat.

Je remercie notre rapporteur M. Messaud de son travail scrupuleux. Il l'a accompli avec la conscience et l'honnêteté intellectuelle que vous lui connaissez. Il a mis en œuvre toutes ses qualités de juriste pour aboutir au texte qui va vous être présenté.

Mais si la loi a une résonance juridique, elle n'en soulève pas moins des problèmes d'ordre médical ou d'ordre moral. C'est pourquoi j'exprime notre reconnaissance aux médecins de la commission qui ont su nous placer face à nos responsabilités. Je remercie particulièrement le docteur Plait du précieux concours et de la collaboration efficace qu'il a bien voulu apporter à notre rapporteur. Je remercie enfin les services de la commission des affaires sociales du Sénat sans lesquels il eût été impossible de faire quelque chose de valable.

Voilà, mes chers collègues, les considérations qu'il m'est apparu nécessaire d'exprimer avant que ne commence la discussion de la proposition de loi sur la régulation des naissances. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les paroles trop élogieuses qu'a prononcées à mon égard le président de la commission des affaires sociales, mon rôle va être particulièrement difficile. Un rapport sur la régulation des naissances et la réglementation de l'usage des contraceptifs a posé à votre commission une série de problèmes présentant une particulière gravité, comme le disait tout à l'heure le président Menu. Elle avait en effet à se prononcer sur un sujet qui, malgré l'interdiction posée par les articles L 648 et L 649 du code de la santé publique, a donné naissance à une très abondante littérature, traduisant des divergences de conception parfois subtiles, parfois nuancées, tantôt, au contraire, particulièrement affirmées.

Nous aurions pu peut-être nous efforcer de relater les intéressants débats de l'Organisation mondiale de la santé et aussi d'évoquer les minutieuses études réalisées par le haut comité consultatif français de la famille et de la population. Nous aurions pu aussi résumer les opinions des églises qui, en matière de planification familiale, vont de l'interdiction à une attente réservée, parfois même à une acceptation.

Votre commission a pris, avec le plus vif intérêt, connaissance des nombreuses thèses touchant l'ensemble des domaines scientifiques, médical, embryologique, génétique et chimique, mais il lui a paru particulièrement difficile, en raison de la violente opposition de ces thèses, de les présenter au Sénat avec une suffisante compétence. Elle a donc estimé ne pas devoir s'étendre sur les différents procédés ou méthodes contraceptifs qui ont fait l'objet de développements très suffisants dans les deux rapports présentés à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Neuwirth. Ce sont là des documents dont nos collègues ont certainement pris connaissance.

Je veux simplement signaler que, depuis la publication de ces rapports, est intervenu un fait nouveau : les débats du haut comité de la population et de la famille, réuni le 5 octobre dernier, ont mis en lumière un inquiétant fléchissement du taux de la natalité. Après être remonté, en 1946, au-dessus du seuil vital où les générations assurent leur remplacement, une tendance nouvelle est apparue et le taux de la natalité est passé de 18,1 p. 1000 en 1964 à 17,4 en 1966. Pour 1967, il paraît accuser un recul encore plus sensible et l'on a avancé le chiffre de 16,6, soit un taux inférieur à celui de l'année 1913.

Le résultat de certaines enquêtes, je ne le signale que pour être complet, permettrait d'évaluer les conséquences démographiques imputables à l'autorisation de mise en vente des contraceptifs à une baisse chiffrée à environ 5 p. 100 des taux bruts de natalité.

Ces indications doivent être rapprochées des travaux du congrès de l'union internationale pour l'étude de la population — je rappelle qu'il s'est tenu à Sydney à la fin du mois de

septembre dernier — travaux qui ont démontré une fois de plus que l'équilibre démographique du monde paraissait en péril. Un nombre insuffisant d'enfants naissent en effet dans les pays industrialisés où, pour remplacer une génération, il faudrait, d'après certains calculs, 250 enfants pour 100 femmes mariées.

Votre commission a parfaitement pris conscience de ces réalités, mais elle demeure persuadée que le texte que nous vous proposons n'aura que d'infimes répercussions sur une évolution qu'il sera possible d'inverser par une série de mesures d'ordre économique, politique et social. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'énumérer plus longuement ces problèmes au cours de notre exposé. Je voudrais simplement rappeler que, pour le moment, la France est, au kilomètre carré, le pays le moins peuplé de l'Europe. Elle a, certes, dépassé depuis quelques jours les 50 millions d'habitants par la naissance d'une fillette et elle continuera, j'en suis persuadé, d'augmenter encore grâce à une moindre mortalité due aux progrès de la science, 15 p. 1.000 en 1938, 10 p. 1.000 en 1967, et aussi, il faut bien le dire, à l'importance de l'immigration. Mais, elle progressera surtout — je rejoins ce que disais tout à l'heure M. le président Menu — si l'Etat, au lieu de se contenter de souhaiter des naissances nouvelles, s'emploie à préparer des berceaux par une véritable politique sociale sur l'importance de laquelle nous ne saurions trop insister.

Avant d'aborder l'étude de la proposition de loi elle-même, je voudrais rappeler que nous arrivons maintenant à un stade entièrement nouveau de l'évolution démographique. Nous voici, en effet, parvenus à une étape qui est celle de la maîtrise de la vie sexuelle et de la procréation. Nous devons l'envisager avec une parfaite conscience des réalités, nous accéderons ainsi, avec retard certes, à cette liberté nouvelle qualifiée par certains d'ailleurs du terme assez curieux de « cinquième liberté » et préconisée depuis longtemps par de nombreux pays.

C'est au cours des deux derniers jours de la précédente session parlementaire que la proposition de loi que nous avons à examiner a été votée par l'Assemblée nationale. Bien qu'étudié dans une regrettable précipitation, à mon sens, ce texte devait cependant donner lieu à de très intéressantes controverses que nous pouvons lire dans le *Journal officiel*. Le caractère de gravité indiscutable qui a présidé aux débats s'expliquait par l'amplitude des problèmes soulevés sur les plans social, démographique, juridique et moral. Cependant, ces débats se sont conclus par l'adoption d'un texte qualifié par le rapporteur et par le ministre lui-même — ministre dont je suis moi aussi heureux de souligner la présence dans cette assemblée — de provisoire et d'imparfait.

C'était donc à nous, Sénat, dont les qualités de réflexion et de compétence étaient une fois de plus affirmées, que faisait appel le ministre des affaires sociales pour apporter aux articles adoptés les améliorations jugées indispensables. Nous allons essayer de le faire avec la conviction qu'en matière de législation aucun texte ne peut être jamais considéré comme définitif.

Ainsi le résultat de nos travaux, si minutieux qu'ils soient, ne constituera qu'une étape dans la recherche de solutions nouvelles imposées par les découvertes à venir de la science, les progrès de la chimiothérapie et aussi par la transformation sans cesse en évolution des structures économiques et des structures sociales.

La discussion que nous n'allons pas manquer d'instaurer sera essentiellement caractérisée par une pensée dominante, celle de participer à la profonde modification d'une législation en vigueur depuis le 31 juillet 1920. Pour apprécier, mes chers collègues, l'économie de cette loi, près de cinquante ans après sa promulgation, il convient de se reporter à l'époque même de son adoption.

Le 31 juillet 1920, c'était le lendemain d'une grande guerre qui avait coûté la vie à plus d'un million et demi d'hommes, nos camarades dans la force de l'âge. Certes, les départements recouverts d'Alsace-Lorraine nous avaient fourni un appréciable appoint démographique, mais malgré tout, notre pays ne comptait que 37.500.000 habitants.

Les vides à combler étaient si nombreux qu'il fallait indiscutablement pratiquer d'urgence une politique active de défense de la natalité. Cette politique, eh bien ! elle devait inéluctablement se traduire par une répression sévère de la provocation à l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle, préoccupation qui d'ailleurs n'était pas nouvelle, et je veux attirer votre attention sur ce point qui vaut la peine d'être souligné.

Ce souci avait, en effet, donné lieu le 16 juin 1910 déjà devant notre assemblée au dépôt d'une proposition tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité française. Après bien des vicissitudes sur lesquelles

je n'insiste pas, après avoir fait l'objet de quatre rapports et d'une nouvelle rédaction plus complète, cette proposition de loi avait été enfin votée le 28 janvier 1919. Vous voyez comme on avait le temps à cette époque de travailler : quatre rapports dont trois supplémentaires et une nouvelle rédaction du texte !

Cette loi particulièrement complexe, qui comportait 25 articles, avait été transmise à la Chambre des députés ; là, elle devait donner lieu à deux rapports dont le dernier, déposé le 29 mars 1920, ne put cependant venir en discussion.

C'est alors que plusieurs députés, émus par la dégradation de la situation démographique de notre pays, prenaient l'initiative de distraire du texte voté par le Sénat quelques articles seulement sur lesquels l'accord paraissait certain ; ainsi, bénéficiant d'une discussion d'urgence, étaient adoptés les sept articles de la loi du 31 juillet 1920. A la Chambre des députés, le texte était voté par 521 voix contre 55 ; au Sénat, il était voté à l'unanimité.

Mais ce texte de circonstance, ainsi que je me suis efforcé de vous le démontrer, procédait d'une erreur fondamentale. Non seulement il avait profondément dans une même réprobation la contraception et l'avortement, mais encore il avait manifesté une excessive sévérité ; l'avortement, notamment, était considéré comme un crime relevant de la compétence des cours d'assises.

Je ne reprendrai pas à la tribune l'analyse des sept articles de la loi du 31 juillet 1920, qui figure dans mon rapport écrit, et je me contenterai d'insister sur le fait que la sévérité excessive de ce texte ne devait pas tarder à susciter les plus sérieuses difficultés. L'expérience, mes chers collègues, a prouvé et continue de prouver que l'excès dans la répression aboutit toujours au résultat inverse du but recherché. La cour d'assises, en effet, en raison même de la gravité des peines encourues en matière d'avortement, hésitait souvent à condamner, et des acquittements nombreux intervenaient. Le législateur, d'ailleurs, trois années plus tard, le 23 mars 1923, devait par une loi nouvelle correctionnaliser l'avortement, qui désormais n'était plus considéré comme un crime mais comme un simple délit.

Il n'est pas inutile de souligner que le Sénat avait déjà proposé cette modification — nous sommes toujours à l'avant-garde — de l'article 317 du code pénal, le 28 janvier 1919, dans le texte de la proposition que la Chambre des députés n'avait pu adopter.

Je signalerai dans cette partie de mon exposé, consacrée à l'étude de la législation dont la suppression nous est proposée, que l'article 317 du code pénal devrait, en outre, être modifié lui-même par le décret-loi du 29 juillet 1939, à son tour modifié par celui du 16 décembre de la même année.

Aux termes de ces textes, la lutte contre la dénatalité comportait une aggravation de la répression. La preuve de la grossesse de la femme ne devant point être obligatoirement rapportée, il suffisait que cette dernière fût supposée enceinte pour que l'avortement soit pénalisé.

De nombreux autres textes relatifs à la famille et à la natalité étaient en outre promulgués successivement. Je ne retiendrai de cet ensemble de dispositions que les décrets du 11 mai 1955 et du 10 septembre 1956 portant révision du code de la santé publique annexés au décret du 5 octobre 1955, et plus particulièrement les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique s'appliquant aux faits de propagande anticonceptionnelle. Ce sont ces deux articles, mes chers collègues, dont l'abrogation est prévue dans la proposition de loi que nous examinons.

Vous trouverez le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à la fin de mon rapport écrit et je ne veux donc pas le lire. J'attire simplement votre attention sur le fait que le taux des amendes précédemment édictées par les anciens articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 a été majoré de 50 p. 100 — simple incidence fiscale, nous y sommes habitués — par application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1956.

La législation que nous venons d'évoquer rapidement était depuis de nombreuses années apparue inadaptée à des circonstances nouvelles ainsi qu'à une constante évolution de l'ensemble des domaines intéressant l'activité humaine. On constatait, en effet, que, malgré les rigueurs de la loi que je viens de vous signaler, le nombre des avortements clandestins ne cessait d'augmenter. Le chiffre des poursuites engagées et des condamnations prononcées, même sur le plan de la propagande anticonceptionnelle était aussi en sensible diminution. Je ne cite pas les chiffres pour ne pas abuser de vos instants.

L'usage des contraceptifs était toléré dans de nombreux pays et chez nous, en France, leur emploi se généralisait, mais, hélas ! sans aucun contrôle, sans aucune garantie, avec tous les dangers que cet usage clandestin pouvait comporter.

Il fallait donc réglementer le plus rapidement possible un état de fait qui se généralisait et dont le maintien pouvait à la fois mettre en péril la natalité et porter une grave atteinte à la santé publique.

Déjà, depuis de nombreuses années, le législateur s'était occupé de cette législation. Je vous rappelle rapidement qu'en 1933 déjà, une proposition de loi, qui ne fut jamais discutée, avait été déposée à la Chambre des députés. Elle prévoyait, entre autres mesures, la création d'une caisse nationale de la maternité, l'institution de l'éducation sexuelle, le retour à la liberté en matière de propagande et de prophylaxie anti-conceptionnelles et elle allait même plus loin puisqu'elle prévoyait la légalisation de l'avortement. Ce texte fut suivi de beaucoup d'autres qui prévoyaient, dès 1956 — donc bien après 1933 — la modification sinon l'abrogation de la loi du 31 juillet 1920.

Pour des raisons diverses, ces propositions de loi ne purent jamais venir en discussion, mais leur diversité, leur nombre nous permettent cependant d'affirmer que le texte qui nous est soumis ne peut être considéré comme une véritable innovation. Le problème de la régulation des naissances que nous discutons avait en effet, depuis déjà assez longtemps, franchi le stade de la clandestinité pour atteindre celui d'un important événement politique et, désormais, une question de principe se posait au législateur : celle de la liberté que l'on devait accorder ou refuser à un couple, liberté lui permettant de fixer la dimension de sa famille et de choisir le moment de la naissance des enfants qu'il désirait.

La contraception apparaissait comme l'exercice d'une nouvelle forme de liberté. Sous des aspects divers, de nombreuses controverses s'élevèrent. Il fallait envisager des réformes permettant l'adoption de mesures nouvelles assorties d'une indispensable information et d'une nécessaire réglementation. Des nombreux arguments produits par d'éminents spécialistes, votre commission n'a retenu que ceux qui, dans le domaine social, lui ont paru avoir été le plus fréquemment évoqués et que je me borne à résumer pour ne pas abuser de vos instants.

Parmi ces derniers, en premier lieu, l'angoissant problème de l'insuffisance des logements, insuffisance ne permettant pas à un couple ayant déjà des enfants de souhaiter une naissance nouvelle, et le cas de la mère de deux enfants ayant recours à l'avortement parce qu'elle ne disposait pas d'un logement suffisant pour en accueillir un troisième a été souvent cité. Dois-je vous rappeler l'opinion exprimée par le professeur Sauvy, dans le journal *Le Monde* du 1^{er} septembre 1967 ? Il déclarait notamment, que la fourniture de contraceptifs n'était pas nécessairement la liberté, cette liberté ne devant être assurée que lorsque le ménage aurait le choix entre le contraceptif et la pièce locative supplémentaire.

De nombreux autres arguments pourraient aussi être évoqués et j'ai cru devoir citer dans mon rapport écrit celui qui concerne les mères célibataires ; pour beaucoup d'entre elles, une grossesse, dans un certain milieu familial tout au moins, constitue trop souvent un événement dramatique et les exemples sont nombreux de femmes acceptant le risque d'un avortement, soit par crainte d'un éventuel scandale, soit, pour la plupart d'entre elles, par suite de l'impossibilité matérielle où elles se trouvent d'élever convenablement un enfant.

Ces quelques exemples, entre bien d'autres, suffisent à établir que le véritable problème ne sera pas de permettre à chacun d'avoir des enfants quand il le désirera, mais de donner aux parents la possibilité d'élever les enfants à venir. C'est donc par l'application d'une véritable politique sociale, depuis si longtemps promise mais toujours attendue, que ce problème nouveau pourra être, à mon avis, résolu. C'est unanimement qu'est réclamée la construction accélérée de logements sociaux accessibles à tous les travailleurs. L'ensemble de l'opinion attend impatientement la disparition de nombreux taudis, des bidonvilles et ne veut plus que des sous-sols malsains ou des caves servent d'abri à des familles entières comme c'est encore trop souvent le cas. Il faut assurer la garantie de l'emploi aux salariés ; il faut augmenter aussi les revenus et le pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs. Il est nécessaire enfin d'augmenter substantiellement les allocations familiales, permettant ainsi aux femmes de demeurer à leur foyer si l'on veut — je pense qu'il ne devrait pas y avoir de dissentiment sur ce point — qu'une mère de famille puisse, selon le rôle qui est le sien, se consacrer pleinement à ses enfants. (*Très bien ! très bien !*)

Votre commission a examiné avec le plus vif intérêt l'opinion exprimée par d'éminents spécialistes sur les modifications à apporter au texte qui vous est soumis. Vous trouverez dans mon rapport écrit, mes chers collègues, des extraits, notamment de l'audition du professeur de Vernejoul, président de l'ordre national des médecins. Je vous rappelle que cette audition s'est

déroulée devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale. Son analyse fragmentaire se réfère à deux aspects particulièrement importants du problème de la régulation des naissances : le premier est l'aspect médico-légal, le second tient aux réformes souhaitées par l'ordre des médecins.

J'indique au surplus que celui-ci a, très obligeamment, permis à votre commission de compléter ses informations, au cours de ses travaux, en lui communiquant les observations adoptées, les 14 et 15 octobre dernier, par son conseil national. Vous en trouverez le texte intégral dans mon rapport écrit.

Cette information, je l'ai complétée par les avis émis par deux spécialistes de la pédiatrie, les docteurs Baudy et Weschler, entendus eux aussi par la commission spéciale de l'Assemblée nationale le 5 octobre 1966. Dans mon rapport écrit vous trouverez encore l'avis, particulièrement important, exprimé le 10 juin 1967, par le groupe de travail de la confédération des syndicats médicaux français ; ce document m'a été très aimablement communiqué par notre collègue M. le docteur Grand.

Après l'opinion des médecins, si importante à connaître, votre rapporteur a estimé que le Sénat devait aussi être informé des suggestions faites par le haut comité consultatif de la population et de la famille. Les conclusions de cet avis sont reproduites *in extenso* dans mon rapport écrit.

Cette information, nous nous sommes efforcés, au cours des travaux de la commission, de la rendre aussi complète que possible. Elle nous permet d'affirmer que, sous la réserve de modifications et d'indispensables adjonctions dont nous aurons tout à l'heure à nous préoccuper, l'opinion des diverses personnalités qui ont pu être consultées doit être considérée comme favorable à une modification de la législation actuellement en vigueur. C'est donc dans cette perspective, avant d'aborder la partie de mon exposé afférente aux minutieux travaux de la commission, que je crois nécessaire de présenter quelques observations d'ordre général sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Une première remarque m'a été suggérée par le titre lui-même, qui nous a paru impropre. Les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 ayant été abrogés par la loi du 3 avril 1958, ils ne peuvent être soumis à une modification ; il n'existent plus. Ce titre lui-même a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses suggestions à l'Assemblée nationale et je conviens que l'intitulé n'est pas facile à trouver. Diverses rédactions ont été envisagées, se référant tantôt à la prophylaxie anticonceptionnelle, tantôt à la planification des naissances. Nous essaierons de vous proposer un nouvel intitulé pouvant recueillir votre assentiment.

Cette observation faite, je voudrais insister, et cette précision me paraît essentielle, sur le fait que les articles du code de la santé publique relatifs à l'avortement ne subissent aucune modification et qu'ils demeurent toujours en vigueur. L'article 317 du code pénal n'est pas modifié. L'avortement est régi par des dispositions très sévères qui subsistent et nous ne vous en proposons pas la modification, je tiens à l'affirmer.

Une deuxième remarque, qui me paraît importante, s'applique à l'interdiction, prévue par le texte qui nous est soumis, de toute propagande anti-nataliste. La gravité des pénalités encourues dénote la volonté formelle du législateur de ne tolérer aucune atteinte au développement de la natalité dans notre pays.

Je voudrais insister aussi sur l'importance considérable de la responsabilité attribuée aux médecins, telle qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions de la proposition de loi, du fait que c'est de leur conscience que dépendra l'application de la loi.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Léon Messaud, rapporteur. Autre caractéristique essentielle de la proposition, qui constitue une innovation dans notre législation : il est désormais admis que l'éducation des jeunes et de l'information des couples sont une nécessité.

Après ces quelques observations, il apparaît opportun, pour la clarté même de la discussion, de procéder à une analyse aussi rapide que possible — rassurez-vous — de la proposition de loi dont le texte figure à la dernière page de mon rapport écrit.

Cette proposition de loi, simple coïncidence assurément, comporte, tout comme la loi du 31 juillet 1920, sept articles.

L'article 1^{er} pose le principe de l'ensemble des réformes envisagées, c'est-à-dire : l'abrogation des articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique qui ont remplacé les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920.

L'article 2, qui est la conséquence logique des dispositions édictées par l'article 1^{er}, prévoit l'autorisation désormais accordée de la fabrication et de l'importation de contraceptifs. C'est le pivot même de la loi.

L'article 3, qui a donné lieu aux plus nombreuses discussions au cours des travaux de votre commission, est d'une importance exceptionnelle. Il réglemente, dans son premier alinéa, la vente et la fourniture des contraceptifs, exclusivement effectuée en pharmacie, moyennant autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre des affaires sociales. Les produits, les médicaments et les objets vendus seront inscrits sur un tableau spécial. Ils ne seront délivrés que sur ordonnance médicale et cette ordonnance devra être non seulement nominative mais limitée quantitativement et dans le temps. Lorsqu'elle concernera la contraception féminine elle ne devra être remise par le médecin qu'à la femme elle-même.

Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à la délivrance des dispositifs intra-utérins. Ces dispositifs, connus d'une façon générale sous le vocable de « stérilets », ne seront délivrés qu'aux praticiens habilités à exercer la médecine, sur leur demande écrite et — ajoute le texte — « pour un usage professionnel ». Ce membre de phrase, mes chers collègues, a paru à votre rapporteur assez curieux. Il s'est demandé pour quel autre usage qu'un usage professionnel ces dispositifs intra-utérins pourraient bien servir. (*Sourires.*)

Le troisième alinéa vise le très important problème de la fourniture de tous les contraceptifs aux mineurs. Suivant le texte voté par l'Assemblée nationale, « la vente ou la fourniture de tout contraceptif aux mineurs non émancipés de moins de vingt et un ans ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée avec le consentement écrit du représentant légal, sauf nécessité thérapeutique ». Le Sénat aura à se prononcer, lors de la discussion des amendements qui lui seront soumis, sur le problème de l'âge.

Sans vouloir anticiper sur cette discussion, permettez à votre rapporteur de rappeler que la qualification de « mineurs non émancipés », ajoutée au texte primitif après intervention de M. le ministre des affaires sociales, à l'Assemblée nationale, apparaît particulièrement heureuse. Cette précision était, en effet, juridiquement indispensable, car vous savez que le mariage entraîne *ipso facto* l'émancipation d'un mineur.

L'article 4 est relatif notamment aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi qu'aux modalités d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale. Précision importante : ces divers établissements, ces centres ne devront poursuivre aucun but lucratif. J'appelle votre attention sur ce point.

Une deuxième disposition, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir dans la partie de mon exposé relative aux travaux de la commission, prévoit l'interdiction pour ces centres de procéder à la délivrance de tous produits ou objets anticonceptionnels.

L'article 5 pose le principe de l'interdiction de toute propagande antinataliste. Cette interdiction est caractérisée par la prohibition de toute publicité directe ou indirecte, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. Cette réglementation, consistant à réserver l'exclusivité de toute publicité aux médecins et aux pharmaciens, a paru à votre commission particulièrement heureuse pour éviter la diffusion d'une littérature trop souvent malsaine pour notre jeunesse. Votre rapporteur, à ce propos, se permet d'émettre une opinion personnelle. Il estime qu'outre cette réglementation, les pouvoirs publics devraient prohiber la projection de films souvent obscènes et, au surplus, dépourvus de toute valeur artistique, ce qui est grave. (*Applaudissements.*)

Est-il nécessaire que je souligne auprès de vous, mes chers collègues, que ces films interdits aux moins de seize ans sont ceux, hélas ! qui attirent le plus grand nombre de jeunes spectateurs ?

En m'excusant de cette digression, j'aborde très rapidement l'analyse des deux derniers articles.

L'article 6 est relatif aux sanctions prévues pour les diverses infractions commises. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet article lors de la discussion des amendements présentés par votre commission et par le Gouvernement.

Enfin, l'article 7 a prévu, après la promulgation de la loi, un délai de six mois pour la publication des règlements d'administration publique. Votre commission a estimé que le Sénat, qui s'est si souvent élevé contre le retard apporté à la publication des textes d'application de diverses lois, ne pouvait que se féliciter de cette mesure qui impose un délai pour la publication des règlements d'administration publique.

Au terme de cette analyse, qui a dépassé peut-être, vous m'en excuserez, le temps que je m'étais assigné, je crois pouvoir maintenant procéder à un bref résumé de l'orientation générale résultant des minutieux travaux de votre commission. Ces travaux se sont déroulés — et je tiens à insister sur ce point —

dans un climat de particulière gravité. Après avoir longuement entendu M. le ministre des affaires sociales, votre commission, à l'unanimité des 23 commissaires présents, s'est prononcée pour la prise en considération de la proposition de loi.

Ainsi a été acceptée une modification essentielle de notre législation qui donnera désormais aux couples la liberté de fixer la dimension de leur famille en choisissant le moment des naissances désirées. Je tiens essentiellement à souligner que cette décision a été acquise malgré le profond débat intérieur que l'on pouvait percevoir chez de nombreux collègues de votre commission. Elle dénote à la fois une remarquable évolution des esprits et aussi une indiscutable prise de conscience des réalités. Votre commission était saisie d'un texte dont tous ses membres avaient suivi le cheminement depuis deux ans. L'unanimité des commissaires, malgré les réserves de certains qui, sur le plan personnel, pour des raisons diverses, étaient opposés au principe de la contraception, s'est prononcée, je le répète, contre le maintien d'une situation juridique qu'elle a estimée ne plus correspondre à la réalité.

Après cette acceptation de principe, votre commission a étudié les articles du texte, proposant notamment, j'y reviendrai tout à l'heure rapidement, un article nouveau applicable à la situation particulière des départements d'outre-mer.

Malgré les objections exprimées par certains de ses membres, votre commission a constaté que certains produits ayant un effet contraceptif étaient déjà utilisés en propre dans la thérapeutique gynécologique, qu'ils avaient d'ailleurs reçu le visa obligatoire et qu'ils étaient en vente sur le marché français.

La majorité de votre commission a admis qu'il ne lui était pas possible de se substituer aux instances scientifiques et médicales pour apprécier l'innocuité de ces produits ou leur défaut d'innocuité, car tel n'est pas le rôle des législateurs que nous sommes. L'unanimité de votre commission a convenu que la vente des contraceptifs devait être exclusivement réalisée en pharmacie et que l'inscription à un tableau spécial de ces produits et objets devait donner lieu à une décision formelle de la part du pouvoir réglementaire. Elle a voulu ainsi marquer sa préférence pour l'usage de certains objets non inscrits au tableau spécial ; j'aurai l'occasion d'y revenir, mais je précise dès maintenant que ces objets sont notamment le diaphragme, la cape vaginale et les gelées spermicides. Elle a, en effet, estimé que la diffusion de ces moyens mécaniques, d'une efficacité contraceptive peut-être moins certaine, devait être facilitée de préférence à celle des contraceptifs chimiques et hormonaux.

En ce qui concerne l'obligation de la délivrance d'une ordonnance médicale, votre commission s'est ralliée à l'acceptation donnée par la majorité de l'ordre national des médecins.

Elle a, par contre, dans son désir formellement exprimé d'éviter les fraudes et les abus, décidé, pour permettre de réaliser le contrôle indispensable, que l'ordonnance serait accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souches, comme cela se fait actuellement pour les toxiques.

Pour les dispositifs intra-utérins — les stérilets — dont la pose s'apparente à un acte gynécologique, votre commission a adopté un texte voisin de celui retenu par l'Assemblée nationale. L'utilisation de ces contraceptifs devra être strictement réservée aux médecins habilités à exercer la médecine. Votre commission a, toutefois, suivant l'avis de son rapporteur, jugé inutile de laisser subsister dans le texte les mots « et pour un usage professionnel », estimant que ces objets ne pouvaient servir qu'à cet usage.

Elle a, enfin, évoqué le problème du remboursement des médicaments contraceptifs par la sécurité sociale. Sur dix produits actuellement commercialisés présentés à votre commission — il y en a peut-être beaucoup plus, mais je ne parle que de ceux qui nous ont été montrés — un seul n'est pas remboursable par la sécurité sociale. Le prix de ces produits n'est d'ailleurs pas très élevé ; je ne parle pas du marché noir. Il varie de cinq à dix francs pour un mois d'utilisation et un seul de ces produits dépasse le prix de vingt et un francs. Malgré le désir exprimé par certains de nos collègues, votre commission n'a pas cru devoir se prononcer formellement sur le remboursement ou non de ces produits. Elle a cependant retenu avec infiniment d'intérêt une suggestion de M. le ministre des affaires sociales qui a bien voulu collaborer à nos travaux. M. Jeanneney, en effet, a émis l'idée qu'en raison de leurs propriétés thérapeutiques, ces médicaments pourraient figurer sur la liste des spécialités remboursables ; par contre, il a précisé que le remboursement ne serait effectué qu'après entente préalable avec le médecin-conseil des caisses et uniquement dans des cas thérapeutiques.

Je vous avais indiqué que votre commission unanime s'était préoccupée de la situation particulière des départements d'outre-mer. A la demande de nos collègues, MM. Bernier et Marie-Anne, elle a proposé la rédaction d'un article nouveau, l'article 5 bis,

que nous aurons à examiner au cours de la discussion des amendements. Je veux simplement, en complément de cette partie de mon exposé, vous indiquer qu'il s'agit de la possibilité donnée au Gouvernement d'accepter par voie réglementaire certaines dispositions législatives du texte après avis des conseils généraux de ces départements d'outre-mer. Enfin, en ce qui concerne les pénalités, votre commission vous proposera un amendement tendant à apporter à l'article 6 quelques précisions.

Je dois maintenant, mes chers collègues, terminer ce que vous considérez comme un trop long exposé. Nous avons pensé, en conclusion des travaux de votre commission, devoir rappeler ce qu'écrivaient tout récemment les trois derniers bénéficiaires du prix Nobel de médecine : « Du fait de l'évolution scientifique et technique, les lois qui régissent les relations entre les hommes ne peuvent plus être fondées sur une éthique datant de plus de vingt siècles. L'une des valeurs fondamentales d'une société moderne évoluée, c'est la liberté de l'individu dans le cadre des lois. Une telle société ne peut admettre que la femme demeure l'esclave de principes périmés. »

C'est cette pensée que votre rapporteur s'est efforcé constamment de dégager dans son exposé. Respecter la liberté de l'individu dans le cadre des lois, la femme ne pouvant plus être considérée dans notre société moderne comme l'esclave de principes qui sont indiscutablement périmés.

Mais je tiens à répéter que la proposition de loi que nous examinons n'aborde en aucune façon le problème de l'avortement ; contraception et avortement ne doivent donner lieu à aucune confusion. Nous nous sommes donc essentiellement efforcés d'établir une distinction très nette entre ces deux problèmes, tant au point de vue de la liberté de l'individu que de l'intérêt public.

Je tiens à souligner que votre commission s'est catégoriquement refusée à s'engager dans de tels débats, même sur la « redéfinition » de l'avortement thérapeutique. Elle a ainsi refusé de suivre le Haut comité consultatif de la population et de la famille. Le souhait qu'elle a exprimé au cours de ses travaux, c'est que le texte que nous vous proposons d'adopter puisse contribuer à réaliser une diminution du nombre des avortements constatés.

Votre rapporteur est persuadé qu'une saine information sur les méthodes que la science offre au couple doit contribuer à éviter la conception d'un trop grand nombre d'enfants non désirés, et j'insiste sur ce terme. Nous assistons, certes, à une continuelle évolution des mœurs depuis la fin de la dernière guerre et certaines craintes se sont manifestées quant à l'anarchie du comportement sexuel que pourrait provoquer une libéralisation de la contraception. Ces craintes, à mon avis, doivent être dissipées. Il faut convenir que l'on ne peut jamais, mes chers collègues, interdire ce que l'on ne peut pas empêcher. Les interdictions légales en vigueur n'ont pas constitué le dispositif de freinage que l'on avait espéré devoir être suffisant et efficace.

Nous savons, par contre, que les recherches les plus récentes ont révélé des méthodes contraceptives dont la sûreté n'apparaît pas contestable.

Le Haut comité consultatif de la population a manifesté qu'il préfère, plutôt que de simples mesures défensives, que l'on procède à une éducation sexuelle sérieuse, complétée et orientée vers un épanouissement intégral recherché dans la maîtrise de l'instinct. Il mise sur les progrès possibles de l'attitude morale des adolescents. Il faut leur faire confiance au regard de leur vie sexuelle.

Votre commission a néanmoins conservé un certain nombre d'interdits. Par le texte qu'il adoptera, le Parlement donnera aux couples la liberté revendiquée par eux de fixer la dimension de leur famille en fonction de leurs possibilités d'ordre physique, éducatif, psychique, économique et social.

Si votre commission a accepté de cautionner cette liberté, par la levée notamment de l'interdiction légale de vente des contraceptifs, c'est parce qu'elle est persuadée que l'Etat, ainsi que je l'ai déjà, à deux reprises, indiqué, prendra solennellement l'engagement de donner aux familles la possibilité d'accueillir les enfants qu'elles désirent et de les élever.

Votre commission souhaite qu'un certain nombre de contraceptifs mécaniques ne soient pas inscrits au tableau spécial. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Cette mesure devrait en effet faciliter l'usage de ces objets par préférence à celui de contraceptifs chimiques et hormonaux qui peuvent encore susciter des réserves.

Au terme de cet exposé, mes chers collègues, je tiens à adresser mes remerciements à mes collègues de la commission et au secrétariat tout entier de la commission des affaires sociales dont la collaboration m'a été particulièrement précieuse. Je voudrais aussi signaler l'aide très amicale que m'ont apportée mes collè-

gues MM. les docteurs Plait et Grand et M. Lemarié. Je me suis efforcé, au cours de ce rapport que vous jugerez incomplet, d'attirer tout particulièrement votre attention sur l'importance du problème de responsabilité humaine qui nous est soumis.

Je ne sais, mes chers collègues, si j'ai atteint le but que je m'étais proposé ; mais ce dont je suis persuadé, c'est que le Sénat, fidèle à sa tradition, saura, ainsi qu'il a été invité à le faire, se déterminer avec la compétence, le sens de la mesure et le souci de la réalité dont il ne s'est jusqu'ici jamais départi. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, permettez-moi d'exprimer, dans ce débat, l'opinion du groupe communiste.

La discussion de cette proposition de loi sur la contraception, si elle a soulevé bien des controverses, permet particulièrement de mettre l'accent sur le problème de la natalité. En effet, en France, il était temps que l'on permette aux femmes, aux couples, de bénéficier des progrès de la technique et de la science médicales et qu'on les autorise à avoir des enfants quand ils le désirent sans tomber sous le coup d'une loi répressive. Il est vrai que, de ce point de vue, la loi française est bien en retard sur celle de nombreux autres pays. Nous apparaissions, en France, avec la législation actuelle sur cette question, comme les tenants d'une certaine forme d'obscurantisme, brandissant les foudres de la loi et nous opposant dans ce domaine au respect de la liberté individuelle de chacun, assurée par l'état actuel de la science dans ce domaine.

La proposition de loi qui nous est soumise, si elle ne règle pas tout — et je m'en expliquerai tout à l'heure — permettra à chacun d'agir selon ses convictions morales ou religieuses, mais ne portera plus atteinte à la liberté de certains. Car, faut-il le dire ? jusqu'à présent, la loi existante ne donnait satisfaction qu'aux adversaires de la contraception.

Notre groupe aurait souhaité que la proposition de loi aille plus loin et revoie notamment les problèmes de l'avortement thérapeutique afin qu'il soit autorisé dans certains cas, lorsque la santé de la mère l'exige.

C'est en ce sens qu'en 1956 et en 1965, au Sénat, nous avions déposé des propositions de loi relatives à l'avortement et à la commercialisation des produits anticonceptionnels. Nous souhaitons, puisque ce problème de l'avortement a été disjoint, qu'il soit revu, car il reste un fléau pour notre pays. Les statistiques officielles indiquent en effet qu'il y a 300.000 avortements chaque année en France, mais il est certain que ce chiffre est malheureusement bien au-dessous de la réalité. C'est pourquoi nous pensons que cette loi sera un premier progrès.

Jusqu'à ces dernières années, la contraception restait l'apanage des familles aisées, alors que trop souvent des familles modestes étaient incapables de faire face aux frais et aux dépenses qu'entraînait une famille trop nombreuse pour leurs faibles revenus. Parfois, hélas ! l'avortement était la conséquence de cette situation. Aussi, cette loi permettra-t-elle que la contraception se substitue en partie à l'avortement.

De nombreuses discussions ont eu lieu et se poursuivent sur les conséquences éventuelles pour la santé de la femme ; mais, il faut le dire, les avis sont différents dans les milieux médicaux comme sur d'autres problèmes, celui de la vaccination par exemple. Néanmoins, il faut constater à ce jour, d'après les informations recueillies, qu'aucune suite fâcheuse n'a été signalée parmi les personnes utilisatrices, alors que certains contraceptifs oraux sont utilisés dans certains pays depuis plusieurs années. Ajoutons que l'adoption de ce texte de loi permettra à la recherche médicale de se développer encore et d'obtenir de nouveaux produits apportant toutes garanties médicales.

Du reste, on annonce déjà dans la presse que de nouveaux produits apparaîtront sur le marché dès le printemps prochain. Notre rôle, ici est donc d'adopter un texte de loi en rapport avec notre époque, tout en laissant aux milieux médicaux le soin de poursuivre leur travail.

Dans ce débat, nous proposerons un amendement à l'article 3 pour supprimer les aspects restrictifs introduits au cours du débat à l'Assemblée nationale, en dernière minute, par un député qui ne s'est jamais fait particulièrement remarquer comme un défenseur, mais plutôt comme un censeur de la jeunesse.

Mais la contraception ne touche qu'un aspect du problème de la natalité. Il faut en effet d'une part permettre au couple

de ne pas avoir d'enfants quand il ne le désire pas, mais d'autre part permettre au couple d'avoir des enfants quand il le désire. La proposition de loi actuelle va commencer à régler le premier aspect de la question. Nous voudrions, dans ce débat, apporter également notre avis sur le second.

Il peut sembler paradoxal d'évoquer les questions de la natalité au moment même où l'on discute de la contraception. Mais nous pensons que c'est justement par crainte de la baisse de la natalité que l'on a jusqu'à ce jour hésité à légaliser les moyens de la contraception. Or, les textes de loi n'y feront rien. Il s'agit d'un phénomène social directement lié aux conditions de vie des masses laborieuses qui sont les plus nombreuses dans ce pays.

M. Léon David. Très bien !

M. Hector Viron. En présentant la proposition de loi en discussion devant l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Neuwirth, indiquait : « Le nombre de nouveau-nés augmente toutes les fois que grandit l'espoir d'une société meilleure. C'est aux heures de lassitude, aux périodes de découragement, au moment où les générations n'ont plus confiance, ni dans le régime qu'elles subissent, ni dans le Gouvernement qui les dirige, que les statisticiens observent des fléchissements dans la courbe des naissances ».

Quel judicieux rappel fit M. Neuwirth de la citation du docteur Morucci, faite à l'Assemblée nationale le 23 juillet 1920, lors de la discussion du projet de loi sur l'avortement.

En effet, peu après le vote de la loi sur la régulation des naissances par l'Assemblée nationale, les travaux du haut comité à la population furent rendus publics. Ils constataient une baisse importante du taux de la natalité, ramenant celle-ci de 18,1 p. 1000 à 16,6 p. 1000, taux prévu pour l'année 1967.

A cela, il faut ajouter que dans le chiffre des enfants nés en France, près de 100.000 d'entre eux sont nés d'un parent étranger et 40.000 dans des familles de rapatriés, ce qui diminue encore le pourcentage d'enfants nés de ressortissants français qui habitaient auparavant dans la métropole. Cette situation est sérieuse. Elle est la marque des difficultés grandissantes que rencontrent ces familles et de leur inquiétude pour l'avenir et celui de leurs enfants.

Une politique de natalité se paie, a dit M. Neuwirth, et cela est vrai. En effet, on ne peut détacher ce problème des conditions dans lesquelles vivent les familles. Or, que constatons-nous ? Une baisse réelle du pouvoir d'achat des familles ouvrières ; une politique du logement insuffisamment orientée vers la construction de logements pour les familles laborieuses ; une politique sociale insuffisamment orientée vers la satisfaction des besoins des femmes ; insuffisance des crèches, des centres de protection maternelle infantile, absence d'une législation particulière protégeant la maternité, etc.

Il est clair que ces problèmes non résolus sont les causes essentielles de la baisse du taux de natalité constatée actuellement.

M. Louis Namy. Très bien !

M. Hector Viron. Par rapport au pouvoir d'achat, les familles ouvrières sont les plus touchées dans la situation actuelle. Globalement le coût de la vie a augmenté de 3 p. 100 et continue encore d'augmenter sans octroi de compensations en salaire au cours de l'année 1967. Les allocations familiales, augmentées de 4,5 p. 100 en août, n'ont subi la hausse que sur les allocations à l'exclusion du salaire unique, des allocations prénatales, de l'allocation logement, de l'allocation de maternité et cette augmentation ne représente en réalité que 3 p. 100.

Les restrictions sur la sécurité sociale auront plus de répercussions sur les budgets des familles modestes que sur les autres.

Une étude de l'union nationale des associations familiales a démontré qu'en huit ans, la valeur des prestations familiales avait augmenté d'environ 10 p. 100 pour une famille de cinq enfants, de 4,4 p. 100 pour une famille de trois enfants, mais avait diminué en valeur de 5 p. 100 pour une famille de deux enfants. Ainsi, il apparaît que les familles de deux enfants n'ont pas bénéficié des mêmes augmentations en valeur alors que c'est justement là que devrait se situer l'effort essentiel.

Or, c'est justement en faveur des jeunes ménages avec deux enfants, dont la femme travaille dans 40 p. 100 des cas, que

l'effort le plus important devrait être fait. Ces femmes qui travaillent par nécessité et qui ne touchent que des salaires ordinaires, n'ont pas de crèche à leur disposition et doivent de ce fait mettre leurs enfants en garde, ce qui absorbe la plus grande partie de leurs salaires, alors qu'elles ne touchent par ailleurs qu'une faible allocation pour le deuxième enfant.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que de jeunes ménages aux ressources modestes n'hésitent pas à avoir un deuxième enfant ? Comment voulez-vous que les jeunes femmes n'hésitent pas quand trop souvent elle sont, à l'avance, prévenues des licenciements qui les frapperaient en cas de maternité ? Comment voulez-vous que les jeunes ménages n'hésitent pas quand, après bien des difficultés, ils trouvent un logement où il est interdit par le propriétaire d'avoir un enfant ?

M. Louis Namy. C'est le cas dans tous les meublés !

M. Pierre de La Gontrie. C'est interdit par la loi.

M. Hector Viron. Ces réflexions peuvent paraître excessives pour certains et, pourtant, elles ne correspondent qu'à la stricte réalité, notamment dans les centres industriels où pour les familles laborieuses s'ajoutent les incertitudes du lendemain en ce qui concerne l'emploi.

A cet effet, la situation de la natalité dans le Nord et le Pas-de-Calais est un exemple à méditer. Cette région possédait un taux de natalité supérieur à celui du reste du pays : 19,8 p. 1.000 dans le Nord et 19,6 p. 1.000 dans le Pas-de-Calais, contre 17,4 p. 1.000 dans le reste de la France. Ce sont les statistiques pour l'année 1966.

Les taux pour 1967 sont prévus en régression de près de un pour mille pour la France, mais le recul sera plus important dans la région du Nord-Pas-de-Calais. La raison essentielle en est connue : la dégradation de la situation économique. Ainsi, de 1958 à 1965, les naissances dans la partie minière de ce département, fortement touchée par la récession, ont diminué de 40 p. 100 alors qu'elles ne reculaient que de 8 p. 100 dans l'ensemble du bassin, celui-ci n'étant pas atteint partout de la même façon par la crise.

Il apparaît donc très nettement dans notre pays que la natalité est directement liée à la situation économique et on peut en déduire que l'on favorisera la natalité en augmentant les ressources de ceux qui sont en mesure de la dispenser.

Ajoutons que, dans ces deux départements, la mortalité infantile reste très forte, le Nord passant dans le classement des départements de la quatre-vingtième place à la quatre-vingt-septième place et le Pas-de-Calais de la quatre-vingt et unième à la quatre-vingt-huitième place.

Cette situation n'est pas étrangère au sous-équipement social de cette région, ce qui n'est pas fait pour encourager la natalité.

La presse a fait état ces derniers jours de mesures en préparation pour enrayer la baisse du taux de natalité. Le haut comité de la population, comme suite à son rapport constatant la baisse de ce taux, aurait été chargé, d'après les comptes rendus de presse « de préparer au plus vite des décisions si possibles spectaculaires et peu coûteuses ».

Il est clair pourtant que la situation actuelle ne sera pas redressée avec quelques mesures secondaires. Ce qui est en cause, c'est la politique sociale sous ses différents aspects : les salaires et l'emploi, les prestations sociales, le logement, l'équipement social, la protection de la mère, l'aide aux jeunes ménages.

De ce point de vue, nous considérons que les mesures qui viennent d'être prises à l'encontre de la sécurité sociale ne vont pas dans le sens d'une politique en faveur de la natalité ; au contraire, elles s'en écartent.

Que devrait être une véritable politique en faveur de la natalité ?

En premier lieu, elle devrait promouvoir la construction des logements indispensables aux jeunes ménages, notamment dans les grands centres industriels, logements H.L.M. à des taux de loyers accessibles pour les salaires actuels. A cet effet, il serait nécessaire de revoir les conditions d'attribution de l'allocation logement dont la dernière réforme a eu pour conséquence la diminution de cette allocation dans 70 p. 100 des cas.

En second lieu, elle devrait promouvoir la construction de crèches, de centres de protection maternelle et infantile, dont sont trop souvent dépourvus les centres industriels, ce qui ne permet pas aux jeunes femmes de travailler sans souci pour leur enfant.

En troisième lieu, elle devrait développer une législation sociale en faveur de la femme qui tendrait à lui accorder un plus grand nombre de semaines de repos avec indemnité correspondant aux salaires, à lui donner le droit de suspendre son travail en cas de nécessité pour soigner son enfant, à lui assurer le droit au travail en cas de grossesse sans menace de licenciement et sans perdre les avantages et droits acquis, à améliorer ses conditions de travail, notamment dans les industries sujettes à l'accélération des cadences de travail.

Enfin, il s'agirait de pratiquer une politique de prestations familiales en rapport avec le coût de la vie, c'est-à-dire augmenter les prestations familiales — allocations familiales et autres prestations — pour leur redonner la valeur qu'elles représentaient il y a quelques années, et attribuer les allocations familiales dès le premier enfant.

Telles sont les remarques et suggestions que tenait à présenter le groupe communiste sur cet important problème de la natalité, problème d'ensemble dont la régulation des naissances n'est qu'un aspect.

Il faut permettre à chaque femme d'avoir des enfants quand elle le désire et pour cela autoriser la contraception sous ses différentes formes. Que ceux qui s'étonnent de la baisse du taux de la natalité ne croient surtout pas que c'est en apportant des restrictions à la contraception qu'ils régleront ce problème. Ce n'est qu'en pratiquant une véritable politique sociale et d'aide réelle aux familles et en donnant à chacun le droit et les moyens d'élever dignement sa famille que l'on enrayera la régression de la natalité en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Léon Messaud, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans scrupule que l'on aborde un problème qui semble à l'opinion publique particulièrement simple et qui, cependant, aux yeux des médecins comme du législateur, entraîne des responsabilités considérables, non seulement pour l'immédiat mais bien plus peut-être pour l'avenir.

La discussion d'aujourd'hui porte uniquement sur la régularisation des naissances et les moyens employés pour y parvenir, étant bien entendu que la loi de 1920 proprement dite concernant l'avortement devra être ultérieurement réexaminée. Nous nous trouvons donc en présence d'un texte qui tend à donner au pays une loi sur la contraception, le planning familial et l'usage des produits et objets pour mener à bien ces pratiques.

Dans ce domaine, notre pays a pris un retard certain, car dans le monde anglo-saxon et dans les pays du Nord de l'Europe ces pratiques sont depuis un certain temps autorisées. Il s'agit d'accorder aux femmes cette cinquième liberté aux Anglo-Saxons. Mais la question met en jeu de telles responsabilités et ces pratiques peuvent prêter à de tels abus qu'il est indispensable d'en discuter longuement pour en envisager à la fois les répercussions démographiques, physiologiques et morales. Cette tâche met en jeu la responsabilité du corps médical et, partant, celle du législateur chargé de réglementer les dispositions à prendre. L'énumération de ces différents aspects montre combien la question est vaste et combien sont multiples les interférences qui rendent particulièrement délicate la rédaction d'un texte législatif compatible avec la réalité et l'évolution actuelle en la matière.

Au cours des discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée nationale, les aspects du problème ont été évoqués ; mais trois arguments majeurs semblent devoir être principalement retenus.

Le premier argument, d'ordre démographique à retentissement national, concerne une éventuelle baisse de la natalité. Or nous avons constaté qu'à certaines périodes de l'histoire de notre pays la natalité plafonnait ou tendait même à baisser sans que pour autant ni la loi de 1920 ni l'usage des contraceptifs intervinssent.

D'autre part, reprenant les arguments que notre collègue M. Daniel Benoist avançait ici-même le 8 novembre 1965, nous pouvons dire, en le citant, que « l'expérience des pays anglo-saxons montre qu'une politique de natalité n'est pas incompatible avec le libre choix individuel en matière de planning familial ». Aux Etats-Unis, par exemple, où le planning familial est en application depuis une dizaine d'années, le nombre des familles de trois enfants a doublé et celui des familles de quatre enfants a augmenté dans la proportion de 70 p. 100. En onze ans la population a augmenté de 29,5 millions d'habitants, soit plus que dans les vingt-trois années qui se sont écoulées entre les deux guerres.

Au Danemark, où la planification familiale est devenue un service d'Etat, le taux de natalité est actuellement de 17 p. 1.000. En Angleterre, où il existe près de trente-trois centres de planning familial répartis dans tout le pays, on a relevé en 1959 le plus haut taux de natalité enregistré depuis six ans. En Norvège, le taux de fécondité est passé de 57,67 en 1931 à 78,56 en 1956. En Suède, ce taux est passé de 56 en 1930-1932 à 61,74 en 1956. Il semble donc que, dans ce domaine comme en toutes choses, la natalité obéit à un certain rythme indépendant de la volonté des peuples eux-mêmes. Nous devons cependant ajouter que la prophylaxie, l'hygiène, les thérapeutiques nouvelles ont grandement contribué à abaisser la mortalité infantile, ce qui, par corollaire, augmente évidemment le nombre des enfants vivants.

Depuis 1964 il paraît — c'est M. le ministre des affaires sociales qui a donné ce renseignement précis à notre commission des affaires sociales — que la natalité française est en baisse lente et progressive. Cette baisse se fait sentir surtout par le manque de logement et par l'obligation pour les couples de limiter volontairement les naissances pour les ajuster aux ressources dont ils disposent. Malgré tous les efforts faits en faveur de la famille et l'institution de la loi sur les allocations familiales l'on peut dire que cela suffit à peine à faciliter l'épanouissement normal d'une famille nombreuse.

Quant au logement, les familles de plus de cinq enfants ont toutes les peines du monde à trouver à se loger. C'est seulement dans les Z. U. P. ou dans les villes disposant encore d'importantes réserves foncières et où elles sont susceptibles d'y construire des habitations individuelles qu'il est possible d'en édifier pour donner aux familles de plus de cinq enfants la possibilité de se loger décentement.

Il faut ajouter que la pénurie de logements est toujours un obstacle à l'épanouissement d'une famille, car les jeunes mariés qui doivent rester chez leurs parents faute de trouver les locaux nécessaires à leur établissement hésitent à fonder une famille pour ne pas apporter une gêne supplémentaire à ceux qui les hébergent.

Peut-on vraiment craindre une baisse sérieuse de la natalité alors que — j'en veux pour preuve l'exemple des pays anglo-saxons que nous venons de citer où la contraception est en usage depuis déjà de nombreuses années — ces pratiques de contraception ne sont suivies sérieusement que par peu de femmes ? On cite le taux de 3 p. 100 aux Etats-Unis d'Amérique et si celui-ci est exact et valable pour notre pays le risque de dénatalité est minimisé dans des proportions telles qu'il devient négligeable.

Une statistique établie par le docteur Michel-Wolffromm entre 1963 et 1965 et portant sur 550 observations montre que sur 100 femmes désirant pratiquer la contraception, 53 seulement ont suivi ses conseils, 18 p. 100 se sont finalement abstenues et 27 p. 100 ne sont pas revenues le voir.

Le deuxième argument, qui semble plus sérieux et qui affecte alors la moralité publique, concerne un éventuel relâchement des mœurs. Le frein majeur qui empêche certaines jeunes filles à user précocement des plaisirs sexuels est, nous le savons tous, la grossesse. Or, l'usage des contraceptifs incitera certainement celles qui sont disposées à entrer dans cette voie à se livrer aux actes qui sembleront pour elles n'avoir aucun risque. Le danger qui menace est l'illusion de la sécurité, car les règles actuelles de la thérapeutique anticonceptionnelle orale sont telles qu'il ne suffit pas de se livrer à une ou deux prises d'un certain médicament pour obtenir une sorte d'immunité. Le traitement doit être poursuivi longtemps d'une façon régulière et assidue pour être véritablement efficace et il est à craindre que, mal informées de cette nécessité de prise continue, les intéressées ne prennent des risques qui auront, pour elles, de très graves conséquences.

Il nous a été rapporté d'ailleurs que certaines substances contraceptives d'origine étrangère introduites frauduleusement dans notre pays étaient l'objet d'une sorte de commerce illicite qui permettaient de se procurer, à prix d'or, le médicament miracle qui doit écarter tous risques mais qui fait malheureusement ainsi de nombreuses victimes.

Il y avait bien également le frein confessionnel, mais l'Eglise, dans son dernier concile, a tellement évolué et un courant favorable se dessine d'une façon si intense qu'à l'heure actuelle les réserves qu'apportait la religion dans ce domaine sont bien réduites.

Cette incitation à l'usage précoce de l'acte sexuel chez les jeunes trouve certainement, et malheureusement aussi, son exacerbation dans la diffusion immodérée des films à sensation où, souvent, l'érotisme est à la base de l'histoire projetée. C'est non seulement le cinéma qui est en cause dans cette

matière, mais aussi la télévision, et les barrages imposés à la jeunesse tant à la porte des cinémas : « interdit aux moins de dix-huit ans », que l'apposition du rectangle blanc à la télévision sont le plus souvent inopérants. Le dernier argument que nous évoquerons et qui peut, dans l'avenir, avoir des répercussions beaucoup plus graves, ce sont les conséquences physiologiques et psychologiques qui peuvent découler de l'usage prolongé de ces produits.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Guislain. Depuis que l'hormonothérapie a fait des progrès immenses, les oestrogènes comme les progestérones qui sont, en général, à la base de la fabrication des contraceptifs oraux, sont employés par le corps médical à des fins thérapeutiques, mais toujours pour des périodes assez courtes. Leur emploi répond à des objectifs certains tendant à rétablir un équilibre hormonal momentanément bouleversé. Cette médication toute nouvelle est certainement bienfaisante dans beaucoup de circonstances. Par contre, quels seront les résultats lointains après des années d'emploi continu de ces substances contraceptives ? Comment se comportera un organisme normalement équilibré lorsqu'on aura bloqué d'une façon permanente sa fonction ovarienne ?

M. André Plait. C'est toute la question !

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Guislain. Il n'est pas contestable que les répercussions des hormones secrétées par les différentes glandes internes créent une harmonie et constituent un équilibre propre à chaque individu. Si la fonction normale d'une glande de cette chaîne est modifiée ou déviée, il s'ensuivra automatiquement des répercussions sur la sécrétion des autres glandes. Et quelles seront les répercussions physiologiques et psychiques de cette rupture d'équilibre ? Dans quel sens réagira l'organisme pour essayer de pallier cette rupture d'équilibre artificiellement provoquée par la prise de substances contraceptives ? C'est le recul du temps qui, seul, pourra le dire.

L'équilibre psychique et même mental d'un sujet est conditionné en majeure partie, tous les médecins vous le diront, par son équilibre hormonal. Chaque trouble fonctionnel d'une glande à sécrétion interne apporte à l'organisme assez de modifications qui touchent à la fois à sa physiologie et à son psychisme.

Quant aux effets lointains sur les chromosomes — chose encore beaucoup plus sérieuse et grave — porteurs de gènes constituants primaires de l'être nouveau qui va sortir de la conjonction ovaire-spermatozoïde, quelle sera la répercussion de cette imprégnation permanente de substances anormales sur les gonocytes, qui sécrètent la substance hormoïde inductrice ? La différenciation de l'épithélium qui oriente le sexe génétique de l'individu ne sera-t-il pas troublé ? Par l'emploi de ces substances, n'allons-nous pas complètement bouleverser l'action chromosomiale des chromosomes sexuels féminins ? Autant de questions qui n'ont pas encore reçu de réponses tellement favorables.

Quant aux ovulations anormales, quel sera le sort du fruit conçu dans un milieu anormal, imprégné d'hormones contra-riantes ? Comment vont se comporter les organismes qui seront, en permanence, soumis à des perturbations endocriniennes ?

Les médecins ne perdent jamais de vue le premier commandement de leur profession qui consiste à mettre en pratique l'adage : « *primum non nocere* ». (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Je vous laisse le soin, mes chers collègues, de comprendre l'embarras de beaucoup de praticiens qui vont être appelés à prescrire des substances dont ils ne sont pas sûrs qu'elles soient inoffensives.

Chacun se souvient de l'action tératologique de certaines substances chimiques de synthèse considérées d'abord comme inoffensives et qui se sont montrées, à l'usage, génératrices de perturbations graves dans le développement du fœtus.

Les avis de tous ceux qui se sont préoccupés de ce problème sont partagés. Des médecins, des chimistes, des embryologistes consultés, apportent, les uns et les autres, des arguments pour et des arguments contre, mais aucun d'entre eux ne peut affirmer d'une façon absolue que l'usage prolongé des contraceptifs oraux ne provoquera pas chez celles qui les emploieront des modifications dans leur organisme lui-même et sur leur descendance, même lorsqu'elles en auront cessé l'absorption.

Jusqu'à nouvel ordre et en contrepartie, dans les pays où l'usage des contraceptifs oraux est autorisé, il ne semble pas cependant que des manifestations pathologiques et tératologiques particulières aient été enregistrées et signalées. A cet égard, le corps médical est muet. Peut-être n'est-il pas suffisamment informé, mais je pense plutôt que c'est parce que le nombre de femmes qui s'en servent de façon continue est tellement restreint, tellement réduit qu'on n'a pas pu déterminer sérieusement un pourcentage de troubles suffisant pour attirer l'attention.

Jusqu'à nouvel ordre, il plane cependant toujours sur cette affaire un doute qui aggrave les scrupules des médecins et qui ne peut manquer d'impressionner les législateurs eux-mêmes. Pour ces raisons, c'est en nous entourant du maximum de précautions que nous devons permettre l'usage de ces substances.

Dans ce domaine, le corps médical doit être un auxiliaire précieux du législateur car son rôle d'information doit permettre de placer les intéressés qui useront de ces substances devant leurs responsabilités. Un examen médical complet devra intervenir pour connaître les contre-indications possibles. Le médecin devra informer sa cliente des risques éventuels qu'elle peut encourir par un usage prolongé de ces substances.

C'est ce que la proposition de loi reprend après les modifications apportées par notre collègue, M. Messaud, au nom de la commission.

Nous approuvons les restrictions à toute publicité tapageuse que comporte l'article 5 de la proposition de loi car il ne faudrait pas que les intérêts des fabricants abusent d'une telle publicité pour provoquer par surenchère commerciale la diffusion de notions inexacts et, partant, dangereuses.

De plus, ce problème qui est, pour le moment, à la mode, connaîtra à son tour l'effet du temps et ce temps qui efface tout fera tomber dans un oubli relatif une question qui, maintenant, passionne l'opinion. Aussi les effets que nous redoutons se verront certainement atténués et nous pouvons, je pense, nous aventurer dans la voie d'une loi nouvelle qui permettra la contraception, avec beaucoup de restrictions et surtout beaucoup de réserves pour l'avenir.

Quant aux objets qui semblent avoir pour but d'empêcher toute grossesse, nous devons les diviser en deux catégories.

Parlons d'abord des objets d'application vaginale et extra-utérine comme le diaphragme, les divers capuchons, les produits spermicides. Ces objets, ces substances ne peuvent en principe, lorsqu'il s'agit d'organes féminins en bon état, provoquer de troubles pathologiques. Depuis déjà de nombreuses années, les hommes se servent de ces appareils, dont nous passons sous silence le nom, sans aucun préjudice ni pour eux-mêmes ni pour leur partenaire.

La délivrance de ces objets ne présente aucune difficulté et il semble normal de procéder pour la délivrance de ces préservatifs féminins de la même manière que pour les préservatifs masculins. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les appareils pour application intra-utérine.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Guislain. Le maintien en permanence dans l'utérus de corps étrangers du type stérilet — et l'on inventera encore toutes sortes de systèmes — provoquera une irritation permanente de l'organe, but d'ailleurs poursuivi puisque l'utérus irrité normalement par ce corps étranger provoque une migration plus rapide de l'ovule dans l'utérus lui-même par excitation des trompes. En écourtant son passage dans la trompe où, normalement, il acquiert sa maturité, cet ovule arrive dans l'utérus immature et ne pourra être normalement fécondé.

De combien d'endométrites, de salpingites et même de pelvipéritonites, ces objets générateurs aussi d'infections seront-ils responsables ?

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Marcel Guislain. Quant au risque de cancérisation, il n'est pas négligeable, car chacun sait que c'est souvent par l'irritation permanente d'un organe que survient sa transformation cancéreuse.

Arrivons maintenant aux organismes d'information, de consultation et de conseil familial.

Là encore, une réglementation s'avère rigoureuse. On ne peut, d'aucune manière possible, laisser ces organismes délivrer les produits contraceptifs et les objets destinés à cette mission. Le

ministre des affaires sociales doit insister, d'une façon toute particulière, dans les règlements d'administration publique, sur la limitation indispensable du nombre des associations, instituts, dispensaires, etc, qui doivent servir à l'information. Le service de contrôle et de surveillance que le ministère des affaires sociales doit imposer devra, délibérément, écarter toute reconnaissance et, partant, tout soutien aux associations, mouvements ou autres, qui se prévaudront de l'information de la contraception pour obtenir des avantages de fonctionnement, par exemple. Seuls, des centres de planification et d'éducation familiale — comme cela existe au Danemark, je l'ai dit tout à l'heure — dirigés autant que possible par des médecins, contrôlés par les directions régionales de la santé et ayant reçu l'agrément du ministère, devraient pouvoir se livrer à ce travail d'information. Il existe d'ailleurs, à l'heure actuelle, un certain nombre de ces organismes qui donnent toutes garanties.

En résumé, le législateur doit prendre des précautions suffisantes pour chacun prenne ses responsabilités en la matière et que les abus soient malgré tout réprimés.

La proposition de loi qui nous est présentée prévoit, dans la mesure où cela est possible, un contrôle sévère. La solution qui sera trouvée engagera obligatoirement la responsabilité du corps médical qui prescrira l'usage des produits et objets contraceptifs. L'usage des substances et des moyens contraceptifs judicieusement réglementé, prescrit par les praticiens habilités à exercer la médecine, et sous leur responsabilité, doit pouvoir être officialisé dans notre pays.

Une distinction devra cependant être faite dans le règlement d'administration publique entre les médicaments spécifiquement contraceptifs et ceux qui seront, au contraire, abortifs.

Cette discrimination est délicate et il faudra l'avis de savants qualifiés pour pouvoir établir cette liste à bon escient. Si les uns interviennent sur l'ovule, les autres, en intervenant sur la nidation de l'œuf fécondé, prennent un caractère plus abortif que contraceptif et c'est pour cela que des précautions particulières doivent être prises pour établir la liste des uns et des autres.

Quoi qu'il en soit, la contraception n'est pas une mesure de facilité ; elle demande aux femmes une discipline difficile et rigoureuse qui ne semble pas devoir être poursuivie longtemps par celles qui commenceront à la pratiquer : 3 p. 100 en Amérique, rappelez-vous.

Les progrès de la science et en particulier les connaissances nouvelles acquises chaque jour sur les glandes à sécrétion interne, obligeront peut-être à reconsidérer le problème dans un avenir plus proche que l'on peut l'imaginer. De toutes façons, pour le moment, cette liberté semble devoir être accordée au couple en souhaitant qu'il s'entoure pour l'usage de tous les conseils qualifiés qui doivent normalement le mettre à l'abri des risques encourus.

Pour conclure, la proposition de loi qui nous est présentée peut être adoptée.

En effet, elle répond d'abord à des considérations médicales, comme certaines formes de tuberculose grave, les affections cardio-vasculaires, rénales, gynécologiques, diabète, affections mentales et eugéniques, constituées essentiellement par les maladies génétiques se transmettant selon un mode récessif et qui ont une possibilité sur quatre d'être transmises à l'enfant comme les malformations congénitales du système nerveux, les myopathies, l'hémophilie, etc...

Il y a aussi des indications sociales et économiques : manque de ressources des jeunes ménages, étudiants sans situation ; des difficultés de logement : cohabitation avec les parents etc., ou des raisons professionnelles que nous comprenons parfaitement pour les danseuses, les mannequins, les hôtesse de l'air, les femmes qui doivent en quelque sorte toujours se présenter dans des conditions convenables et qui sont dans l'impossibilité d'interrompre leur travail pendant longtemps ou qui ne peuvent pas se présenter ensuite déformées au public, quand elles se donnent en spectacle.

Pour conclure, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat qui s'efforcera, nous n'en doutons pas, d'élaborer un texte qui répondra au souhait formulé par la population française dans son ensemble et qui alignera notre pays sur les techniques employées dans ce domaine par les pays voisins.

Le rapport qui nous a été présenté par notre collègue M. Messaud répond à toutes ces conditions et je pense bien que le Sénat n'en modifiera pas tellement les données ; en tout cas, sur le principe, nous sommes d'accord. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, notre éminent collègue M. Messaud nous a présenté un rapport si complet que j'aurais aimé pour ma part ne rien avoir à y changer. Toutefois, des considérations d'ordre technique et médical ne me permettent pas aujourd'hui de passer sous silence certains aspects du problème que nous a exposés le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Je tiens à m'adresser à lui pour lui dire que je reprends les compliments qui lui ont été faits tout à l'heure au sujet de son rapport, car je l'ai vu en commission et je sais avec quelle conscience il a travaillé ce problème qu'il connaît très bien. Je veux aussi complimenter mon excellent collègue, M. Guislain, qui vient de faire une préface excellente à ce que j'ai l'intention de vous dire.

J'entrerai d'emblée dans le vif de mon sujet en précisant que je voterai la suppression des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920, car je suis parfaitement d'accord avec une saine régulation des naissances, mais je ne saurais en aucune manière admettre que des contraceptifs dangereux pour la santé des femmes puissent être autorisés.

Je ne m'arrêterai pas aux considérations natalistes, car il existe un haut comité de la population qui a une plus sûre et meilleure information que la mienne. Je ne m'arrêterai pas à des considérations d'ordre religieux, car je laisse à la hiérarchie des différentes Eglises le soin d'informer leurs fidèles. Je ne me placerai pas davantage au point de vue moral, car dans ce domaine je me sens plus le besoin de recevoir des leçons que le désir d'en donner. Mais je n'ai pas le droit de résister à cet impératif professionnel auquel faisais tout à l'heure allusion M. Guislain, ce « d'abord ne pas nuire » qui est enseigné à tous ceux qui embrassent ce grand métier qu'est la médecine.

Après trente années de pratique chirurgicale hospitalière, je n'ai pas le droit de faire taire ici ce que j'appellerai ma « tripe médicale ». C'est ce devoir de ne pas nuire en même temps que le désir de faire preuve d'un certain libéralisme vis-à-vis des mœurs nouvelles — *o tempora o mores!* — qui m'incite à une certaine prudence et me dicte des réflexions contradictoires.

J'ai entendu critiquer vivement le législateur de 1920 ; je crains qu'avant dix ans, si elles ne sont pas circonspectes, nos décisions d'aujourd'hui ne soient à leur tour critiquées plus sévèrement encore. J'ai pleine confiance que notre haute assemblée jugera de ce problème grave de la contraception avec sa conscience coutumière, si ce n'est avec expérience. (*Mouvements.*)

Il existe ici une majorité et une opposition, mais nous avons tous été témoins de cette largeur d'esprit qui a permis aux suffrages des uns et des autres de se mélanger lorsqu'il s'agissait de problèmes humains, et c'est en effet dans le respect de l'homme, de ses aspirations, de ses libertés et aussi de ses devoirs, que nous apprécierons la proposition de loi qui nous est soumise.

Il ne m'était jamais apparu que ce problème de la contraception fût du domaine médical. Aussi en étais-je éloigné et ai-je cru devoir m'informer à Strasbourg, à Paris, à Hambourg et à Besançon auprès de médecins et de savants. Alors que ces problèmes sont déjà difficiles à régler, ils le deviennent davantage lorsque l'on perçoit que des intérêts financiers puissants sont en jeu, que la propagande américaine joue à plein et que le rapport Neuwirth, malgré la conscience avec laquelle il a été rédigé, néglige gravement certains aspects de la question concernant notamment les contraceptifs intra-utérins et les contraceptifs hormonaux.

Devant ce problème, je voudrais essayer d'être clair et, pour cela, je vais disséquer certains aspects de la contraception. Mais avant d'en aborder l'étude, je dirai ce qu'un législateur doit penser de tels textes. Je voudrais regarder avec vous, d'abord, la légitimité de l'exposé des motifs de la proposition de loi et regarder si ses impératifs infirment ou confirment l'opportunité des moyens contraceptifs si divers qui nous sont proposés.

Je reconnais que, dans certains foyers, le nombre trop grand d'enfants crée une grave perturbation de la vie économique. Je reconnais aussi que certaines femmes sont parfois épuisées par des grossesses successives. Je reconnais enfin que des mères célibataires se trouvent souvent dans des conditions difficiles. Ce sont là des raisons que j'approuve. Mais je sais aussi que des jeunes ménages préfèrent remettre à plus tard la création d'un foyer. Je sais surtout que les moyens contraceptifs sont destinés à diminuer le nombre des avortements. J'éprouve — je dois le dire — quelques réticences à accorder aux jeunes ménages le droit de remettre à plus tard la création d'un foyer, d'abord parce que, dans la vie, il faut savoir accepter certaines charges et surtout parce que nous savons que les risques de malforma-

tions congénitales — je pense au mongolisme — surviennent plus nombreux lorsque la femme est plus âgée. La vraie promotion de la femme consiste à avoir, jeune encore, le nombre d'enfants qu'elle aura décidé d'avoir et d'être aidée et secondée dans une tâche dont chacun reconnaît la grandeur et la noblesse, mais je suis plus réticent encore sur ce motif qui inspire la proposition de loi, à savoir la diminution des avortements provoqués. Je me suis aisément laissé persuader que les contraceptifs pourraient diminuer le nombre des avortements provoqués. Avant d'étudier ce problème, j'ai souscrit à la belle formule de M. Neuwirth qui est la suivante : « il convient de substituer les contraceptifs à l'avortement comme l'avortement a été substitué à l'infanticide ».

Dans la documentation que j'ai été amené à recueillir, j'ai découvert à ma grande stupéfaction que la contraception ne diminuait guère le nombre des avortements provoqués. Je ne me permettrais pas à cette tribune pareille affirmation si je n'avais en mains la traduction d'un article paru en anglais et publié par des organismes de planning national ou international. Je ne peux ici que citer les noms du docteur Roya, président de l'institut de la santé publique du Japon, du docteur Clémensen pour le Danemark, du docteur Westmann pour la Suède, du docteur Van Boast pour la Hollande, du docteur Rena pour les Indes. Tous ont des responsabilités importantes dans le planning familial de leurs pays respectifs.

Je veux simplement citer le texte du rapport qui a été présenté au V^e congrès de la parenté planifiée, rapport présenté en 1955 par le représentant d'un pays très libéralement contraceptif, la Suède. Le docteur Westmann écrit : « les promoteurs de la loi du 17 juin 1938 officialisant, en Suède, la contraception avaient espéré que cette loi opposerait une barrière efficace à l'avortement criminel. Cependant son efficacité n'est pas arrivée à accomplir son espérance. Ces mêmes constatations sont faites, ai-je lu, en Hollande, en Israël, en Inde, au Japon et au Danemark.

Comme vous, mes chers collègues, je reste perplexe devant les affirmations de ces personnalités éminentes, spécialistes de ces problèmes de contraception. Je veux simplement m'interroger dans le tréfonds de ma conscience et me demander si certains contraceptifs ne viendraient pas ajouter leurs effets à ceux de l'avortement qu'ils devaient combattre.

Quoi qu'il soit, ce ne peut être qu'avec la plus extrême circonspection que nous abordons ce problème de la lutte contre l'avortement provoqué. Il semble bien que, mieux que la contraception et surtout que la contraception dangereuse, évidemment, ce soient des mesures sociales, hardies et substantielles qui auront la plus sûre efficacité en même temps qu'elles permettront aux jeunes ménages et aux mères célibataires de voir naître un enfant avec moins d'appréhension et moins de crainte.

M. Marcel Guislain. Très juste !

M. Jacques Henriët. Logement, allocations familiales, mères au foyer, travail à temps partiel pour les femmes, et j'en passe ; je veux surtout revenir aux moyens qui me paraissent essentiels pour aider ces jeunes mères. C'est d'abord l'aide aux mères célibataires et je veux me permettre de vous demander de mettre un terme à cette injustice qui refuse aux mères célibataires la prime à la première naissance lorsqu'elles ont dépassé l'âge de 25 ans. C'est aussi l'encouragement, et je peux même dire la récompense, qui doit être donnée aux femmes quand elles ont eu un certain nombre d'enfants en leur accordant cette retraite anticipée que je réclame ici depuis de longues années.

Mais supposons un instant que l'exposé des motifs soit acceptable. De quoi s'agit-il ? La contraception consiste à empêcher la réunion du gamète mâle et du gamète femelle avant que cette union se réalise, laquelle, par ses potentialités, représente déjà le futur humain.

Jusqu'à maintenant, nous connaissions les méthodes contraceptives classiques dites de grand-papa. Nous connaissions les contraceptifs masculins aussi bien que des soldats de deuxième classe. D'autre part, il y a des moyens contraceptifs naturels : la méthode Ogino ou la méthode des températures, qui sont enseignées dans tous les centres de planning, mais il y en a d'autres et c'est sur celles-ci que doit porter notre vote approuvateur ou réprouvateur.

Elles concernent essentiellement les contraceptifs féminins et là encore c'est la femme qui doit en bénéficier ou, plutôt en pâtir. Il y a d'abord les contraceptifs intra-vaginaux sous la forme de diaphragmes, capes, les gelées spermicides, les tampons et j'en passe. Il y a, d'autre part, les contraceptifs intra-utérins qu'on appelle à tort des stérilets et qui sont des objets

de formes diverses qui doivent être introduits par le médecin dans la cavité intra-utérine et y demeurent tant que dure la contraception.

Il y a enfin les contraceptifs chimiques ou hormonaux qui sont absorbés sous la forme de pilules mais pourront un jour exister sous forme de piqûres et qui visent à modifier le fonctionnement normal de l'ovaire féminin.

Ces trois modes de contraception doivent être nettement différenciés ; le diaphragme est une chose, le stérilet en est une autre et la pilule en est encore une autre, et nous ne pouvons pas les mettre tous dans le même sac. (*Hilarité.*)

Un sénateur à gauche. Lequel ?

M. Jacques Henriët. Les uns sont inoffensifs ; les autres, au contraire, sont gravement nocifs. Ces contraceptifs doivent être étudiés selon des normes judicieusement proposées par M. Neuwirth, à savoir l'efficacité, l'acceptabilité et l'innocuité. Sur l'efficacité, passons. Sur l'acceptabilité, passons. Pour l'innocuité, ah ! mes chers collègues, c'est ici que je dénonce le manque d'objectivité de M. Neuwirth et que j'adresse un grief grave à l'Assemblée nationale d'avoir accepté à la sauvette une aussi lamentable proposition.

Certes, M. Neuwirth, dans un livre qu'il a fait publier et intitulé *Le Dossier de la pilule*, a fait une étude très consciencieuse et très honnête de la contraception avec des méthodes d'emploi et même des détails de sécurité, mais il s'est bien gardé de dénoncer les pires dangers, les graves dangers de certains moyens contraceptifs.

Je ne veux, pour l'instant, me placer qu'au point de vue de l'innocuité, très différente pour chacun des contraceptifs. Viennent d'abord les contraceptifs vaginaux : ils sont sans danger et ne relèvent que de la conscience de chacun. Viennent ensuite les contraceptifs intra-utérins qu'on appelle à tort des stérilets.

Je ne ferai pas ici l'historique de ces contraceptifs, qui se placent à l'intérieur même de la cavité utérine, je rappellerai seulement que cette méthode est due à l'initiative d'un médecin allemand, le docteur Grefenberg. Je connais bien cette affaire, car j'étais à cette époque, en 1930, assistant à l'hôpital de chirurgie de la Charité à Berlin, alors qu'on commentait l'étonnante initiative de ce médecin allemand, qui me paraît bien avoir été le précurseur des « médecins maudits ». C'est lui, en effet, qui, dans un but de contraception, proposa le premier de poser un anneau dans la cavité de l'utérus. Sa proposition souleva des tollés et Grefenberg fut combattu par la grande majorité de ses confrères ; il fut désavoué au congrès allemand de gynécologie en 1931 et la société de médecine de Berlin réclama officiellement au gouvernement allemand l'interdiction des contraceptifs proposés par Grefenberg. Ces prises de position énergiques et parfois violentes expriment bien — déjà — la légitime opposition d'aujourd'hui.

Grefenberg trouva la même opposition en Suisse et en Grande-Bretagne, et c'est peut-être sous le mépris de ses pairs qu'il fut obligé de se réfugier aux Etats-Unis, où d'ailleurs il ne reçut pas à l'époque un meilleur accueil. On lui a reproché, avec justesse et sévérité, de créer des infections génitales et péritonéales graves.

Depuis, l'idée a fait son chemin, mais elle n'a pas toujours connu des jours fastes ; en Suisse, où je me suis informé, le contraceptif intra-utérin, contrairement à ce que l'on dit, n'est pas aujourd'hui en vente libre. Les médecins eux-mêmes ne peuvent pas en disposer. Seuls les gynécologues qualifiés peuvent en obtenir du fabricant qui doit tenir une comptabilité sévère. Serions-nous plus favorables à la contraception que les Suisses ?

Je viens de me procurer un document important qui résume les recherches statistiques faites aux Etats-Unis sur les contraceptifs intra-utérins. Ce document est récent ; il date de juillet-août 1967 ; il a été rédigé pour le *Population Council* par le docteur Tietze, président de la commission nationale pour la santé de la mère, à New York, et il a été établi à la suite d'une documentation réunie par 33 chargés d'enquête.

D'après le rapport qui fut présenté à la conférence internationale *Family planning*, à Santiago du Chili, en avril 1967, par le docteur Tietze, rapport qui porte sur trois années d'études, on a dénombré 24.000 utilisatrices de contraceptifs intra-utérins.

A la fin de la période de contrôle, l'on a dénombré 1.100 grossesses indésirées, 3.800 expulsions, 700 extractions en début de grossesse et 5.000 extractions nécessitées par « douleurs, hémorragies et infections pelviennes ». Et, trois ans après les premières insertions, moins de 50 p. 100 des utilisatrices continuaient l'expérience.

Il ne semble pas, dès lors, que les dispositifs intra-utérins répondent à la norme d'acceptabilité et ils répondent moins encore à la condition d'innocuité, puisque, dans ses conclusions, le docteur Tietze, je le souligne, écrivait en avril 1967 : « Des complications surviennent dans 30 à 40 p. 100 des cas. Elles demandent d'abord le retrait de l'appareil, ensuite un traitement médical ou même chirurgical selon le cas. S'il survient par exemple une perforation utérine » — et il y a en a eu 43 — « l'ablation de l'utérus peut être nécessaire, rendant la femme définitivement stérile ».

J'avais, pour ma part, l'intention d'insister particulièrement sur les risques d'infection grave qui peuvent entraîner des péritonites, des opérations chirurgicales, des opérations mutilantes, mais les chiffres avancés par ce médecin, qui est, je crois, le grand patron du planning familial américain, me paraissent suffisamment éloquents : « complications dans 30 à 40 p. 100 des cas » et je n'ai rien à ajouter. Je veux, de plus, comme mon excellent collègue M. Guislain, regretter que le mot de cancérisation n'ait pas été prononcé dans ce rapport. Je veux surtout regretter que les difficultés créées par les dispositifs intra-utérins pour le diagnostic du cancer n'aient pas été signalées. Tout cela se passe de commentaire.

L'utérus étant un organe irritable, cancérisable et infectable à merci, il est évident, pour des médecins et même pour des non-médecins, qu'un corps étranger, toujours infecté, fixé dans la cavité utérine, peut être abortif et surtout, c'est l'objet de mon propos, la source de complications qui peuvent être graves et parfois catastrophiques.

Je veux aussi en passant me demander quelle pourra être l'attitude des juges lorsqu'un médecin, pour avoir placé un dispositif intra-utérin sera poursuivi par une utilisatrice dont l'utérus aura été perforé, dont le cancer aura été négligé ou dont la stérilité aura été rendue définitive par une simple oblitération des trompes. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à droite et sur certaines travées à gauche.*)

Dans le domaine juridique, je me demande quelle est la différence existant entre le dispositif contraceptif intra-utérin et le dispositif abortif, et vous avez bien dit, mon cher rapporteur, que la différence était vraiment difficile à faire. Dans quelle situation se trouverait un éventuel médecin qui aurait placé un stérilet, un objet intra-utérin à une jeune personne qui viendrait se présenter à lui avec un retard de quelques jours ? (*Murmures.*)

Je pourrais ici plaider que ce dispositif est un abortif permanent, mais tel n'est pas l'objet de mon propos.

Abortif permanent, facteur d'irritation et peut-être de cancérisation, facteur de perforations utérines mutilantes et, surtout, d'infections générales et péritonales certaines, le dispositif intra-utérin est une aberration inqualifiable !

Vous m'accorderez, mes chers collègues, que ce contraceptif ne peut pas être traité avec la même sérénité dans un projet de loi que l'inoffensif contraceptif extra-utérin.

Et voici que nous abordons le problème tant discuté des produits chimiques ou hormonaux, le problème des pilules, dont la composition est très variable et que nous appellerons, comme tout le monde, « la pilule ».

La pilule est l'objet d'informations tendancieuses dans lesquelles il est difficile de voir clair, surtout lorsque ces informations sont dictées par des intérêts financiers énormes.

Il y a quelques jours à peine, j'ai trouvé dans une grande ville de province une plaquette très élégamment présentée et qui, habilement, conduit au choix de la pilule. Bien évidemment, les inconvénients y sont minimisés et la pilule est présentée comme le remède miracle. Cette plaquette est éditée par la maison américaine bien connue *Life*.

Je ne fais pas profession d'antiaméricanisme, au contraire, mais je proteste contre cette attitude d'une firme pharmaceutique américaine qui a pris la peine d'envoyer à des gynécologues français sans doute nombreux l'offre de fournir rapidement des pilules contraceptives, cela, notez la formule, pour l'éducation des masses, et je pourrais ajouter pour l'enrichissement des actionnaires. On ne saurait être plus cynique dans une propagande commerciale.

M. Marcel Guislain. Parfaitement juste.

M. Jacques Henriët. Devant ces assauts, je me sens saisi par la gravité du problème de la contraception et de ses éventuelles répercussions et je me sens aussi troublé par les responsabilités devant lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui placés, aussi

bien pour faire échec à de fausses informations que pour donner à nos compatriotes, comme nous le désirons, une bonne loi, une saine loi.

Essayons donc d'y voir clair : chacun sait que le gamète mâle rencontre l'ovule femelle dans le tiers externe de la trompe utérine ; le gamète femelle, inclus dans le tréfonds de l'ovaire dès la naissance, a attendu le moment de la puberté pour mûrir, migrer, éclater à la surface de l'ovaire et libérer une cellule appelée l'ovule ; chacun de ces deux gamètes contenait 46 chromosomes, mais il en a perdu la moitié, soit 23 ; c'est la réunion des 23 chromosomes mâles et des 23 chromosomes femelles restants qui constitue la fécondation.

Vous devinez, mes chers collègues, que ces mécanismes de la fécondation sont des phénomènes merveilleux, mais plus merveilleux encore sont les moyens — les hormones — utilisés par la nature pour les régler ; les hormones sont elles-mêmes sous la dépendance de l'hypophyse ; elles agissent à tour de rôle et conditionnent le cycle féminin.

Or, les pilules sont de simples succédanés chimiques de ces hormones. Elles sont administrées à contretemps à des doses énormes et cumulatives, sans interruption pendant des années. C'est comme si, en voiture, vous appuyiez à fond et en même temps sur l'accélérateur et sur le frein pendant des mois !

Ces pilules sont, certes, des produits inscrits dans la pharmacopée mais, utilisées à doses énormes, à contretemps et indéfiniment, elles n'ont rien à voir avec un remède, fût-il de cheval. C'est pire ! Le résultat en est que, dans le merveilleux mécanisme du cycle féminin et de la fécondation, elles se comportent comme un éléphant furieux dans un magasin de porcelaine. (*Sourires.*) Les pilules inhibent tout, les pilules arrêtent tout, les pilules cassent tout.

Le génial inventeur en est M. Pincus, directeur du laboratoire d'une importante firme pharmaceutique américaine. Il a fait l'expérimentation de l'efficacité de sa pilule sur des femmes portoricaines, mais la nocivité ou l'innocuité de cette pilule a fait et fait encore l'objet de controverses. Je n'entrerai pas dans ces discussions ; je ne peux tout de même pas résister à ce plaisir qui m'est donné aujourd'hui de citer un livre intitulé *Le contrôle de la fécondité*, dont l'auteur est M. Grégory Pincus lui-même, livre qui sort des presses de Masson et C^e et dont le dépôt légal date du quatrième trimestre de 1967. C'est donc l'auteur lui-même qui parle et je cite :

« Nous ne pensons pas que les répercussions psychologiques possibles du contrôle de la fécondité aient été étudiées correctement. Les caractéristiques de la personnalité influent sur la manière dont les femmes utilisent les contraceptifs oraux ; mais des études soigneuses, objectives, avec des témoins adéquats, portant sur le système nerveux central, sur le comportement et la réactivité émotionnelle, font cruellement défaut. »

Je veux vous apporter encore dans ce domaine la toute dernière information officielle française. Il y a moins de deux mois, le 14 octobre 1967, avait lieu à Paris la séance solennelle de la Société française de thérapeutique et de pharmacodynamie. Au cours de cette séance, les professeurs Merger et Cohen ont présenté un important et très savant rapport, résultat de leurs expériences sur les indications et contre indications thérapeutiques des progestagènes, c'est-à-dire de ces hormones qui interviennent, pour une part, dans la fabrication des pilules. Je n'en citerai que quelques termes :

« Dans les circonstances où les progestagènes tirent leur indication d'un état pathologique, objet essentiel de ce travail, la survenue d'accidents transitoires doit faire cesser l'administration de progestagènes et une surveillance doit être imposée. »

Et encore : « Un raisonnement analogue ne saurait encore s'appliquer lorsque les progestagènes sont utilisés dans le seul but contraceptif, c'est-à-dire en dehors de toute circonstance pathologique. Les risques encourus dans ce cas particulier sont encore mal définis. C'est peut-être la grande affaire actuelle, mais elle est loin d'avoir reçu une solution définitive. »

Cette appréciation magistrale, formulée dans un des hauts lieux de la science française, pour nuancée qu'elle soit, pourrait à elle seule nous inciter à reporter notre décision jusqu'à ce que les pharmacologues aient donné un verdict moins incertain.

C'est la même incertitude que reconnaissait, il y a quelques jours à peine, le professeur Hymans, prix Nobel et pharmacologue mondialement connu, au cours du déjeuner offert en son honneur à l'occasion de son admission au titre de docteur *honoris causa* de la faculté de médecine de Besançon.

M. le ministre a raison de dire : « Nous sommes encore en pleine incertitude ».

Pour y voir plus clair, je négligerai les inconvénients mineurs, décrits classiquement : prise de poids, congestion mammaire douloureuse, troubles hépatiques, accidents thrombo-phlébitiques, troubles psychiques, perte de la *libido*, aggravation des états dépressifs, du diabète, etc.

Je ne traiterai pas avec la même désinvolture d'autres conséquences plus graves et qui, elles, engagent notre responsabilité de législateurs. Je veux parler de la déféminisation de la femme, d'une part, et des conséquences insoupçonnées sur le patrimoine génétique héréditaire de l'espèce, d'autre part.

J'ai dit la « déféminisation ». Les anatomistes n'enseignent plus que le corps humain est composé de la tête, du tronc et des membres. Ils enseignent que l'homme est constitué d'un *germen* et d'un *σῶμα*. Le *germen* féminin a ses caractéristiques propres et c'est à ces caractéristiques propres que s'attaquent avec brutalité les produits hormonaux synthétiques de la pilule. C'est l'inhibition complète du cycle féminin. C'est une dénaturation de la femme.

Tota mulier in utero, disaient nos pères ; toute la femme est dans sa fonction ovarienne, dit-on aujourd'hui. Modifier cette fonction, l'arrêter, l'inhiber, ne fût-ce qu'un moment, ne peuvent être que l'œuvre d'apprentis-sorciers qui ne connaissent pas les conséquences de ce qu'ils font.

Le professeur Chauchard, en sa qualité de professeur de neurophysiologie à Paris, a son mot à dire dans cette affaire, bien plus que la revue américaine *Life* que je citais il y a un instant. Il n'hésite pas à déclarer :

« La raison majeure de ma prise de position contre la pilule, c'est qu'elle contient des produits hormonaux très actifs qui dénaturent la femme en perturbant son équilibre « neuro-endocrinien ». Il ajoute : « Dans la pilule, on utilise bien des produits naturels, c'est vrai, mais à contre-temps, à doses énormes et pendant des temps prolongés ».

Et le professeur Chauchard conclut : « C'est un crime biologique contre la nature ».

Pour ma part, je ne puis qu'ajouter ceci : la nature se venge toujours de ceux qui veulent la violenter. (*M. Guislain fait un signe d'approbation.*) Je suis heureux, mon cher collègue, de constater votre approbation.

La nature se vengera. En effet, pas de cycle, pas de femme, pas de *libido*. Finies ces fantaisies, finies ces chatteries qui font le charme féminin. (*Sourires.*) Mais par contre des seins douloureux à ne pas toucher, agrémentés parfois de troubles psychiques. Et la première vengeance de la nature est que le partenaire s'éloigne (*Nouveaux sourires.*) Pour moi, sans l'approuver, je le comprends.

C'est le docteur Rivière, professeur d'obstétrique à Bordeaux, qui me confirme qu'à cause des troubles mineurs ou de cette dénaturation de la femme, 49 p. 100 des utilisatrices, dit le professeur Sutter à Porto-Rico, 70 p. 100 dit le professeur Franck à Chicago, 45 p. 100 dit le professeur Kobayarchi à Singapour, abandonnent spontanément la pilule.

C'est pour cette seule raison de déféminisation que je me refuse à libérer la pilule, la pilule qui, aux yeux des femmes françaises mieux instruites, ne doit plus être ce médicament miracle qu'on leur avait fallacieusement promis.

Mais à côté de cette dénaturation de la femme, à côté de ce crime contre la nature, il est un autre crime qui, à travers la pilule, se prépare contre l'essence même de l'homme, contre sa transcendance, contre son patrimoine génétique héréditaire. C'est sur ce point, mes chers collègues, que je veux me permettre de retenir un instant encore votre attention.

Du haut de cette tribune, je me dois d'informer les sénateurs que l'administration d'hormones synthétiques, prises à contre-temps, à doses énormes et pendant un temps prolongé, risque d'avoir des répercussions profondes et lointaines sur l'appareil génétique.

Nous savons ce que les phénomènes de la reproduction ont de merveilleux. Mais il y a plus merveilleux encore, c'est la transmission des caractères héréditaires : chacun des chromosomes est le vecteur d'un nombre infini de gènes, lesquels sont constitués par des molécules chimiques, l'A. D. N., desquelles, grâce au microscope électronique et grâce aux travaux de savants éminents — et je veux rendre ici un nouvel hommage au prix Nobel français — on commence non seulement à entrevoir la structure, mais à comprendre comment ces molécules de protéines se transmettent des messages et des informations pour répartir au mieux les gènes et par conséquent les caractères héréditaires venus des chromosomes paternels et maternels. Nous commençons à savoir comment ces caractères s'inscrivent dans le grand livre de l'hérédité.

Dans tous ces mécanismes merveilleux, la chimie joue un rôle de premier ordre. C'est elle qui définit l'originalité biologique de l'homme. Les chromosomes, les gènes, les molécules sont le creuset de réactions chimiques et d'interréactions, réglées elles-mêmes par le jeu des hormones et les hormones sont, à leur tour, réglées par l'hypophyse. Et voilà que dans cette multiplicité d'actions et d'interréactions, merveilleusement et infiniment délicates, l'apprenti sorcier qu'est le fabricant de pilules intervient comme un marteau-pilon dans un mécanisme d'horlogerie et, je n'hésite pas à le répéter, comme un éléphant dans un magasin de porcelaine.

Il modifie la formule exacte des hormones pour les rendre ingérables. Il en modifie la dose qu'il multiplie par dix. Il renouvelle leur action pendant des mois et des années, sans même se soucier des effets cumulatifs. Tout le merveilleux agencement est bloqué par la pilule : finie pour un temps la maturation des gamètes ; finie la division réductionnelle des chromosomes ; finies la fécondation, la nidation et la division de l'œuf durant tout le temps pendant lequel les pilules sont administrées. Tout le merveilleux mécanisme est enrayé.

Mais la nature sait reprendre ses droits et lorsque la pilule cessera son action, c'est-à-dire lorsqu'elle ne sera plus administrée, soit volontairement, soit par un oubli de quelques jours, les mécanismes reprendront.

Peut-on penser que l'interruption brutale, l'arrêt prolongé, puis la reprise, peuvent se faire sans dommage et sans laisser de trace ? Ces chromosomes, ces gènes, ces molécules, ces caractères inscrits dans le grand livre de l'hérédité n'ont-ils pas été modifiés ? Ces structures ultra-microscopiques ne gardent-elles pas le souvenir ou la cicatrice du traumatisme physiologique qu'elles ont si violemment reçu ? Le point d'impact du traumatisme n'a-t-il pas été ou ne peut-il pas être ce gène porteur du langage articulé ou cet autre gène porteur d'une fonction sensorielle, ou encore cet autre, porteur d'un instinct fondamental ?

En d'autres termes, l'administration de la pilule n'est-elle pas susceptible de créer dans la descendance des femmes des malformations ou des monstruosité qui seront pour toujours inscrites dans le patrimoine héréditaire de sa descendance ?

Je ne voudrais pas lancer de cette tribune d'aussi sombres et solennels avertissements en les plaçant sous ma seule et très modeste autorité. D'autres que moi le redoutent et l'un d'eux, que je consultais récemment dans une grande faculté de province, à Strasbourg, m'a déclaré : « C'est exact, on a escamoté le problème génétique de la pilule. »

Un éminent biologiste, j'ai nommé Jean Rostand, dans son livre récent intitulé *Inquiétudes d'un biologiste*, traitant de l'inquiétude des hommes sur les répercussions plus ou moins lointaines de leurs découvertes, écrit :

« Depuis 1927, nous connaissons l'effet nocif des radiations ionisantes sur le patrimoine génétique ; mais il aura fallu, pour alerter les esprits, l'épouvante causée par les explosions nucléaires. Dès 1938, nous connaissons les effets tératogènes que certaines substances chimiques exercent sur l'embryon ; mais il aura fallu le drame de la thalidomide pour que l'on comprenne le danger de « médicamenter » une femme enceinte. Comment ne pas penser qu'il doit y avoir, dans d'autres domaines, des précautions à prendre et que l'on ne prendra que dans vingt ans. »

A ces avertissements sévères, j'ajouterai celui, plus sévère encore, de la Société américaine de tératologie qui vient de révéler, tout récemment, cette année, que certains antibiotiques administrés à des femmes enceintes ont occasionné, dans la première descendance, des malformations profondes et graves de la face. Dans ces divers cas c'est l'embryon qui a subi le dommage. Quel dommage alors subira la descendance si le gène est à son tour atteint, si la molécule elle-même est atteinte ?

En clair, Jean Rostand et d'autres nous invitent à reconnaître que des mutations nocives peuvent être occasionnées dans l'espèce humaine par des inventions fracassantes et nous incitent à prévoir que, dans vingt ans, on pourra regretter notre législation d'aujourd'hui, si nous n'y prenons garde. Nous devons y prendre garde puisque nous en sommes avertis. Un des maîtres les plus éminents de la biologie mondiale, le professeur Grassé, président de l'Académie des sciences de Paris, nous en avertit en effet, lorsqu'il écrit au sujet de la pilule contraceptive : « C'est un vrai tripotage de la nature humaine dont les conséquences peuvent être incalculables sur l'évolution de l'être humain. » Ce tripotage de la nature annonce bien ce qu'un biologiste, dont je n'ai pas retrouvé la référence, disait : « C'est un crime dans l'avenir. »

Pour nous, sénateurs, qui voulons être des sages, écoutons ces maîtres de la biologie française plutôt que les propagandistes

de la pilule américaine. La preuve de l'efficacité de la pilule est faite, c'est exact. Son inventeur, M. Pincus, l'a expérimentée sur des Porto-Ricaines, mais il n'a étudié que l'efficacité et non la nocivité. Le livre qu'il vient de publier, il y a quelques jours seulement, ne fait aucune allusion aux dommages que peut subir l'appareil génétique après la prise de la pilule. Il est donc bien exact que l'aspect génétique des conséquences de la pilule a été escamoté.

J'ai voulu interroger un savant généticien, le professeur de Grouchy, du C. N. R. S. Sa réponse ne lève pas l'incertitude, puisque, dit-il, « la preuve de la nocivité ou de l'innocuité ne peut pas être faite avant qu'un certain nombre de femmes ayant absorbé régulièrement la pilule acceptent d'avoir des enfants et que ces enfants, à leur tour, puissent procréer. Mais il n'est pas impossible de réduire le temps d'étude en l'expérimentant chez les simiens les plus proches de l'homme ».

L'expérimentation n'est pas faite. Elle peut être faite scientifiquement, dit le professeur de Grouchy. Qu'on la fasse et nous verrons ensuite !

Devant l'incertitude actuelle, j'évoquerai les paroles de mon maître Leriche qui, appelé de Lyon à Strasbourg et de Strasbourg au Collège de France, fut le maître à penser et le président fondateur de l'Ordre des médecins : « La haute conscience des médecins leur fait un devoir impérieux de n'avancer qu'à coup sûr, après de nombreuses expérimentations. »

Et j'en tire, sous ma seule responsabilité, le corollaire : « La haute conscience des médecins leur interdit d'utiliser pour des femmes saines des moyens dont l'innocuité n'a pas été prouvée par de nombreuses expérimentations ».

La preuve de la nocivité de certains produits chimiques sur l'embryon est faite — thalidomide. La preuve de l'existence de certaines maladies chromosomiques est faite : la maladie de Turner, le mongolisme, et j'en passe, sont liées à des troubles chromosomiques. Ces maladies chromosomiques entraînent des malformations graves et des troubles intellectuels sévères. Peut-être demain, pénétrant dans l'intimité chimique des gènes et des molécules d'A. D. N., les savants découvriront-ils une pathologie des gènes et une pathologie des molécules. Mais je dois reconnaître que, si la preuve de l'innocuité n'a pas été apportée, la preuve de la nocivité n'est pas faite. Toutefois pèsent sur cette nocivité de lourdes présomptions et notamment la présomption qu'il paraît bien impossible d'agir aussi brutalement sur des organismes vivants et si délicats, sans y modifier quelque chose, c'est-à-dire sans courir le risque de voir naître, dans la descendance, des monstres, des handicapés, des enfants anormaux dont les tares, si elles sont récessives, se retrouveront dans de nombreuses années.

Je me suis laissé dire, mais je n'en ai pas eu la preuve, que, devant les risques, les savants soviétiques avaient adopté un moyen de contraception efficace, disent-ils, d'usage externe et, par conséquent, d'une innocuité absolue. Ils auraient dès lors abandonné la pilule depuis longtemps. Je ne fais pas profession de prosoviétisme, mais, si nous avons adopté la manière russe pour la vaccination antipolio, je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous adoptions, pour la contraception, une méthode russe si elle n'est pas nocive.

Pour en terminer avec ces considérations, dont je vous ai importunés, je n'hésite pas à répéter une fois encore les paroles du professeur Grassé, parlant des pilules anticonceptionnelles : « C'est un vrai tripotage de la nature humaine dont les conséquences peuvent être incalculables sur l'évolution de l'être humain. »

Ma première conclusion, en m'adressant à vous, mes chers collègues, sera un corollaire des paroles du professeur Grassé : sachons pratiquer l'art d'être grands-pères en refusant à nos petits-enfants les jouets qu'ils réclament et qui leur feront du mal ! Sachons résister aux propagandes commerciales ! Législateurs, ne touchons pas au patrimoine héréditaire de nos enfants !

Une deuxième conclusion sera de vous demander de rejeter les contraceptifs intra-utérins parce qu'ils sont nocifs pour la santé des femmes et parce qu'ils sont des abortifs permanents. Je vous adjure d'interdire formellement aux Françaises ces pilules contraceptives qui tripotent leur patrimoine génétique héréditaire et leur font courir le risque d'enfanter un jour des mutants.

Enfin, monsieur le ministre, confirmant la suggestion du professeur de Grouchy, que vous a faite le D^r Hébert à la tribune de l'Assemblée nationale, je crois qu'il devient indispensable de créer un institut de recherches pour l'action des agents chimiques et hormonaux vis-à-vis de l'appareil génétique et de sa physiologie. Il devient également indispensable de prendre

les mesures sociales qui seules peuvent diminuer le nombre des avortements. Ce sera là le meilleur moyen d'agir et de ne pas nuire. *Primum non nocere ! (Applaudissements à droite, au centre droit et sur certaines travées à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous préoccupe soulève des problèmes d'une vaste ampleur qui touchent au mystère même de la vie, qui s'étendent aux domaines complémentaires de la médecine, de la génétique, de la psychologie, de la morale et de la démographie. Aussi, comme l'a très justement rappelé M. Messaud, notre excellent rapporteur, tout concourt à situer ce débat à un niveau particulièrement élevé dans une atmosphère de sérieux, de gravité, de dignité, qui nous permet de mieux mesurer le sens et les dimensions de nos responsabilités.

Les articles 648 et 649 du Code de la santé publique datent du 31 juillet 1920. Le législateur de l'époque, justement préoccupé par la situation exsangue du pays au lendemain de la première guerre mondiale, désirait provoquer une remontée démographique et cela l'a conduit à formuler de sévères interdictions. Malgré ces interdictions, notre natalité demeura à un niveau inquiétant et il fallut bien admettre que ce n'était pas avec des défenses, des menaces ou des sanctions que l'on peuplerait les berceaux. Des mesures positives prises par la suite, à la veille de la deuxième guerre mondiale, devaient enfin marquer l'évolution favorable de notre courbe démographique.

Que devenaient donc les interdits lancés par la loi à l'encontre de la propagande anti-conceptionnelle et des moyens susceptibles de prévenir la grossesse ? Malgré eux, la contraception se développait, les découvertes scientifiques, l'évolution des esprits, la pénétration dans le pays de procédés, de méthodes et de pratiques nouvelles constituaient un état de fait en face duquel nos articles 648 et 649 du Code de la santé publique paraissaient de plus en plus impuissants, désuets, inapplicables.

M. Léon Messaud, rapporteur. Très bien !

M. Jean Gravier. Il est incontestablement mauvais que la loi d'une nation soit aussi publiquement tournée en dérision, voire bafouée, alors que, si tout est théoriquement défendu, rien ne peut être juridiquement réglementé.

Tels sont les motifs qui militent pour la suppression des deux articles en question de la loi de 1920 et pour la réglementation des contraceptifs.

Le moment est bien venu, semble-t-il, de rappeler le vieil adage : « Notre tâche n'est pas d'empêcher le monde de changer, mais elle est d'organiser le monde qui change. » Notre attitude ne sera donc pas une attitude négative, mais le souci d'adapter la loi, de l'actualiser, ne nous conduira pas à considérer que toutes les innovations sont bonnes et qu'à l'absolue défense doit succéder l'anarchique liberté.

Nous devons donc loyalement nous poser certaines questions qui nous conduiront à certaines précautions : les méthodes contraceptives sont-elles d'une totale innocuité ? Les médecins et chercheurs, les biologistes s'interrogent spécialement en ce qui concerne les effets des produits hormonaux, des pilules, dont l'emploi naturel et continu est susceptible de provoquer certains troubles vasculaires, l'obésité, des troubles digestifs ou mentaux. Surtout, il est difficile de prévoir quelles seront les conséquences génétiques de cet usage après plusieurs générations, c'est-à-dire les conséquences par rapport à l'espèce humaine et par rapport à un possible accroissement du nombre des enfants anormaux. Je ne veux brandir ici aucun épouvantail ; mais, mes chers collègues, n'ayons pas la légèreté de jouer à l'apprenti sorcier, ni dans un sens ni dans l'autre.

Les méthodes contraceptives assureront-elles une diminution du nombre des avortements criminels ? Souhaitons-le bien ardemment, mais notons que cette proposition de loi ne change pas la condamnation dans laquelle demeure l'avortement. Et pour qu'aucune équivoque ou ambiguïté ne se glisse, il conviendra d'affirmer clairement la frontière entre les produits ou médicaments contraceptifs et les produits ou médicaments abortifs.

M. Léon Messaud, rapporteur. Très bien !

M. Jean Gravier. Quelles seront les conséquences de ces nouvelles dispositions sur l'évolution démographique de notre pays ? Il y a lieu de craindre, avec le haut comité de la population, qu'elles ne se traduisent par un abaissement du taux de natalité.

Nous ne caressons, certes, aucune visée impérialiste et nous nous gardons d'une vaine nostalgie de grandeur ; cependant, nous pensons que notre pays a encore un rôle à jouer dans le concert mondial et que ce rôle exige une population saine et nombreuse. Aussi demanderons-nous qu'un « indicateur d'alerte » puisse fonctionner s'il était nécessaire à l'occasion d'un rapport annuel publié par vos services, monsieur le ministre, apportant au Parlement et au pays des informations sur notre évolution démographique en même temps que sur l'application de la présente loi.

Enfin, la contraception assurera-t-elle le bonheur des foyers ? Question redoutable à laquelle il est délicat d'apporter une réponse. C'est normalement dans le secret du foyer, au cours d'un dialogue intime entre les époux, selon leur philosophie et leur croyance, selon leur santé, selon leur situation et leurs moyens d'existence, que le recours à telle ou telle méthode, à tel ou tel procédé, sera décidé en vue de retarder, d'espacer, de réguler les naissances. Mais il convient d'affirmer que l'accueil de l'enfant au foyer n'est pas seulement le résultat d'un calcul, après l'application d'une recette ; il est surtout le fruit du désir et du véritable amour. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

Méfions-nous donc de cette magie, de ce mirage selon lesquels la réussite d'un foyer pourrait trouver son total achèvement dans la facilité et la jouissance, en méconnaissant le nécessaire entraîné à l'effort, à la volonté et au dépassement.

Et puis, ne devons-nous pas nous préoccuper des conséquences possibles par rapport à la moralité des jeunes et à la licence des mœurs ?

A ce propos, qu'il me soit permis d'insister sur les efforts d'éducation, lointains et proches, qui doivent être réalisés afin de préparer les jeunes aux problèmes de la vie sexuelle et du mariage...

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien !

M. Jean Gravier. ... en les aidant à réaliser leur équilibre dans la discipline et dans la maîtrise de soi.

Ce doit être le grand souci des parents ; ils devront trouver des aides et des concours de la part des foyers et des mouvements de jeunes, des associations familiales, des éducateurs — je pense aux cours de morale dans l'enseignement — des groupes de préparation au mariage et de conseillers conjugaux.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que les intentions formulées au deuxième alinéa de l'article 4 ne soient pas que des vœux pieux, mais qu'elles puissent se concrétiser par un soutien et une aide efficaces de l'Etat.

Cette loi, a-t-on dit, devra assurer une plus grande liberté aux parents, la liberté du choix dans le domaine de la procréation, mais cette liberté ne saurait être à sens unique ; l'autre volet, tout aussi nécessaire, de cette liberté, doit être constitué par l'affirmation non équivoque que l'Etat et la société demeurent aussi résolus à mettre en œuvre tous les moyens politiques, économiques et sociaux en vue de permettre aux parents qui le désirent, d'une manière réfléchie, résolue et délibérée, d'accueillir, d'élever et de former tous les enfants qu'ils voudraient.

Mme Marie-Hélène Cardot et M. Léon Messaud, rapporteur. Très bien !

M. Jean Gravier. Il importe que dans le pays le vote de la présente loi ne puisse pas être interprété comme un renversement des valeurs, comme la manifestation d'un esprit nouveau selon lequel l'Etat, officiellement, souhaiterait voir diminuer le nombre des berceaux. Il est primordial, au contraire, que soit affirmé avec force l'enrichissement qu'apportent à la nation et à la civilisation les familles peuplées de nombreux enfants.

Mais cette affirmation, pour ne pas demeurer platonique, doit se traduire dans un certain nombre de mesures concrètes et pratiques qui s'inscrivent dans la vie quotidienne des Français. Il s'agit donc que soit amplifiée la politique du logement : sans un foyer suffisamment vaste et confortable, comment les époux envisageraient-ils favorablement la venue des enfants ?

Il s'agit aussi du niveau des salaires, de la sécurité de l'emploi et d'une véritable politique de l'aménagement du territoire qui n'oblige pas systématiquement les jeunes, et spécialement les jeunes foyers, à rechercher un emploi loin de leur pays ou loin de leur région d'origine les contraignant à vivre souvent dans des conditions incompatibles avec la stabilité d'un foyer. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

Il importe que l'on se penche davantage sur les conditions du travail féminin et que soient résolument amplifiés tous les équi-

pements sociaux destinés à aider les mamans : les crèches, les garderies, et tout spécialement les services d'aides familiales.

Enfin, il est nécessaire aussi de rappeler que les allocations familiales constituent un juste complément du salaire et qu'une erreur, communément répandue, consiste à les limiter pour des prétextes trop facilement qualifiés d'impératifs économiques. Serait-il permis d'évoquer le problème de la justice fiscale qui, trop souvent aussi, paraît sacrifier les intérêts des familles ?

Nous attendons aujourd'hui, monsieur le ministre, que soit clairement affirmée votre position, la position du Gouvernement face à tous ces problèmes.

Nous ne pouvons pas permettre que le vote de cette loi se traduise par le découragement des foyers féconds et par une atteinte à la dignité de la femme sur laquelle repose finalement le destin de l'humanité. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

Ce sont toutes ces perspectives qui doivent, en ce moment, retenir notre attention, de telle sorte que notre décision aille dans le sens d'un accroissement de la liberté, sans doute, mais aussi dans le sens d'un accroissement de la justice et de la dignité humaine. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole ce soir, mais devant les hésitations et les inquiétudes de certains de mes collègues, je me fais un devoir d'intervenir brièvement à la fin de cette discussion générale.

Je voudrais d'abord me tourner vers le président de la commission des affaires sociales, qui, avec beaucoup d'éloquence, nous a fait un exposé magistral, et surtout vers son rapporteur, M. le bâtonnier Messaud. Je ne pense pas qu'il ait jamais présenté une plaidoirie aussi magnifique. Ses déclarations me paraissent correspondre exactement à la réalité et je les approuve pleinement. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Cela étant dit, je voudrais en quelques mots répondre à un certain nombre de critiques. On a parlé de la santé des femmes, de la santé des enfants, de la descendance. En vous écoutant, je me croyais, mon cher collègue Henriet, à l'académie de médecine. Vous nous avez, dans un très bel exposé scientifique digne de M. le professeur Henriet, montré tous les inconvénients de la contraception.

Evidemment, il y a des inconvénients ; mais il ne faut pas les majorer, au contraire, il faut les minimiser. Nous autres, médecins, avons tout de même une règle fondamentale, rester derrière ceux que nous considérons comme nos maîtres. En l'espèce, il s'agit de l'ordre des médecins qui a donné son avis, lequel est en parfait accord avec la proposition de la commission des affaires sociales et avec cette loi.

Bien sûr ! il y a des inconvénients à ces méthodes contraceptives, mais ils ne sont pas plus sérieux que ceux que nous rencontrons pour tous les autres produits que nous employons depuis longtemps en gynécologie. Rappelez-vous ce qu'on a dit des antibiotiques, des vaccinations à leurs débuts ! J'ai participé, avec le ministre de la santé publique de l'époque, à un débat qui peut illustrer parfaitement mon propos. Rappelez-vous la campagne abominable qu'on avait déclenchée contre la vaccination antipoliomyélitique ? Au Parlement même, on avait avancé des arguments contre une telle vaccination. Bien sûr ! il y a eu des cas de décès, mais était-ce une raison pour arrêter cette thérapeutique ?

Les personnes dans lesquelles nous avons mis notre confiance et qui se sont attaquées à ce problème, l'ordre des médecins, et en particulier son président, sont dignes de notre estime et de notre respect. Ils ont pensé que nous pouvions voter ce projet de loi. Je me range derrière eux et je le voterai.

On a parlé de la licence des jeunes. Mes chers collègues, je ne suis pas de ceux qui veulent être des censeurs perpétuels de la jeunesse. Notre jeunesse, elle est bien meilleure qu'on ne le dit. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) Je suis grand-père et j'ai des enfants et des petits-enfants. Je vois leurs amis, leurs camarades. Je sais ce qu'est la jeunesse. Notre jeunesse, ce n'est pas forcément celle de Saint-Germain-des-Près ou celle que représentent certains journaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Léon Messaud, rapporteur. Très bien !

M. Georges Portmann. Bien sûr ! les jeunes gens et les jeunes filles de France veulent se distraire ; se réunir pour jouer

ou pour danser au son du jazz. Mais aussi, ce qu'ils veulent, c'est se marier jeunes et avoir des enfants, jeunes. Nos jeunes filles ont beau être en mini-jupes, elles n'en feront pas moins de bonnes mères de famille.

En tout cas, je ne crois pas que la pilule ou les autres moyens contraceptifs dont on a parlé tout à l'heure puissent avoir des effets nocifs et augmenter la licence chez nos jeunes. Je m'incline personnellement devant notre jeunesse. Elle est ce que nous avons été, ce que nos enfants ont été et elle est ce que seront nos enfants et nos petits-enfants.

On a parlé d'une diminution de la natalité, mais la diminution de la natalité, nous la constatons depuis longtemps. Les chiffres sont révélateurs : de 18 p. 100 environ en 1964, la natalité est tombée en 1967, à 16,6 p. 1.000. C'est un phénomène qui n'a rien à voir avec la contraception.

La natalité a diminué, c'est un fait, mais la pilule n'en est pas la cause. Nous enregistrons une augmentation de natalité après toutes les grandes hémorragies, après les guerres. C'est la nature qui se défend ; puis, au bout d'un certain temps, nous constatons chaque fois une chute de la natalité.

M. Pierre de La Gontrie. C'est très vrai !

M. Georges Portmann. En vérité, si nous devons enregistrer une diminution, ce sera vraisemblablement celle du nombre considérable des avortements clandestins, qui dépasse plusieurs centaines de mille par an, en France.

Enfin, si nous voulons considérer l'évolution même de l'homme dans notre civilisation, dans ce qui nous tient le plus à cœur, je veux dire la liberté, nous constatons que nous avons donné à la femme par rapport à l'homme, un statut d'égalité. A elle, par conséquent, de choisir elle-même, si elle veut des enfants, et combien elle en veut. C'est à nous de lui donner les moyens légaux de pouvoir faire ce choix, dans la santé et dans le bonheur. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème grave et complexe qui est débattu aujourd'hui par le Sénat a un aspect philosophique, un aspect démographique, un aspect médical et un aspect juridique.

Un aspect philosophique : est-ce que moralement, religieusement, le couple a le droit de limiter sa descendance ? Il est remarquable qu'aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'accord se soit fait pour penser que ce problème relevait du domaine de la conscience et non point de l'autorité publique. (*Très bien ! Très bien !*)

Un pareil accord n'aurait pas été réalisé aussi facilement naguère et ceci est le signe d'une évolution des esprits vers la liberté de l'homme.

Un aspect démographique : on s'est justement inquiété à cette tribune qu'aucun malentendu ne puisse exister dans l'opinion publique française à ce sujet. Oui, il doit être clair, il doit être bien proclamé que si le Gouvernement a décidé d'appuyer la proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale et aujourd'hui débattue devant le Sénat ce n'est en aucune manière parce qu'il estimerait conforme à l'intérêt de la France de voir réduire le nombre des naissances. Bien au contraire, il juge, avec tous les orateurs qui se sont exprimés à cette tribune, quelle que soit leur appartenance politique, que des naissances nombreuses sont la condition même du destin de notre nation et, par surcroît, la condition de notre prospérité économique.

Vous aurez à débattre, à diverses occasions, des mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser davantage la natalité française ; je dis bien davantage, car il ne faut pas méconnaître que la France est le pays au monde qui fait dans ce domaine l'effort le plus grand — mais néanmoins celui-ci est encore insuffisant — tant en ce qui concerne les ressources des familles que leur logement.

Un aspect médical : il a été amplement débattu à l'Assemblée nationale et au Sénat, comme il convenait, car nul ne peut sous-estimer la responsabilité qui pèse sur le législateur dans un tel domaine. Il faut retenir de ces débats que plusieurs moyens contraceptifs sont d'une innocuité certaine, que pour d'autres, au contraire, le corps médical s'interroge. C'est sa responsabilité, comme l'a si bien rappelé ici le professeur Portmann, plus que celle du législateur que de juger, jour après jour et selon les progrès de la recherche et de la science, ce qu'il est en droit de prescrire et ce qu'il estime ne pas devoir prescrire.

Et puis, disai-je, ce problème comporte aussi un aspect juridique. Il peut se caractériser d'un mot : notre situation juridique est d'une totale incohérence et cela justifierait, si besoin était, le vote d'une législation nouvelle.

Quelle est en fait la situation actuelle ? En principe, non seulement toute propagande anticonceptionnelle, mais toute parole, tout acte pouvant favoriser l'utilisation de contraceptifs quels qu'ils soient tombent sous le coup de la loi. Cela a pratiquement pour conséquence que les contraceptifs dont l'innocuité a été reconnue ne peuvent être vendus en France, qu'ils ne peuvent y être introduits que plus ou moins clandestinement, qu'ils ne peuvent pas, en tout cas, y être fabriqués. Sans doute cela contribue-t-il quelque peu à l'équilibre de la balance commerciale de la Grande-Bretagne... (*Rires.*) sans toutefois suffire à l'assurer.

En revanche, les contraceptifs oraux, ceux qui ont donné lieu tout à l'heure à un débat passionné, sont vendus de façon tout à fait légale — il suffit pour en obtenir qu'un médecin les prescrive — sans aucun contrôle d'aucune sorte. Cela tient au fait qu'ils peuvent être considérés dans certains cas comme des médicaments prescrits pour des raisons thérapeutiques. Seulement, quand on examine les statistiques et que l'on voit la progression des ventes depuis deux ans — doublement en 1966 par rapport à 1965, doublement en 1967 par rapport à 1966 — on ne peut raisonnablement penser que seul le traitement d'affections gynécologiques explique ou justifie toutes les prescriptions qui interviennent.

Je suis donc en droit de dire qu'en fait la vente des pilules, sur ordonnance, est libre actuellement en France. Bien mieux, elle est remboursée par la sécurité sociale !

A cet égard je dois indiquer que l'idée, dont j'avais fait part à la commission et que votre rapporteur a bien voulu rappeler, selon laquelle toutes les pilules auraient pu être remboursées, mais en soumettant ce remboursement à un accord préalable de la sécurité sociale, me paraît, à la réflexion, susceptible d'entraîner de trop grandes complications.

Aussi me suis-je tourné vers la commission récemment instituée pour me donner des avis sur le remboursement des produits pharmaceutiques par la sécurité sociale — commission qui est désormais composée de deux sections, une section médicale et une section économique — pour lui demander s'il était possible médicalement de faire un départ entre celles des pilules qui ont un objet essentiellement thérapeutique et qui ne peuvent guère avoir qu'un tel objet, en raison des inconvénients mineurs qu'elles comportent, et celles qui sont plus particulièrement adaptées à la contraception.

Cette commission a répondu à mon appel et m'a proposé de rayer de la liste des produits remboursables par la sécurité sociale six pilules dont elle considérait que l'usage était essentiellement, je ne dis pas uniquement, contraceptif. L'arrêté relatif à cette radiation a paru au *Journal officiel* du dimanche 3 décembre. Je crois que, par là, le Gouvernement marque bien l'orientation qu'il veut prendre dans ce domaine.

Qu'arrivera-t-il après le vote, s'il intervient, de cette proposition de loi, assortie des amendements qui ont été proposés par votre commission des affaires sociales ? Il adviendra que les contraceptifs mécaniques, ceux que M. le professeur Henriot a déclaré sans danger, pourront, si le ministre des affaires sociales le juge bon, être vendus en France sans ordonnance, comme c'est le cas dans la plupart des autres pays. Il adviendra, en outre, que la vente des contraceptifs oraux sera soumise, d'après l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, à une réglementation particulière. En effet, ils devront être non seulement délivrés uniquement sur ordonnance mais aussi inscrits à un tableau spécial aux contraceptifs impliquant l'utilisation d'un carnet à souches, ce qui permettra de contrôler les abus qui pourraient être commis ici ou là. Ce sera un moyen efficace de lutter contre le marché noir des pilules, je veux dire la revente de pilules par des personnes qui se trouveraient obtenir trop facilement certaines ordonnances.

Mesdames, messieurs, après le rapport si exhaustif de M. le sénateur Messaud et les débats qui ont eu lieu, je m'en voudrais de retenir trop longtemps l'attention du Sénat, car j'ai le sentiment qu'un assez large accord est réalisé, sinon sur toutes les modalités, du moins sur le principe même de cette proposition de loi. Mais j'interviendrai dans la discussion des amendements. (*Applaudissements.*)

M. Charles Fruh. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Monsieur le ministre, j'ignore si la proposition de loi qui nous est soumise, amendée ou non, sera votée.

Je ne vous cache pas que je me prononcerai contre. Mais je voudrais vous poser une question d'ordre pratique.

Devant les dangers signalés par des personnalités médicales particulièrement qualifiées et avec un talent auquel je tiens à rendre hommage, pourriez-vous, en cas d'adoption de la proposition de loi, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que, lorsqu'un règlement d'administration publique sera pris, chaque boîte de contraceptifs contiendra une notice destinée aux utilisatrices appelant leur attention sur les dangers possibles de l'utilisation de ces contraceptifs et leur recommandant, au moindre symptôme suspect que leur état de santé présenterait, d'avoir recours immédiatement à une consultation médicale ? (Applaudissements.)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. La réglementation de la publicité des produits pharmaceutiques qui va très prochainement paraître prévoit que les notices relatives aux médicaments quels qu'ils soient devront obligatoirement comporter un certain nombre d'indications très précises. Il serait en effet opportun, s'agissant des médicaments dont il est question dans ce débat, que ces notices contiennent un avertissement appelant l'attention des utilisatrices sur tels ou tels symptômes prémonitoires de quelque contre-indication.

M. Charles Fruh. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, les mots « anti-conceptionnels » et « propagande anticonceptionnelle » sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V du code de la santé publique (première partie). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 M. Henriet propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la fabrication et l'importation des contraceptifs dangereux pour la santé des femmes ne seront pas autorisées. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je ne m'expliquerai pas très longuement sur l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

J'ai en vue, bien sûr, les contraceptifs intra-utérins, ceux qui sont dangereux, et non pas les contraceptifs vaginaux, qui ne sont pas le moins du monde nocifs. Par conséquent, je vise dans cet amendement les contraceptifs intra-utérins et les contraceptifs oraux et hormonaux, que l'on doit considérer aujourd'hui comme étant tous dangereux pour la santé des femmes, pour cette excellente raison que la preuve de leur innocuité n'est pas faite.

L'ordre des médecins peut donner son avis, mais il me paraît que ce n'est pas à lui qu'il appartient d'émettre un avis sur la pharmacopée française. Je pense, au contraire, que tant que

l'expérimentation n'a pas été faite pour la pilule, nous n'avons pas le droit de la considérer comme inoffensive. Lorsqu'un institut où des travaux d'unité de recherche auront éventuellement prouvé que cette pilule est inoffensive, je ne demanderai qu'à reprendre le problème, mais, pour l'instant, nous devons considérer la pilule comme nocive, de même que les contraceptifs intra-utérins.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter cet amendement qui exclut du bénéfice de la loi les contraceptifs dangereux pour la santé des femmes.

Je pense que M. le ministre pourra faire définir par l'Ordre des médecins, par l'académie de médecine, par différents organismes quels sont ceux qui sont dangereux et ceux qui ne le sont pas. Je suis, pour ma part, incapable de le faire, mais il y a des organismes qui sont mieux qualifiés pour s'en occuper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Mes chers collègues, la commission s'est prononcée contre cet amendement.

Elle a estimé, en effet, tout d'abord que les contraceptifs visés par cet amendement, c'est-à-dire ceux qui seraient dangereux, ne pourraient indiscutablement recevoir le visa permettant de les mettre en vente.

Elle a aussi estimé qu'il appartenait au ministre de n'autoriser l'importation et l'exportation que des contraceptifs non dangereux et que cela relevait incontestablement du domaine réglementaire.

Elle a estimé, au surplus, que ce serait faire injure aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont étudié minutieusement ce problème, que d'imaginer qu'elles pourraient admettre la fabrication de produits considérés comme dangereux. Tel n'est point, je pense, le sentiment qui a animé la commission de l'Assemblée nationale, non plus que celui qui a animé la commission du Sénat.

Pour répondre d'une façon plus précise à notre collègue M. Henriet, je me permets de rappeler que tout à l'heure il nous disait qu'il n'appartient pas à l'ordre des médecins de dire si un produit est dangereux ou non. Je ne me prononcerai pas sur ce point, mais ce dont je suis certain, c'est que ce n'est pas à nous, législateurs, de nous substituer aux instances supérieures médicales et scientifiques les plus autorisées.

Notre collègue disait aussi — ou bien j'ai mal compris son intervention et, dans ce cas, qu'il veuille bien m'en excuser — que la preuve de l'innocuité n'était pas rapportée. Nous ne pouvons le suivre sur les hypothèses. Nous avons, par contre, deux certitudes : c'est que ni l'ordre national ni la confédération des syndicats médicaux n'ont élevé aucune protestation en ce qui concerne l'usage de ces contraceptifs et le caractère dangereux qu'ils peuvent présenter.

Et puis, pour être complet, permettez-moi de vous rappeler qu'une commission a déjà été réunie en 1965, qu'elle s'est prononcée en 1966 en faveur du caractère non nocif de ces contraceptifs. Voici en effet le rapport établi par la commission créée à l'institut national de la santé et de la recherche médicale pour examiner les conséquences éventuelles des contraceptifs sur la santé :

« Le ministre de la santé publique et de la population ayant demandé en octobre 1965 au directeur de l'institut national de la santé et de recherche médicale de réunir une commission chargée de le renseigner sur les conséquences pour la santé publique des pilules anticonceptionnelles, une commission a été réunie à cet effet. »

Et nous y trouvons, mon cher collègue, les plus instances médicales françaises, et non pas américaines, japonaises, suédoises ou allemandes. Elle était présidée par le professeur Lacomme et ainsi composée : professeur agrégé Baulieu, professeur agrégé Benhamou, professeur Denoix, docteur Ey, professeur agrégé Frezal, professeur agrégé Lechat, docteur Moricard, docteur Netter, professeur Richet, professeur Tuchmann-Duplessis et professeur Turpin.

Les membres de cette commission ont établi, chacun dans le domaine de sa compétence, un rapport sur les effets actuellement connus de l'absorption de produits anticonceptionnels. La synthèse de ces documents ainsi que des discussions qui ont eu lieu à leur sujet est contenue dans le présent rapport qui a reçu l'accord unanime des membres de la commission.

Je pense, mes chers collègues, que vous voilà maintenant entièrement rassurés.

J'ajoute que, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre lui-même, ces produits appelés communément pilules sont déjà utilisés pour des thérapeutiques nombreuses. J'ai appris tout dernièrement qu'ils étaient utilisés fréquemment en rhumatologie, dans des cas particuliers, paraît-il, où ils rendaient des services énormes et qu'ils étaient utilisés également en cardiologie.

Enfin, je me permets d'indiquer que si, véritablement par impossible, cet amendement était adopté, ce que je ne crois pas, il n'y aurait plus de texte car cet article est la clef même du projet. Il s'agit de la fabrication et de l'importation des contraceptifs. Si vous arriviez à accepter l'interdiction de cette fabrication et de cette importation parce que vous considérez qu'ils sont dangereux pour la santé, il n'y aurait plus alors évidemment de texte et la commission devrait prendre d'autres dispositions en présence de cette situation nouvelle.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission, de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je pense que l'amendement de M. Henriet était justifié dans l'état antérieur de notre législation.

En effet, les contraceptifs, en tant que substances destinées à modifier une fonction organique, ne seraient pas tombés sous le coup de la définition antérieure des médicaments. Mais précisément un article d'une ordonnance du mois d'août dernier a modifié, comme vous le savez, la définition des médicaments et a englobé, conformément aux recommandations de la commission économique européenne, dans la définition des médicaments, non point seulement les substances considérées comme ayant des effets thérapeutiques, mais également les substances susceptibles de modifier des fonctions organiques de l'être humain. Il n'y a aucun doute que ce qu'on appelle les pilules contraceptives sont désormais des médicaments et qu'en tant que tels, elles tombent sous le coup de la législation du visa. Ce visa a précisément pour objet de constater l'innocuité relative — naturellement il n'y a jamais d'innocuité absolue — de la substance dont la mise sur le marché se trouve soumise à autorisation.

J'ajoute que si cette ordonnance n'avait pas paru, l'article 2 qui vient d'être adopté par le Sénat dispose que la fabrication et la mise en vente des contraceptifs, qu'il s'agisse de médicaments ou d'autres produits contraceptifs, sera soumise à une réglementation fixée par un règlement d'administration publique. Bien sûr, la mise sur le marché des contraceptifs qui seront aussi des médicaments, c'est-à-dire ceux qui inquiètent M. le sénateur Henriet, sera soumise au visa. Par conséquent, leur innocuité, dans la mesure où celle-ci peut être mesurée par les savants, devra être constatée.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, le Gouvernement souhaite donc que l'amendement soit rejeté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriet. Je maintiens mon amendement, mais je veux tout de même préciser ici que la question de l'innocuité de certains médicaments ne regarde absolument pas le syndicat des médecins ou l'ordre des médecins, ...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est exact !

M. Jacques Henriet. ... qui ont d'autres problèmes à régler. Par conséquent l'avis donné par le syndicat et par l'ordre des médecins ne m'émeut absolument pas à cet égard.

Mais je voudrais en toute bonne foi reconnaître que M. Messaud m'a tout de même impressionné lorsqu'il a dit qu'un institut national de la recherche avait étudié ce problème en octobre 1966 et qu'il avait reconnu l'innocuité de certains produits. Cet institut a-t-il étudié l'innocuité des dispositifs intra-utérins ? On en n'a pas parlé.

D'autre part, je pose cette question : est-ce que l'aspect génétique a été évoqué ? En effet, c'est en réalité celui-là, et essentiellement celui-là que j'ai visé dans mon intervention. Par conséquent, comme je crois savoir que la commission en question n'a nullement étudié l'aspect génétique, et parce qu'elle ne le pouvait pas, c'est simple, on pourra énumérer les noms de tous les maîtres de la terre, cela n'y changera rien dès l'instant que l'expérimentation n'a pas été faite. Il faut d'abord procéder à celle-ci.

M. Lucien Grand. Raison de plus pour la commencer !

M. Jacques Henriet. On n'a pas le droit de présumer son innocuité.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et je vous demande, mes chers collègues, très instamment de le voter puisqu'il doit interdire, sinon la mise en vente des pilules ou des contraceptifs intra-utérins qui sont particulièrement nocifs, du moins l'importation et la fabrication de produits anti-conceptionnels dangereux.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, vous poser une question : comment ferez-vous pour savoir que telle technique contraceptive est dangereuse et que telle autre ne l'est pas ? Je ne parle pas seulement des pilules mais encore des contraceptifs intra-utérins. Comment ferez-vous pour nous prouver que le fameux anneau de Greffenberg, qui a provoqué un tollé de l'académie de médecine de Berlin, peut être toléré ? (*Mouvements divers.*)

M. Jean Bardol. Cela remonte à quarante ans !

M. Jacques Henriet. Depuis quarante ans la femme est la même, mon cher collègue.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Il me paraît que M. Henriet commet une confusion car, en ce qui concerne les contraceptifs intra-utérins, notre collègue a déposé un amendement n° 21 qui dispose : « les contraceptifs intra-utérins dangereux pour la santé des femmes ne sont pas autorisés ». Mais pour le moment nous en sommes à l'amendement n° 19 qui s'applique probablement à l'ensemble...

M. Jacques Henriet. C'est exact !

M. Léon Messaud, rapporteur. ... et qui dispose : « Toutefois, la fabrication et l'importation des contraceptifs dangereux pour la santé des femmes ne sont pas autorisées ».

Au nom de la commission des affaires sociales et d'accord avec son président, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Parfaitement !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je voulais répondre simplement à la question que m'avait posée M. le sénateur Henriet.

Jusqu'à maintenant, et dans l'état actuel de la législation, le stérilet, dont il parlait, ne pouvait donner lieu ni à interdiction ni à autorisation par le Gouvernement puisqu'il était interdit par la loi de 1920. Cela n'empêchait d'ailleurs pas qu'il fût parfois utilisé.

La proposition de loi qui est soumise à l'appréciation du Sénat comporte la réglementation non seulement des médicaments, au sens où je les ai définis tout à l'heure, mais aussi de tout produit ou objet. La mise sur le marché du stérilet sera donc soumise à une autorisation, c'est-à-dire au visa qui ne pourra être accordé qu'après étude.

M. Jacques Henriet. Par conséquent, nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24) :

Nombre de votants.....	234
Nombre de suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.	113
Pour l'adoption.....	59
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article 2 demeure adopté dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'examiner le mercredi 6 décembre 1967, après la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relatives à la loi de finances pour 1968 : 1° le projet de loi relatif aux incapables majeurs ; 2° le projet de loi relatif à l'interdiction de la pêche dans les eaux territoriales.

M. Léon-Gozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gozeau-Marigné.

M. Léon Gozeau-Marigné. En qualité de rapporteur des deux textes qui devaient être discutés ce soir, à la demande du Gouvernement, et comprenant les motifs qui le guident, je lui demande s'il ne pourrait accepter que ces deux textes viennent en discussion demain après-midi en tête de l'ordre du jour.

Je pense que la discussion de ces deux textes ne durera pas plus d'une heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, je ferai part à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement du désir du Sénat et je ne doute pas qu'il y déférera.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement ne pourra se prononcer qu'au cours de la séance de ce soir ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est exact !

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé, en vertu de l'article 48, le renvoi à demain de la discussion de ces deux projets de loi, ce renvoi est de droit.

Pour le reste, le Gouvernement se propose de dire à la séance de ce soir s'il accepte ou non la proposition faite par M. Gozeau-Marigné tendant à appeler la discussion de ces deux projets de loi en tête de l'ordre du jour.

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi ne les discuterait-on pas demain matin ?

M. le président. Le mercredi, mon cher collègue, le conseil des ministres siège.

Cette question étant ainsi réglée, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, en raison du caractère urgent que présente la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relatives à la loi de finances pour 1968, le Gouvernement maintient la demande qu'il a formulée lors de la suspension de la séance tendant à reporter à demain, après la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire, le débat sur les deux projets de loi qui devait primitivement avoir lieu ce soir.

M. Léon Gozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gozeau-Marigné.

M. Léon Gozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne veux que prendre acte de la décision du Gouvernement et m'incliner, non sans faire observer que c'est à la demande du Gouvernement que le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs avait été inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi, puis à celui de demain après-midi. Je rappelle que j'en avais demandé le report en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

— 10 —

REGULATION DES NAISSANCES
ET USAGE DES CONTRACEPTIFS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

Le Sénat a adopté l'article 2 de la proposition de loi.

[Après l'article 2.]

M. le président. Par amendement n° 20, M. Henriet propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les contraceptifs chimiques ou hormonaux, dangereux pour le patrimoine génétique héréditaire, ne seront pas autorisés tant que la preuve de leur innocuité n'est pas scientifiquement établie.

« Il sera créé une unité de recherche scientifique dont le but exclusif sera d'expérimenter les contraceptifs chimiques ou hormonaux et de définir leur action sur le patrimoine génétique héréditaire. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Mes chers collègues, cet amendement est, bien sûr, le corollaire de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure concernant les contraceptifs chimiques et hormonaux, que je considère comme dangereux pour le patrimoine génétique héréditaire.

J'ai indiqué les raisons pour lesquelles je considère ces pilules comme dangereuses et je me contente de rappeler les paroles du professeur Grassé, président de l'Académie des sciences de Paris, qui a dit que c'était « un vrai tripotage de la nature humaine ».

Je dois reconnaître que la preuve n'est pas faite de la nocivité de la pilule vis-à-vis de l'appareil génétique, mais la preuve de son innocuité n'est pas faite non plus et, dans ces conditions, les médecins n'ont pas le droit moralement de prescrire un médicament qui n'a pas été expérimenté à fortes doses.

C'est pour moi l'occasion de demander à M. le ministre de ne rendre légal l'usage de la pilule que lorsqu'une unité de recherche aura essayé de faire la preuve de son innocuité. Il y a des moyens faciles pour cela et je me permet de vous suggérer, monsieur le ministre, que cette unité de recherche fasse une expérience prolongée sur les chimpanzés femelles. Ainsi, avant quatre ou cinq ans, vous aurez une opinion solide basée sur l'expérience scientifique. Je n'ai pas la prétention de représenter ici la conscience des médecins, je ne représente que la mienne et c'est déjà suffisant en la matière, mais j'affirme qu'ils ne pourront prescrire la pilule que le jour où on aura pu leur affirmer qu'elle ne présente pas de danger pour le patrimoine génétique de l'espèce.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le Sénat s'est prononcé il y a un instant à une majorité importante pour le rejet d'un amendement de M. Henriët qui prévoyait l'interdiction de la fabrication et de l'importation des contraceptifs. Il ne peut pas se déjuger, puisque, aussi bien, il s'agissait de l'ensemble des contraceptifs tant oraux que mécaniques. La commission s'est prononcée contre ce nouvel amendement de M. Henriët.

Je me suis déjà expliqué sur le problème général du danger prétendument invoqué de l'ensemble des contraceptifs et je ne pense pas avoir à y revenir.

J'ai déjà indiqué tout à l'heure qu'en 1966 une commission de l'I. N. S. E. R. M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale) composée de hautes personnalités médicales avait eu l'occasion de se pencher sur cette question et avait émis un avis favorable à l'usage ou à l'utilisation des contraceptifs oraux. Je n'insiste donc pas.

Nous reconnaissons que les éventuels dangers de ces contraceptifs oraux ne sont pas établis...

M. Jacques Henriët. C'est exact.

M. Léon Messaud, rapporteur. ... mais nous sommes dans le domaine purement théorique ou hypothétique et les législateurs que nous sommes ne peuvent pas se substituer aux plus hautes instances médicales.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mesdames, messieurs, de rejeter cet amendement qui, à mon sens, devient superfétatoire, puisque tout à l'heure vous vous êtes prononcés pour l'importation et la fabrication de l'ensemble des contraceptifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je tiens à faire observer à M. le sénateur Henriët, qui demandait qu'on ne rende pas légale la pilule, qu'elle l'est depuis plusieurs années et que la proposition de loi en discussion, si elle est votée conformément aux amendements de la commission, aura pour effet de rendre plus difficile sa délivrance.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mesdames, messieurs, après le rejet au scrutin public de l'amendement n° 19, nous pensions que M. le docteur Henriët retirerait les amendements n° 20 et 21. Puisqu'il n'en est rien, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 20. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Qu'on m'excuse d'être amené à dire à mon excellent collègue et ami M. Messaud que, si la commission à laquelle il a fait allusion s'est penchée sur ce problème, ce n'est pas suffisant ; ce que je voudrais, c'est une décision concernant précisément les aspects génétiques de la pilule. Or, cela

n'est pas signalé dans le rapport auquel vous avez tout à l'heure fait allusion et, comme je l'ai dit dans mon intervention, le problème génétique de la pilule a été jusqu'à maintenant escamoté et la commission n'en a jamais parlé.

D'autre part, je voudrais répondre à M. le ministre sur la question de la légalité : les produits qui sont utilisés pour la pilule sont, certes, dans la pharmacopée française, mais les doses utilisées, les techniques employées pour l'utilisation de la pilule n'ont pas encore été appréciées expérimentalement.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Je voudrais dire à mon ami et confrère M. Henriët que je comprends mal son insistance. Il nous dit que l'on n'a pas étudié les incidences génétiques et que l'on a escamoté la question. Il se pose des questions, c'est très honorable, et nous nous en posons tous, mais il a une manière particulière de le faire : il y répond dans le même temps qu'il les pose et il accuse ceux qui se les posent aussi de vouloir démolir sa théorie.

Je m'adresse au professeur Henriët : est-il concevable que des hommes de science, parce qu'ils se posent en conscience certaines questions, arrêtent une expérience ? Dois-je rappeler que certains s'opposent encore à la vaccination antivariolique ou antitétanique, sous le prétexte qu'il y a eu un ou deux morts sur des millions de vaccinations ? Or, scientifiquement, la cause est entendue ! De même, certains prétendent encore que l'insuline est un médicament dangereux et qu'il ne faut pas l'utiliser pour le diabète. Mon cher ami, on est un homme de science ou on ne l'est pas. Un homme de science se pose des questions, mais il n'y répond pas avant qu'une expérimentation soit faite...

M. Jacques Henriët. C'est exact.

M. Lucien Grand. ... et cette expérimentation, il faut la tenter.

M. Jacques Henriët. C'est ce que je dis.

M. Lucien Grand. Il n'est pas dit que ce que nous affirmons actuellement ne soit un jour infirmé ou confirmé par les faits. Ce n'est pas parce que nous avons un doute que nous devons arrêter une évolution nécessaire. Je ne suis pas intervenu dans cette discussion jusqu'à présent parce qu'il semblerait que l'autorité qui s'attache à notre profession, si nous exprimions des doutes, puisse être alors invoquée contre l'évolution qui aboutit à cette loi.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Lucien Grand. Je vous en prie, soyons honnêtes, posons des questions scientifiquement et attendons que la science y ait répondu par l'expérience qu'elles méritent. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. Jacques Henriët. J'approuve entièrement le docteur Grand lorsqu'il demande que l'expérimentation en soit faite. C'est tout ce que je désire.

M. le président. L'amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Jacques Henriët. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici les résultat du dépouillement du scrutin (n° 25) :

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	88
Contre	157

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 21, M. Henriet propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2^{ter} nouveau ainsi rédigé :

« Les contraceptifs intra-utérins dangereux pour la santé des femmes ne sont pas autorisés. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Mes chers collègues, je suis navré de vous importuner, mais trente années de pratique chirurgicale hospitalière me font le devoir de m'opposer par tous les moyens à ce que des médecins, quels qu'ils soient, aient la faculté légale de placer dans la cavité utérine un objet quelconque, qui est toujours septique. (*Applaudissements sur plusieurs travées au centre droit et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

Personne ne peut contredire que la présence d'un corps étranger à l'intérieur de la cavité utérine est catastrophique ; d'abord parce qu'il est de nature à déclencher des infections qui, par le système lymphatique, peuvent remonter dans la zone sous-péritonale ; ensuite, parce que, par la communication avec les trompes, les infections peuvent remonter dans la cavité péritonale et occasionner des pelvipéritonites. Les cas n'en sont pas rares et j'ai vu mourir des sujets. Je n'ai pas le droit de me taire ce soir. Si j'y mets quelque flamme, je m'en excuse.

Il y a un autre aspect du problème. Les médecins vont être particulièrement embarrassés lorsqu'ils seront appelés à placer un contraceptif dans la cavité utérine d'une femme encore en âge d'avoir des enfants. Sauront-ils si elle est enceinte ou non ? Si bien que cela peut provoquer des difficultés importantes d'ordre juridique.

Mais ce n'est pas cet aspect juridique qui m'a amené à rédiger cet amendement et à vous importuner ce soir, ce dont je m'excuse encore une fois. Ce qui m'a amené à intervenir c'est que, très honnêtement, je ne crois pas qu'on ait le droit, médicalement parlant, de mettre un corps étranger dans une cavité qui sera forcément, un jour, septique comme la cavité utérine, ce qui peut entraîner de très graves complications. Je parle pour mémoire des cas de perforation. Le rapport que j'ai cité tout à l'heure mentionnait quarante-neuf cas sur 24.000 utilisatrices, ce qui constitue une proportion énorme.

Il y a aussi un risque de cancérisation et notre excellent collègue du Nord a déjà évoqué ce danger avant moi. Il est un autre danger : quand il y a un corps étranger intra-utérin, comment un médecin va-t-il faire un diagnostic précoce de cancer ? Cela deviendra absolument impossible.

Je vous demande donc, mes chers collègues, pour toutes ces raisons, d'adopter mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite et au centre droit ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Je ne voudrais pas avoir l'air de m'acharner contre mon confrère Henriet, mais je m'étonne qu'il nous dise que le médecin ne sera pas en mesure, s'il est amené à poser un stérilet, de savoir si la consultante est enceinte ou non ; je me permets de lui rappeler qu'il existe un test biologique de grossesse sûr et précis qui, dans les vingt-quatre heures, fournit un résultat très net.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Mes chers collègues, la commission s'est prononcée contre cet amendement pour deux raisons.

La première, c'est qu'elle a pris le maximum de précautions en ce qui concerne l'insertion de ces dispositifs intra-utérins. Elle a, en effet, estimé qu'ils devaient être placés par des praticiens habilités à exercer la médecine. Au surplus, il appartiendra au ministre de préciser, s'il le juge utile, la qualification des médecins qui seront appelés à procéder à cette insertion.

En second lieu, la commission a estimé que c'est au praticien seul, après examen thérapeutique qu'il aura effectué en présence de la consultante, qu'il appartiendra d'apprécier si l'insertion du dispositif peut être dangereuse ou si, au contraire, sa conscience et sa compétence lui permettent de le placer.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande de repousser l'amendement de M. Henriet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement, comme la commission, souhaite que le Sénat rejette l'amendement.

M. Marcel Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Comme médecin de campagne, je me rallie à l'amendement de M. Henriet.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes chers collègues, nous ne voterons pas plus l'amendement n° 21 de M. Henriet que les précédents. Nous ne voulons pas que les contraceptifs intra-utérins soient purement et simplement interdits, mais, si l'amendement de M. Henriet est repoussé, nous voterons les amendements tendant à réglementer l'emploi de ces contraceptifs de manière aussi rigoureuse que possible, par exemple l'amendement n° 14 présenté par M. Gravier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 26) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	117
Contre	143

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 3.]

« Art. 3. — La vente des contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales, et est exclusivement effectuée en pharmacie. Ces produits, médicaments et objets sont inscrits, sauf décision contraire du ministre des affaires sociales, sur un tableau spécial prévoyant notamment qu'ils ne sont délivrés que sur ordonnance médicale. L'ordonnance médicale doit être nominative et limitée quantitativement et dans le temps ; lorsqu'elle concerne la contraception féminine, elle ne doit être remise par le médecin qu'à la femme elle-même.

« Les dispositifs anticonceptionnels intra-utérins ne sont délivrés qu'aux praticiens habilités à exercer la médecine, sur leur demande écrite, et pour un usage professionnel.

« La vente ou la fourniture de tout contraceptif aux mineurs non émancipés de moins de vingt et un ans ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée avec le consentement écrit du représentant légal, sauf nécessité thérapeutique.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 2, M. Messaud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale.

« Cette ordonnance, accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, nominative, limitée quantitativement et dans le temps, doit être remise par le médecin au consultant lui-même. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Jean Gravier et tendant, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, à ajouter la phrase suivante : « Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Léon Messaud, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale par les trois alinéas dont M. le président vient de vous donner lecture. Je me permets de vous indiquer, mes chers collègues, que cet article comportera dorénavant six alinéas au lieu de quatre.

Le premier alinéa du texte primitif a été scindé pour plus de clarté en trois parties. Dans ce premier alinéa, la commission a voulu expliciter la nomenclature des contraceptifs, laquelle comporte des produits, des médicaments et des objets. Cette énumération, d'ailleurs, était incluse dans le deuxième alinéa du texte primitif.

Au deuxième alinéa, la commission a remplacé les mots : « Ces produits... sont inscrits, sauf décision contraire du ministre... », par les mots : « Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre... ». Il s'agit donc simplement d'une modification rédactionnelle exigeant une décision positive du ministre responsable.

Au troisième alinéa, la commission a ajouté que l'ordonnance devrait être accompagnée d'un bon extrait d'un carnet à souche.

Quel a été le but poursuivi ? La commission a ainsi voulu, suivant d'ailleurs sa pensée dominante, éviter les fraudes et les abus dans la plus large mesure possible. Elle a voulu aussi permettre un contrôle beaucoup plus rigoureux.

Enfin, elle a modifié le texte en précisant que l'ordonnance sera remise au consultant lui-même, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que cette ordonnance serait remise à la femme. C'est donc au terme d'une consultation, après un examen complet et total effectué par le médecin, que la commission désire que l'ordonnance soit remise.

Telles sont les modifications que la commission a apportées. Elle vous demande de bien vouloir adopter cet amendement à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Gravier, pour défendre le sous-amendement n° 13.

M. Jean Gravier. Mon sous-amendement propose un additif au deuxième alinéa de l'amendement présenté par la commission.

Il est bien entendu que la présente proposition de loi n'a pas pour objet de modifier la loi de 1920 en ce qui concerne l'avortement. Il paraît donc nécessaire de distinguer nettement les produits ou médicaments qui interviennent avant la fécondation de ceux qui agissent sur l'ovule après la fécondation. Nous visons tout spécialement par là la pilule du lendemain et la pilule du mois suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement. Je précise simplement qu'il ne vise que les produits et médicaments pouvant avoir un effet abortif, mais non les objets, c'est-à-dire les stérilets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement approuve pleinement la rédaction nouvelle que l'amendement de la commission apporte à l'article 3 et, comme la commission, accepte le sous-amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 3, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Jean Gravier, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Les praticiens dont la qualification sera déterminée par un règlement d'administration publique, sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des contraceptifs intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance ».

Le second, n° 3, présenté par M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les praticiens habilités à exercer la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance ».

La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Il est inutile de rappeler que l'expression « contraceptifs intra-utérins » vise essentiellement l'appareil appelé stérilet.

Or, il s'avère que la pose d'un stérilet requiert un certain nombre de précautions et comporte des dangers. En conséquence, il apparaît souhaitable qu'un règlement d'administration publique détermine quelles sont les qualifications requises pour pratiquer l'insertion de cet appareil.

Cet amendement s'inspire de la prudence et de la volonté de limiter les abus, avec le maximum de discernement et de garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Cet amendement, tel qu'il vous est présenté, n'avait pas été porté à la connaissance de la commission dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire dans sa rédaction définitive. Mais je pense pouvoir traduire le sentiment de la commission en indiquant qu'elle ne s'oppose nullement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 3 de la commission n'a plus d'objet.

M. Léon Messaud, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Marcel Guislain. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Je voudrais savoir, monsieur le ministre, dans quelles conditions cette liste sera établie et par quelle autorité. Il va être extrêmement difficile de faire la discrimination entre les praticiens habilités à poser les stérilets et ceux qui ne le seront pas.

M. Jean Bardol. Il faudra qu'ils aient le C. A. P. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté

parce qu'il va à l'encontre d'un principe très général, qui est l'universalité des compétences des médecins.

Il n'y a jusqu'ici, à ce principe, qu'une seule exception, et très récente. Elle résulte d'un arrêté datant seulement de quelques semaines, qui limite à des médecins reconnus spécialement compétents la possibilité d'utiliser des radioéléments non scellés. Ceci, non point tant en raison des difficultés d'applications thérapeutiques qu'en raison des risques que de tels radioéléments non scellés font courir à l'entourage.

Certes, n'importe quel médecin ne peut pas déontologiquement accomplir n'importe quel acte; mais les limites à l'exercice de certaines spécialités médicales ne résultent que du code de déontologie, non d'une réglementation.

J'attire donc l'attention du Sénat sur l'importance de la décision qu'il va prendre pour la première fois, de faire une exception, par un acte législatif, au principe de l'universalité de la compétence médicale.

M. Marcel Guislain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. La pose d'un stérilet oblige à respecter certaines précautions. Je m'adresse principalement à ceux de nos collègues qui sont médecins. Dans l'utérus d'une femme qui n'a jamais accouché, c'est un acte très difficile. Si le praticien n'a pas l'habitude de cet acte, il risque de provoquer des perforations. (*Mouvements divers.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. En effet, la pose d'un stérilet exige quelques compétences particulières. Cependant, parmi tous les actes médicaux et chirurgicaux, ce n'est probablement pas l'un des plus difficiles. Dans certains pays, comme en Inde, c'est même un acte para-médical. Je ne souhaite certes pas qu'il en soit ainsi en France.

Mais nombre d'actes médicaux exigent une pratique particulière. Si l'on abondait dans votre sens, il faudrait sectionner la médecine en une centaine de spécialités, chaque médecin voyant son activité limitée à certains actes et se voyant interdire de faire tous les autres. Je ne crois pas que dans la pratique l'adoption de cet amendement ait de graves inconvénients, mais j'attire l'attention du Sénat sur l'innovation très importante qu'il introduirait au regard de la compétence des médecins. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Jean Gravier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Je maintiens néanmoins mon amendement et j'invite le Sénat à l'adopter. Il s'inspire, je le répète, d'un sentiment de prudence. Il existe des spécialistes...

M. Jean Berthoin. Bien sûr! Ce sont les gynécologues.

M. Jean Gravier. ... particulièrement aptes par leur qualification et leur dénomination à faire ce genre d'intervention.

M. André Plait. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plait.

M. André Plait. Je voudrais simplement répondre à mon collègue que je ne suis pas sûr qu'un spécialiste soit absolument nécessaire pour placer un stérilet, mais il en faudra certainement un pour l'enlever lorsqu'il sera resté en place pendant plusieurs années. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4) M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3 de la proposition de loi :

« La vente ou la fourniture aux mineurs de vingt et un ans non émancipés des contraceptifs inscrits au tableau spécial ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée, sauf nécessité thérapeutique, avec le consentement du représentant légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. En limitant la vente ou la fourniture aux mineurs de vingt et un ans non émancipés des contraceptifs « inscrits au tableau spécial », votre commission a voulu indiquer son désir de voir faciliter la diffusion et l'usage de certains contraceptifs mécaniques externes, je m'en suis expliqué dans mon rapport oral, c'est-à-dire les diaphragmes, les capes vaginales et les gelées spermicides, de préférence aux contraceptifs oraux ou même aux contraceptifs intra-utérins.

C'est pour cette raison que la commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, le Gouvernement a proposé lui-même un sous-amendement qui porte le n° 23.

Si le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, il n'en souhaite pas moins que son sous-amendement soit discuté.

M. le président. Il convient d'abord, monsieur le ministre, que le Sénat se prononce sur la prise en considération de l'amendement de la commission. Nous pourrions ensuite examiner les sous-amendements qui affectent cet amendement.

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 4 de la commission.

(*La prise en considération est prononcée.*)

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des sous-amendements.

J'appelle d'abord deux sous-amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune; le premier, qui porte le n° 1 rectifié, est présenté par M. Hector Viron, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond Bossus et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, qui porte le n° 28, est présenté par Mlle Irma Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'un et l'autre tendent, dans la rédaction proposée pour l'avant-dernier alinéa de l'article 3, à remplacer les mots : « vingt et un ans », par les mots : « dix-huit ans ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. En déposant ce sous-amendement, nous avons voulu revenir au texte initial de la proposition de loi et respecter les raisons qui avaient amené la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et son rapporteur à la présenter ainsi, après des mois de discussion et de consultation des milieux les plus divers, notamment médicaux.

En effet, nous devons voir la situation telle qu'elle se présente et adopter un texte qui ne risque pas d'être rapidement caduc et dépassé. Dans quelques années, la majorité de la population française aura moins de vingt-cinq ans et le problème de la majorité civile à dix-huit ans se posera avec force. Du reste, faut-il le rappeler? plusieurs groupes à l'Assemblée nationale ont déjà déposé une proposition de loi en ce sens. C'est notamment le cas de notre groupe.

Nous devons donc, pour examiner ce problème, non pas nous en tenir à ce qui est aujourd'hui considéré comme la majorité civile, ce qui, à notre avis, n'est dans ce cas qu'un artifice de procédure, et c'est dans ce sens qu'il a été employé à l'Assemblée nationale, mais tenir compte de la réalité sociale.

Or, socialement, toute personne âgée de dix-huit ans est considérée comme adulte et perçoit son salaire ou traitement sans abattement pour son âge. Toute personne âgée de dix-huit ans bénéficie des droits accordés aux adultes : congés payés, permis de conduire, entrée dans certains établissements, etc.; toute personne âgée de dix-huit ans est passible devant la

justice des mêmes peines que celles frappant les adultes puisque c'est l'âge pénal retenu notamment pour l'avortement.

De plus, faut-il souligner les modifications importantes intervenues dans les conditions de vie, d'études et de travail entre hommes et femmes au cours de ces dernières années et qui soulignent une évolution parmi la jeunesse, qui s'exprime dans tous les domaines ? Seul, manque aux jeunes le droit de vote à dix-huit ans pour qu'ils puissent être considérés comme de véritables adultes.

Va-t-on en référer à ce qui est encore anachroniquement considéré comme la majorité civile pour refuser aux jeunes femmes de dix-huit à vingt et un ans, non mariées, la possibilité d'obtenir ce que d'autres du même âge peuvent obtenir, simplement parce qu'elles ont peut-être eu la chance de trouver le logement leur permettant de fonder un foyer ? N'encourageons donc par la fraude en adoptant un texte restrictif qui n'a pour but que de permettre à certains de se voiler la face et de déclarer la morale sauve. Tenons compte plutôt du nombre important de jeunes femmes entre dix-huit et vingt et un ans que se font avorter parce qu'elles ne peuvent fonder leur foyer comme elles le voudraient. C'est du reste entre ces deux âges que se situe la plus grande proportion d'avortements.

Nous considérons qu'il faut faire confiance à la jeunesse. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de revenir au texte initial de l'Assemblée nationale et de supprimer cette référence à l'âge de vingt et un ans qui nous apparaît comme une mesure de défiance et de méfiance envers la jeunesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, notre collègue M. Viron vient de rappeler la plupart des raisons qui nous ont poussés nous aussi à déposer un amendement tendant à substituer l'âge de dix-huit ans à celui de vingt et un ans prévu dans le texte qui nous a été distribué.

Je n'insisterai pas sur le souci de logique qui nous a fait souhaiter que l'âge des responsabilités s'assortisse aussi d'une situation comparable en ce qui concerne les droits, notamment dans la mesure où dix-huit ans sera demain, selon toute vraisemblance, l'âge de la majorité politique alors qu'il est déjà celui de la majorité pénale. M. le ministre des affaires sociales ne me démentira pas si je rappelle que dans le domaine de l'emploi, dans celui de la législation du travail, l'âge de dix-huit ans marque bien la majorité d'un garçon et d'une fille.

Mais pour nous ce débat a soulevé bien d'autres préoccupations que celle d'atteindre au maximum de justice et de logique.

Après M. le président de la commission et M. le rapporteur, tous les orateurs qui sont intervenus sur ce sujet n'ont pas manqué d'en souligner la gravité et de dire le trouble, le cas de conscience que les dispositions de cette proposition de loi font naître dans l'esprit de chacun de nous.

Sans chercher, mes chers collègues, à vous influencer, je voudrais insister un peu plus que ne l'a fait tout à l'heure M. Viron.

S'il est vrai que le texte de loi que nous examinons comporte, en dépit de ses limites, de ses insuffisances et de ses lacunes, un certain nombre de dispositions bénéfiques, nous craindrions cependant de manquer de la solidarité et de la générosité que nous devons à la jeunesse en la privant du bénéfice de ces dispositions. Comme on l'a déjà dit, ce sont en effet les jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui sont souvent le plus dangereusement exposés aux pressions de notre société, qui n'est pas une société statique, mais une société en proie à de profondes mutations. S'il ne s'agissait que du sort des jeunes mineurs qui ont encore la chance et la possibilité de vivre dans leur foyer, nous n'insisterions pas pour l'adoption de notre sous-amendement. Mais, dans la société actuelle, combien de jeunes sont privés désormais de la protection et de l'exemple qu'ils peuvent recevoir au foyer familial ? Avec l'accroissement du taux de scolarisation, des dizaines et des dizaines de milliers de jeunes de dix-huit à vingt et un ans, notamment de jeunes filles, ont dû quitter leur ville de province ou leur village pour suivre les cours d'un institut supérieur, d'une faculté. Ils vivent en cité universitaire dans la meilleure hypothèse ou ils sont obligés de se loger chez l'habitant. Sortis de la faculté, ils sont livrés à tous les dangers et à tous les exemples pernicieux. Indépendamment de notre jeunesse estudiantine, combien de jeunes filles, surtout de nos régions rurales, ont dû quitter l'exploitation familiale ? Elles sont parties à la ville voisine ou à Paris et on les retrouve employées dans des magasins, dans des administrations, dans des bureaux. Leur travail terminé, elles se répandent dans la rue.

Elles n'ont pas d'autres occasions de se distraire et d'employer le temps dont elles disposent que d'aller au cinéma, que de lire des journaux, et Dieu sait si l'érotisme, la pornographie ont droit de cité dans nos publications, dans nos films. La télévision donne, elle aussi, des spectacles qui, quoique marqués d'un carré blanc, n'en sont pas moins dangereux pour notre jeunesse.

M. Marcel Prélot. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Nous vivons dans une société où l'on considère qu'il ne doit plus y avoir de barrière et où les progrès de la connaissance, des transports, des communications ont entraîné une modification des conditions de vie. On en arrive à ceci que les jeunes possèdent beaucoup plus tôt un grand nombre de connaissances sans que pour autant leur jugement et leur expérience aient fait les mêmes progrès.

Nous pensons à toutes ces jeunes filles qui se trouvent malgré elles dans une situation qui les plonge dans la détresse. Beaucoup d'avortements, de maternités aux conséquences incalculables lorsqu'ils touchent de toutes jeunes filles pourraient être, dans la plus grande partie des cas, évités si les dispositions que nous adoptons ce soir — en particulier l'article 3 — ne faisaient pas obligation d'atteindre l'âge de vingt et un ans pour commencer à bénéficier — pour partie et, je le reconnais, d'une façon d'ailleurs bien imparfaite — du maximum de protection.

A la faveur de ce sous-amendement il nous aura été permis de dire que si l'utilisation aussi rationnelle que possible des produits contraceptifs peut dans certains cas comporter des progrès, le seul usage de ces contraceptifs ne peut pas régler tous les problèmes et M. le président Menu avait raison tout à l'heure de dire dans son exposé liminaire que la pilule ne constituait pas une solution magique.

Avant de me rasseoir, je voudrais demander avec insistance à M. le ministre des affaires sociales et à tous les responsables de ce problème si vaste qui ne sera pas réglé ce soir de faire en sorte que l'information intelligente et sérieuse, que l'éducation de la jeunesse et plus particulièrement l'éducation sexuelle corrige ce que notre législation, ce que notre société et nos mœurs ont de trop dur et de trop inhumain à l'égard de la jeunesse de notre pays qui a droit à notre confiance, mais aussi à notre protection. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 1 rectifié et n° 2 ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Ces deux sous-amendements ont indiscutablement un même objet. La commission s'est prononcée contre le sous-amendement présenté par notre collègue M. Viron.

Dans le texte initial avait été prévu l'âge de dix-huit ans ; mais, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé qui proposait l'âge de vingt et un ans. Cet amendement a été retenu. La commission du Sénat a donc eu à examiner le texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait l'âge de vingt et un ans et s'est prononcée en faveur de son adoption, par conséquent contre les sous-amendements présentés par M. Viron et Mlle Rapuzzi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Lors du débat à l'Assemblée nationale le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Il s'en remet donc, ce soir, à la sagesse du Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 1 rectifié et 28, repoussés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	80
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi maintenant de cinq sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune puisqu'ils affectent tous l'amendement n° 4, dont je rappelle qu'il tend à proposer une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa de l'article 3.

Je donne lecture de ces cinq sous-amendements.

Par sous-amendement n° 23, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de ce texte :

« ... que sur ordonnance médicale constatant le consentement de l'un des parents ou du représentant légal. »

Par sous-amendement n° 10, M. Michel Darras propose de supprimer les mots :

« sauf nécessité thérapeutique ».

Par sous-amendement n° 15, M. Jean Gravier propose de supprimer les mots :

« sauf nécessité thérapeutique ».

Par sous-amendement n° 16, M. Jean Gravier propose de remplacer les mots :

« avec le consentement du représentant légal », par les mots :

« en la présence et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal ».

Par sous-amendement n° 11, M. Darras propose de remplacer les mots :

« avec le consentement du représentant légal », par les mots :

« en la présence, ou, à défaut, avec le consentement écrit, de l'un des parents ou du représentant légal ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 23.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Ce sous-amendement a pour objet de faire constater par l'ordonnance médicale le consentement de l'un des parents ou du représentant légal.

D'autre part, tenant compte par avance des amendements de M. Michel Darras et de M. Jean Gravier, il fait apparaître, pour les raisons qu'ils ont indiquées dans l'exposé des motifs de leurs sous-amendements, les mots « sauf nécessité thérapeutique ».

En exigeant que l'ordonnance médicale constate le consentement, le sous-amendement, dans l'esprit du Gouvernement, renforce la garantie ; mais d'autre part, en exigeant le consentement, non point uniquement du représentant légal, mais de l'un des parents, est un peu plus libéral, il semble en effet que le consentement de l'un des deux parents doit suffire.

M. le président. Monsieur le ministre, votre sous-amendement tend donc à supprimer les mots « sauf nécessité thérapeutique » ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est cela.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour présenter son sous-amendement n° 10.

M. Michel Darras. Mesdames, messieurs, ce sous-amendement n° 10 tend à supprimer, au troisième alinéa de l'article 3, les mots « sauf nécessité thérapeutique ». En effet, en matière de contraception, nous ne voyons pas dans quels cas la nécessité thérapeutique pourrait être suffisamment urgente pour justifier la délivrance par un médecin d'une ordonnance sans la présence ou, à défaut, le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Notre circonspection à cet égard s'est trouvée renforcée par les indications fournies par M. le ministre des affaires sociales au cours de la discussion générale, selon lesquelles la vente des contraceptifs sur ordonnance, autrement dit, en l'état actuel du droit, avec nécessité thérapeutique, a doublé en 1966 par

rapport à 1965, puis doublé de nouveau en 1967. J'ai d'ailleurs été heureux d'entendre M. le ministre des affaires sociales indiquer que le Gouvernement acceptait ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Darras, voulez-vous défendre tout de suite votre sous-amendement n° 11 ?

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président, encore qu'il s'agisse d'une question différente.

Nous proposons, par ce sous-amendement, de remplacer les mots « avec le consentement du représentant légal », par les mots « en la présence, ou à défaut avec le consentement écrit, de l'un des parents ou du représentant légal. »

En effet, il peut être bon, dans certains cas, que les parents ou l'un d'eux assistent à la consultation, mais il faut prévoir le cas où par suite de l'éloignement par exemple, l'autorisation écrite est le seul moyen pratique pour les parents de manifester leur consentement. Par ailleurs, il nous paraît suffisant — c'est la règle en matière de mariage des mineurs — que l'un des parents donne son consentement.

M. le président. La parole est à M. Gravier, pour présenter ses sous-amendements n° 15 et 16.

M. Jean Gravier. En ce qui concerne l'amendement n° 15, je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit au sujet de la suppression des mots : « sauf nécessité thérapeutique », mais j'aurais à intervenir sur le sous-amendement n° 16.

Il s'agit des conditions dans lesquelles les mineurs auront à se présenter chez le médecin pour solliciter un examen médical et une ordonnance. Je crois opportun de rappeler ce qui a été publié par le conseil national de l'ordre des médecins les 14 et 15 octobre : « Le conseil de l'ordre exprime les plus grandes réserves quant à la prescription des contraceptifs à des mineurs non émancipés même avec l'autorisation des tuteurs légaux, particulièrement à des mineurs n'ayant pas achevé leur évolution pubertaire ou n'ayant pas atteint une maturité psychologique et affective suffisante. »

Il nous semble que le problème est suffisamment grave pour demander que la consultation médicale soit faite en la présence et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal. J'insiste sur le mot « et » que nous préférons au mot « ou ».

Il convient de noter que la présence du représentant légal ou de l'un des parents appelé à rédiger le consentement n'apporterait pas de sujétion supplémentaire au mineur. Par contre, elle réduit beaucoup les possibilités de fraude et elle permet au médecin de donner toutes les explications qui s'imposent en pareille matière, non seulement à la mineure, mais aussi à ses parents. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission va essayer d'être aussi claire que possible, mais je ne sais pas si elle y parviendra.

J'indique tout de suite que le sous-amendement présenté par le Gouvernement n'a pas été soumis à la discussion de la commission. Même s'il lui avait été soumis, il aurait été difficile à la commission de l'accepter puisqu'elle a pris en considération deux sous-amendements ayant le même objet, l'un n° 10 présenté par M. Darras, l'autre n° 15 présenté par M. Gravier, tendant à la suppression des mots : « sauf nécessité thérapeutique ».

Une autre raison pour laquelle il aurait été difficile à la commission d'accepter le sous-amendement du Gouvernement est qu'elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 11 présenté par M. Darras, dont je vous rappelle les termes : « Dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots : « avec le consentement du représentant légal », par les mots : « en la présence, ou à défaut, avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal ».

J'indique que M. Gravier avait proposé, dans la première partie de son sous-amendement n° 16, les mots suivants : « avec le consentement du représentant légal ». Sur ce point, la commission avait donné un avis favorable, mais elle n'était pas d'accord avec la deuxième partie de ce sous-amendement, c'est-à-dire avec l'expression « en la présence et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal ».

En effet, le sous-amendement de M. Darras, qui indiquait « en présence ou à défaut », au lieu de « et », lui a paru bien plus

préférable, en ce sens que ce sous-amendement paraissait concilier l'exigence tout à fait légitime émise par M. Gravier avec les difficultés que pouvait provoquer la présence obligatoire de l'un des parents qui sont souvent très éloignés — cela peut arriver — et se trouvent, par conséquent, dans l'impossibilité de se présenter.

C'est dans ces conditions qu'ayant adopté les sous-amendements n° 10 et 15, ainsi que le sous-amendement n° 11, il n'aurait pas été possible à la commission, si elle avait été saisie du texte du Gouvernement, de le prendre en considération.

Je pense que, pour la clarté des débats, je suis dans l'obligation de vous demander le rejet de l'amendement du Gouvernement si nous voulons que soient retenus les sous-amendements n° 10, 15 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, je vais me permettre de faire observer à la commission que le fait qu'elle ait adopté les sous-amendements n° 10 et 15 ne fait pas obstacle à ce qu'elle se montre favorable au sous-amendement du Gouvernement qui tend précisément, lui aussi, à supprimer les mots : « sauf nécessité thérapeutique ».

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Certes, monsieur le ministre, nous pouvons nous mettre d'accord à la rigueur sur cette suppression, mais nous ne pouvons pas réaliser avec vous le même accord en ce qui concerne l'amendement n° 11 de M. Darras qui, lui, a été retenu avec avis favorable par la commission.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Peut-être alors le Sénat pourrait-il être appelé à se prononcer déjà sur la suppression des mots « sauf nécessité thérapeutique », qui ne soulève aucune difficulté ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements n° 10, de M. Darras, et n° 15, de M. Gravier, qui ont le même objet.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 16 et 11 ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : pour discuter ces deux sous-amendements, il faut d'abord émettre un avis défavorable à l'amendement que présente le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son amendement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, le Gouvernement retire son sous-amendement n° 23, mais il en présentera un autre affectant le sous-amendement n° 11.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 présenté par le Gouvernement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur sur le sous-amendement n° 16.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué.

La commission a émis un avis favorable à la partie du sous-amendement qui est la suivante : « ... et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal ».

Par contre, elle n'a pas approuvé l'exigibilité de la présence de l'un des parents. Sur ce point, elle a donné sa préférence au sous-amendement de M. Darras. Elle préfère la conjonction « ou » à la conjonction « et ».

M. le président. La commission repousse donc le sous-amendement n° 16.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai déposé le sous-amendement n° 11 parce que je m'oppose évidemment au sous-amendement n° 16, non pas pour des raisons de fond, car je crois que sur le problème de fond nous sommes d'accord, mais parce que exiger à la fois la présence et le consentement écrit revient, pour certaines jeunes filles éloignées de leurs parents, à requérir une présence qui ne peut pas matériellement être assurée. Dans ce cas seulement le médecin pourra se contenter du consentement écrit, car mon texte précise bien : « En la présence ou, à défaut, avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal ».

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Jean Gravier. Je crois avoir indiqué au Sénat que la matière paraissait suffisamment grave pour que je maintienne mon sous-amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur ce sous-amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, consulté par assis et levé, adopte le sous-amendement n° 16.)

M. le président. Les sous-amendements n° 11 et 23 n'ont plus d'objet.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 4 modifié.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 3, modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean Gravier propose d'insérer un article additionnel 3 bis, ainsi rédigé :

« L'utilisation dans un but anticonceptionnel des produits et médicaments à effet abortif est interdite. »

La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Cet article additionnel 3 bis vise expressément la distinction entre les produits abortifs et les produits anticonceptionnels.

Etant donné la modification qui est intervenue tout à l'heure à l'article 3, je retire cet amendement qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

[Article 4.]

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministère des affaires sociales,

des centres de planification ou d'éducation familiale existants. Ces établissements et centres seront exclusivement à but non lucratif. La délivrance des produits ou objets anticonceptionnels est interdite dans ces établissements.

« Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes. »

Par amendement n° 5, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministre des affaires sociales, des centres de planification ou d'éducation familiale. Ces établissements et ces centres, publics ou privés, ne devront poursuivre aucun but lucratif.

« La délivrance des contraceptifs est interdite dans ces établissements et ces centres. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12, présenté par M. Darras, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 :

« La délivrance des contraceptifs inscrits au tableau spécial est interdite dans ces établissements et ces centres. »

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement de la commission.

M. Léon Messaud, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est d'abord rédactionnel, mais il comporte aussi une adjonction : les mots « centres publics ou privés ».

La commission a envisagé la création de nouveaux centres publics et privés auprès des hôpitaux et des dispensaires et, en particulier, elle a envisagé cette création pour les départements d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est est à M. Darras sur le sous-amendement n° 12.

M. Michel Darras. Il s'agit d'interdire seulement la délivrance des contraceptifs inscrits au tableau spécial dans les établissements et les centres en question, mais dans la mesure où, selon le souhait de la commission des affaires sociales, un certain nombre de contraceptifs, en fait des contraceptifs externes, pourront être acquis sans ordonnance en pharmacie. Il nous paraît souhaitable que ces mêmes contraceptifs puissent être délivrés dans les centres de planning familial soumis, je le rappelle, à l'agrément du ministère des affaires sociales.

En effet, dans ces centres, les consultants peuvent être utilement conseillés sur leur état de santé et sur la méthode pratique d'utilisation des contraceptifs. Mieux vaut donc qu'ils soient délivrés là où ces conseils et la mise en garde nécessaire peuvent être donnés plutôt qu'uniquement en pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement et je me suis déjà expliqué sur le souhait qu'elle a formulé de voir la diffusion de certains contraceptifs externes favorisée de préférence aux contraceptifs oraux et aux contraceptifs intra-utérins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et il demande au Sénat de rejeter le sous-amendement, à la fois pour une raison de forme et pour une raison de fond. Selon l'article 3 qui a été adopté par le Sénat, la vente des contraceptifs est faite exclusivement en pharmacie. Je sais bien que, dans le sous-amendement, il est question de les « délivrer ». De ce fait, si le sous-amendement était adopté, les contraceptifs non inscrits au tableau spécial pourraient être délivrés gratuitement mais uniquement dans lesdits centres qui ne sont pas à but lucratif.

J'ai précisé la portée de l'amendement. Les centres ne peuvent vendre ces contraceptifs, car ce serait contraire à l'article 3 qui

a déjà été adopté. Comme cela a été indiqué à l'Assemblée nationale, il n'est pas souhaitable de mêler le rôle d'éducation des couples assuré par les centres avec celui de distributeur de contraceptifs. Il vaut mieux une séparation des tâches. Je sais bien que les intéressés n'auront qu'à traverser la rue pour aller dans une pharmacie acheter les contraceptifs, mais c'est, à mon sens, préférable, même si lesdits centres sont agréés par le ministre des affaires sociales.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° 5.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Henriet propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« L'information devra être objective et ne pourra être faite que par des moyens (projections et films) ayant reçu le visa du ministre des affaires sociales. Elle signalera notamment les dangers génétiques de la contraception.

« Ces centres d'information ne pourront jamais se réclamer d'une appartenance politique ni recevoir d'aide financière d'origine politique. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je demande en effet que l'information soit faite d'une façon très objective et que les dangers génétiques soient au moins signalés. C'est le premier point de cet amendement.

Il me semble, monsieur le président, que nous pourrions voter par division, car le deuxième alinéa est tout de même un peu différent du premier.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Quel est l'avis de la commission sur le premier alinéa de cet amendement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les deux alinéas de cet amendement. Elle souhaite en effet que l'information soit aussi générale, aussi complète, aussi objective que possible, mais elle souhaite avant tout que la nécessité d'une véritable éducation sur les différents problèmes de contraception soit définitivement admise. Tels sont les deux souhaits qu'elle a formulés en se prononçant contre les deux alinéas de l'amendement et je m'expliquerai d'une façon plus complète, si vous le désirez, sur le deuxième alinéa puisque, pour le moment, nous devons seulement nous prononcer sur le premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le premier alinéa de l'amendement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. La lecture du premier alinéa laisse planer un doute dans mon esprit : « L'information devra être objective et ne pourra être

faite que par des moyens, projections et films... ». On peut se demander si les projections et films sont cités à titre d'exemple ou si ce sont seulement les projections et films qui devront recevoir le visa du ministre des affaires sociales.

M. Jacques Henriët. Je supprime les mots « projections et films ».

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Si ce sont tous les moyens qui doivent être soumis au visa du ministre des affaires sociales...

M. Jacques Henriët. Oui !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. ... j'y suis opposé parce que ces moyens d'information peuvent être multiples. Il peut s'agir de brochures, de tableaux, de planches, d'informations orales. Je ne vois pas mon ministère viser tous les moyens d'information quels qu'ils soient.

S'agissant de films, le visa relève du ministère de l'information, et si des centres usaient de moyens d'information qui paraissent mauvais, la sanction serait le retrait de l'agrément.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, je retire la première partie de l'amendement, après les explications de M. le ministre.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 22 est retirée.

Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie de cet amendement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Il n'a jamais été, je pense, dans l'esprit de la commission et de personne que ces centres d'information puissent recevoir des fonds d'origine politique ni non plus se réclamer d'une appartenance politique. Cela paraît absolument inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement suit l'avis exprimé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 4, modifié, demeure donc adopté.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite; toute publicité directe ou indirecte concernant les produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 5, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Votre commission s'est, sans hésitation, ralliée à l'interdiction de toute propagande antinataliste.

Par contre, elle avait manifesté quelque inquiétude quant aux conséquences de la disposition interdisant « toute publicité directe ou indirecte » concernant les contraceptifs et les méthodes contraceptives. « Publicité » signifie « état de ce qui est public ». La simple information pouvait donc tomber sous le coup de l'interdiction. Or, l'un des bienfaits que l'on peut attendre de cette loi sera de permettre comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral une information complète, sincère, vraie, détachée de la clandestinité souvent malsaine et qui pourra mettre en garde contre les méfaits ou les aléas de produits actuellement présentés comme miraculeux et, par conséquent, tendant à un but qui n'est pas toujours désintéressé.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'accepter l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Article 5 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique adaptera, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi à la situation particulière des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il pourra déroger aux prescriptions des articles 3 (cinquième alinéa) et 4 (deuxième alinéa). »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 24, par lequel le Gouvernement propose de supprimer les mots « de la Guyane ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Votre commission vous propose, à la demande de MM. Bernier et Marie-Anne, un article additionnel qui autorise, pour les départements d'outre-mer, l'adaptation par voie réglementaire de certaines dispositions législatives de ce texte.

La démographie galopante que connaissent, à l'exception de la Guyane, ces départements, dont les ressources économiques restent très limitées, l'impressionnante proportion d'enfants naturels qui y naissent donnent dans ces contrées des dimensions particulières au problème de la régulation des naissances. De plus, l'âge moyen où la procréation devient possible y est beaucoup plus précoce.

Depuis longtemps, la généralisation de l'information et de la pratique de la contraception paraissait à beaucoup comme une nécessité dans ces départements. Mais, tant que la France n'en avait pas adopté le principe pour son territoire métropolitain, il n'avait pas paru possible, psychologiquement, de l'autoriser, d'une manière discriminatoire, dans les seuls départements d'outre-mer.

Nous acceptons, aujourd'hui, de revenir sur une législation d'interdiction absolue. Il paraît alors souhaitable que le Gouvernement, avec l'avis des conseils généraux, adapte aux départements d'outre-mer, éventuellement en y apportant des dérogations, le texte que nous allons voter. Mais nous souhaitons limiter cette possibilité de déroger à l'âge en-dessous duquel le consentement de l'un ou l'autre des parents ou, à défaut, du tuteur sera exigé et à l'interdiction faite aux centres de planification familiale de délivrer des contraceptifs, à condition toutefois que les contraceptifs qu'ils pourront fournir ne soient pas inscrits au tableau spécial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. La commission accepte-t-elle le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 du Gouvernement, adopté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié.

(L'amendement n° 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 5 bis nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

[Article 6.]

« Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F quiconque aura importé, fabriqué, vendu, fourni, fait importer, fait fabriquer, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F quiconque aura vendu, fourni, fait vendre ou fait fournir des objets ou produits contraceptifs, en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, à des mineurs non émancipés de moins de vingt et un ans.

« Les infractions aux dispositions de l'article 4 et des règlements pris pour son application seront frappées d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions aux dispositions de l'article 5 et des règlements pris pour son application seront frappées d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 20.000 F. »

Par amendement n° 8, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F :

« 1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

« II. — Toutefois, sera puni :

« 1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 F à 40.000 F :

« a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs inscrits au tableau spécial à des mineurs non émancipés, en infraction aux dispositions de l'article 3 (cinquième alinéa) ci-dessus et des textes réglementaires pris pour son application ou qui l'auront adapté, en application de l'article 5 bis, dans les départements d'outre-mer ;

« b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 3 (cinquième alinéa) et des textes réglementaires pris pour son application ou qui l'aura adapté, en application de l'article 5 bis, dans les départements d'outre-mer ;

« 2° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 (troisième alinéa) et 4 (premier et deuxième alinéas) ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission des affaires sociales, mes chers collègues, s'est préoccupée de cet article 6, qui concerne les pénalités et présente une importance considérable.

Votre commission a voulu apporter au texte quelques précisions. Elle a voulu permettre de moduler en fonction de l'importance de la faute les sanctions applicables aux médecins qui auront enfreint la loi.

Les infractions que peuvent commettre les médecins dans l'exercice de leur profession, eu égard aux dispositions de la proposition de loi, sont de trois ordres : ou bien remettre une ordonnance dont la prescription ne serait pas nominative ou limitée quantitativement et dans le temps ; ou bien ne pas remettre cette ordonnance à la consultante elle-même ; ou bien délivrer une ordonnance à une mineure de vingt et un ans lorsqu'il n'y a pas nécessité thérapeutique sans s'être assuré du consentement écrit du représentant légal.

Les deux premières infractions nous paraissent mériter une sanction, mais cette sanction doit être relativement modérée si l'on veut qu'elle soit applicable. La troisième infraction est incontestablement plus grave. Mais, pour être punie, il nous paraît qu'il faudrait que le médecin l'eût commise sciemment, volontairement. La bonne foi du médecin doit être présumée. Le médecin peut, en effet, avoir été abusé sur l'identité ou l'âge de la consultante et aussi sur la qualité de représentant légal de la personne qui aura donné, signé l'autorisation.

Enfin, nous avons voulu adapter les pénalités à la situation juridique particulière qui sera faite aux départements d'outre-mer.

Telles sont les explications que j'avais à donner sur cet amendement n° 8 que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Cet amendement n° 8 est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 25, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 6 :

« I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

« 2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application. »

Le second, n° 26, a pour objet de rédiger comme suit le 1° du paragraphe II :

« 1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs de 21 ans non émancipés en infraction aux dispositions des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis ;

« b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 5 bis. »

Le troisième, n° 27, a pour but de rédiger comme suit l'alinéa 2° du paragraphe II :

« 2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 ou des alinéas 1 et 2 de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le sous-amendement n° 25 vise simplement à mieux déterminer les articles et les alinéas de la proposition de loi en discussion donnant lieu à infraction. L'amendement de la commission stipule : « en infraction de la présente loi ». Il semble que cette formule générale risque de donner lieu à contestations devant les tribunaux et qu'il soit préférable de retenir l'amendement du Gouvernement, dont la rédaction est plus précise. Le Sénat peut constater que la différence est de pure forme.

Il en est de même en ce qui concerne le sous-amendement n° 26 qui précise les peines pour les infractions « aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis ».

En ce qui concerne le sous-amendement n° 27, par contre, il y a une certaine différence quant au fond entre le texte proposé par la commission et celui du Gouvernement. En effet, le premier prévoit un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 200 à 2.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, alors que le texte proposé par le Gouvernement raccourcit très sensiblement les peines d'emprisonnement, car il prévoit seulement un emprisonnement de deux mois à six mois, mais, par contre, aggrave l'amende qu'il fixe de 2.000 à 20.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission, qui s'en remet à la sagesse du Sénat, ne s'oppose pas à l'adoption des sous-amendements du Gouvernement.

M. Charles Fruh. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. La commission semble avoir singulièrement réduit la gravité des infractions.

La première des infractions, de la part du médecin, est parfaitement volontaire ; en effet, il ne dépend que de lui de remettre une ordonnance dont la prescription n'est pas nominative ou limitée quantitativement et dans le temps ; c'est une infraction grave...

M. Léon Messaud, rapporteur. Ce n'est pas la plus grave.

M. Charles Fruh. ... beaucoup plus grave que celle qui consiste à délivrer une ordonnance à une mineure de vingt et un ans lorsqu'il n'y a pas nécessité thérapeutique sans s'être assuré du consentement du représentant légal.

En effet, la commission admet que dans ce cas là le médecin peut avoir été trompé et je ne comprends donc pas qu'elle demande une peine plus élevée que pour la première infraction.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Il ne doit pas y avoir de difficulté, étant donné que la commission a voulu employer le terme « sciemment » dans le texte de son amendement n° 8.

Par conséquent, le médecin qui n'aura pas sciemment, volontairement, en toute conscience — ou défaut de conscience, si vous préférez — commis l'infraction, ne sera pas répréhensible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur les trois sous-amendements à l'amendement n° 8, sous-amendements qui sont acceptés par la commission.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement n° 25 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement n° 26 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement n° 27 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8, ainsi modifié.

(L'amendement n° 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6, modifié, est adopté.)

[Article 6 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jean Gravier propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 bis ainsi rédigé :

« Chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des affaires sociales publiera un

rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays, ainsi que de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. J'ai évoqué ce problème tout à l'heure dans la discussion générale. Il apparaît nécessaire que les parlementaires et l'opinion publique soient informés de l'évolution démographique du pays afin de rechercher, le cas échéant, les mesures économiques et sociales capables de contribuer au maintien de notre progression démographique à un niveau satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement et je me suis permis tout à l'heure d'insister sur le fait que la commission, à l'unanimité, s'était prononcée contre la dénatalité et contre toutes les mesures pouvant la favoriser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pour les raisons mêmes qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur de la commission et par l'auteur de l'amendement, le Gouvernement accepte celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 6 bis est inséré dans la proposition de loi.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les règlements d'administration publique doivent être publiés au plus tard dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Intitulé de la proposition de loi.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Messaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport oral que l'intitulé de la proposition de loi avait paru à la commission ne pas correspondre exactement au but qui était visé et que diverses propositions avaient été faites avant même l'adoption de cet intitulé par l'Assemblée nationale.

Nous vous proposons une rédaction ; elle vaut ce qu'elle vaut, elle n'est pas parfaite. Je m'excuse auprès de vous, monsieur le ministre, mais je serais heureux que vous nous en proposiez une qui soit plus acceptable. Nous n'avons pas trouvé mieux.

Nous vous proposons donc l'intitulé suivant : « Proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique. » Je vous répète ce que j'ai déjà dit, à savoir que l'on ne peut pas maintenir l'abrogation des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920, puisqu'ils n'existent plus, ayant été remplacés par les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Prélot. Peut-être pourrait-on dire : « Proposition de loi relative à la diminution des naissances », plutôt que « relative à la régulation des naissances » ?

M. le président. Votre amendement, monsieur Prelot, n'est pas parvenu à la présidence sous forme de texte écrit.

M. Marcel Prélot. Il est présenté oralement pour qu'il figure par écrit au *Journal officiel*.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Il faut que cela aussi soit inscrit au *Journal officiel*. (*Sourires.*)

M. le président. Nous en prenons acte, monsieur le ministre.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés..	107
Pour l'adoption.....	176
Contre	37

Le Sénat a adopté.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 6 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1968. [N° 53 (1967-1968). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N°s 201, 237, 245 (1966-1967) ; 3 et 28 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises. [N°s 22 et 47 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 6 décembre, à zéro heure quinze minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 DECEMBRE 1967

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

822. — 5 décembre 1967. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des transports** : a) que des services des ateliers de voitures S.N.C.F. de Noisy-le-Sec, ont été transférés aux ateliers d'Épernay, cependant qu'un autre service a été supprimé, les travaux de réparations qu'il effectuait étant confiés à une entreprise privée ; b) que des services du dépôt de machines de la même ville ont été transférés à Châlons-sur-Marne ; c) que les effectifs du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec connaissent d'importantes diminutions ; d) que les cheminots de Noisy-le-Sec, légitimement inquiets pour l'avenir, demandent que le directeur de la S.N.C.F. leur fasse connaître ses intentions et ses projets, sans parvenir à obtenir une réponse. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant l'avenir du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec.

823. — 5 décembre 1967. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la directive n° 1 portant la signature du secrétaire général des assises nationales la recommandation suivante est faite aux responsables départementaux de l'U. N. R.-U. D. T. : « il conviendrait donc en prenant contact avec les préfets d'établir pour chaque département une liste de personnalités valables qui accepteraient d'être invitées sans que cela présente pour elles un caractère d'engagement quelconque à notre égard ». Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère comme normal que les préfets qui sont payés par le budget de l'Etat et doivent de ce fait être au service de la population soient transformés, ès qualités, en démarcheurs pour le compte d'un parti ; 2° ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels abus.

824. — 5 décembre 1967. — **M. Roger Thiébauld** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours de la discussion, par le Sénat, le lundi 20 novembre, du budget des transports maritimes, il a été indiqué à plusieurs reprises, que les chantiers de constructions navales étaient largement pourvus de commandes. Compte tenu de cette situation favorable, il lui demande si la construction navale aux chantiers du Trait (Seine-Maritime) pourra se poursuivre au-delà de la date fixée par les accords de fusion desdits chantiers avec ceux de La Ciotat ; dans la négative, si des mesures seront prises en vue de la reconversion d'une partie de ces chantiers et de l'implantation d'usines nouvelles dans la zone industrielle aménagée par la municipalité afin d'éviter de nouveaux licenciements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7256. — 5 décembre 1967. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peut prendre en compte, dans la constitution du droit et la liquidation des pensions, les services militaires effectués par des agents locaux d'origine étrangère dans l'armée française (cf. l'instruction générale à l'usage des collectivités locales, 3^e édition, titre X, chapitre II, section 2, p. 43), par contre, elle ne peut retenir les services militaires accomplis dans l'armée polonaise reconstituée en 1939 sur le territoire français. Il lui demande, en conséquence, si les instructions de la caisse de retraites ne pourraient être complétées de telle sorte que les services militaires effectués dans l'armée polonaise reconstituée en France soient assimilés aux services accomplis dans l'armée française. En effet, l'application stricte desdites instructions peut entraîner des situations regrettables, sinon déplorables, et il cite, à l'appui, le cas d'un agent communal d'origine polonaise, manœuvre de force, qui sera atteint prochainement par la limite d'âge. Cet agent est installé en France depuis près de quarante ans ; il est employé dans les services municipaux depuis le 18 février 1948, mais il n'a pu obtenir sa naturalisation que neuf ans après, le 12 juillet 1957. De ce fait, ses services civils retenus pour la retraite se trouvent réduits de moitié, soit 10 ans 7 mois 13 jours. Par ailleurs, il a été appelé dans l'armée polonaise reconstituée en France en 1940 et, compte tenu des bonifications pour campagnes, il totalise dix ans trois mois vingt-neuf jours de services militaires. Par décision du ministre de la défense nationale en date du 14 mai 1952, il a été autorisé à porter la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barette France. Or, en application de l'instruction susvisée, cet agent, qui a servi l'administration communale avec dévouement plus de vingt années, effectué dix ans de services militaires et qui, de plus, a élevé cinq enfants, ne percevra, en fin de carrière, qu'une retraite dérisoire, la caisse nationale de retraites ne lui reconnaissant, en fait, que dix ans de services civils.

7257. — 5 décembre 1967. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis l'application du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur, il n'est plus possible de créer de nouveaux contingents destinés à récompenser de la croix de la Légion d'honneur les anciens combattants de 1914-1918 ayant de beaux titres de guerre. Puisque ledit code en son article R. 36 a prévu la création de tableaux spéciaux en temps de guerre, il semblerait logique que ce qui peut être fait pendant la durée des opérations puisse être étendu au-delà de cette période pour toutes les actions accomplies au cours de la guerre, afin que les anciens combattants particulièrement méritants et qui n'ont pu bénéficier des dispositions antérieures puissent recevoir une distinction que le code ne permet plus de leur accorder. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de proposer un complément au code de la Légion d'honneur, afin d'apporter à ce décret les modifications qui nous paraissent indispensables pour permettre de récompenser comme il convient les anciens combattants non mutilés, mais non moins méritants, que les dispositions prises en 1962 ont par trop défavorisés. Il nous paraît opportun que de telles modifications soient apportées afin que des promotions spéciales puissent être créées à l'occasion du cinquantenaire de l'armistice de 1918 que l'on s'apprête à commémorer.

7258. — 5 décembre 1967. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir faire considérer comme titre de guerre individuel, les citations collectives, sous réserve de la justification d'avoir participé au mérite de cette citation. Cela ayant été fait en faveur des combattants de Dien-Bien-Phu (17 avril 1954), citation collective transformée en citation individuelle avec attribution de la Croix de guerre avec palmes, il nous semble que l'extension de cette disposition à tous les anciens combattants ne peut être refusée.

7259. — 5 décembre 1967. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un industriel qui s'alimente en eau grâce à un forage particulier et rejette les eaux usées non pas dans les égouts de la commune mais dans un cours d'eau ni navigable ni flottable dont l'entretien est à la charge d'un syndicat intercommunal d'assainissement agricole. Il lui demande : 1° si l'intéressé est passible de la redevance d'assainissement prévue au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ; 2° dans l'affirmative, quel est le bénéficiaire de la redevance, le syndicat intercommunal d'assainissement agricole qui entretient le cours d'eau ou le service public communal d'assainissement dont l'industriel n'est pas usager.

7260. — 5 décembre 1967. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis l'année 1963, et selon des instructions du ministère, des secours exceptionnels consistant en bons de charbon, de redevance de location de compteur électrique ou de compteur à gaz sont accordés aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faibles durant la période d'hiver. L'ensemble des dépenses était pris en compte par les bureaux d'aide sociale et remboursé ensuite par l'Etat. La carte sociale d'économiquement faible n'est plus délivrée depuis le 1^{er} juillet 1963, et cependant la distribution de secours d'hiver a continué à se faire au profit des seuls titulaires de ces cartes qui très souvent ont des ressources supérieures à celles d'autres personnes qui ne peuvent obtenir la carte sociale, ce document n'étant plus délivré. Il lui demande si des mesures appropriées sont prévues pour remédier à ce qui paraît être une injustice. Les instructions ministérielles parvenues pour l'hiver 1967 prévoient que l'exonération des redevances de location et d'entretien des compteurs à gaz ne sera plus supportée par l'Etat mais pourra être consentie par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide facultative, la charge exclusive étant supportée par ceux-ci. Il lui demande quelle mesure financière il envisage de consentir aux bureaux d'aide sociale pour compenser cette dépense financière.

7261. — 5 décembre 1967. — **M. Léon Messaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les faits suivants : le 16 décembre 1965 a été délivrée, par la direction de l'urbanisme, une attestation de permis tacite n° GV-30899 autorisant le demandeur à construire conformément aux plans produits lors de l'instruction de sa demande. L'autorisation ainsi accordée déroge, tant au règlement d'urbanisme pour la ville de Paris du 20 décembre 1958, notamment en ses articles 11 et 16, qu'au règlement annexé au plan directeur de la ville de Paris, en ses articles 14, 26 et 27, rendu public en décembre 1965 et pratiquement appliqué par l'administration depuis sa publication. Cependant, l'accord préalable n'a été accordé que sous réserve de créer des vues sur cour dans le mur d'héberge de l'immeuble voisin, prétendument au profit de cet immeuble. Dans sa réponse à la question écrite n° 656, publiée au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 26 août 1967, p. 1538, aucune précision n'a pu être obtenue de **M. le préfet de la Seine** quant au sens et à la portée de cette réserve. Or, cette réserve peut signifier que l'obligation de faire, mise à la charge du constructeur, s'assortit, par corollaire, d'une obligation d'accepter s'imposant aux bénéficiaires prétendus de sorte que ceux-ci seraient remplis de leurs droits dès lors

qu'ils se trouvent à même de réclamer l'exécution desdits travaux complémentaires. Ces deux significations possibles étant inconciliables, il lui demande de préciser quelle est celle selon laquelle il considère que doit être interprétée la réserve faite par l'administration. Il lui demande, en outre, dans l'hypothèse où l'accord des parties ne serait pas nécessaire, de vouloir bien préciser sur quel fondement légal ou réglementaire il estime que repose l'obligation de modifier, au seul profit d'un fonds voisin, la structure d'une construction régulièrement édiflée dans le cadre de règlements antérieurement édictés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 6993 Georges Rougeron ; 7138 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6952 Fernand Verdeille.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7118 André Fosset ; 7161 Michel Darras.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7130 Gabriel Montpied.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6871 Georges Rougeron ; 7049 Jean Lhospied ; 7052 Marie-Hélène Cardot ; 7061 Michel Darras ; 7108 Jean Sauvage ; 7132 Marie-Hélène Cardot ; 7134 Raoul Vade pied ; 7139 Georges Rougeron ; 7158 Robert Liot.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Brégégère ; 5430 Raoul Vade pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenliou ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6659 Emile Durieux ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajeux ; 6960 André Dulin ; 6965 Fernand Verdeille ; 6996 André Maroselli ; 7003 Joseph Brayard ; 7030 Philippe d'Argenliou ; 7075 René Tinant ; 7076 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus ; 7109 Martial Brousse.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 7038 Ludovic Tron ; 7039 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453

Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6600 Paul Chevallier; 6602 André Montel; 6673 Léon-Jean Grégory; 6677 Hector Dubois; 6686 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6744 Marcel Molle; 6774 Robert Liot; 6791 Jean Sauvage; 6820 Etienne Dailly; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 6857 Georges Lamousse; 6859 Robert Liot; 6881 Marcel Boulangé; 6884 Paul Pelleray; 6885 René Tinant; 6912 Aimé Bergeal; 6927 Paul Pelleray; 6980 Edouard Bonnefous; 6982 Robert Liot; 6995 Etienne Dailly; 7006 Ludovic Tron; 7008 Alain Poher; 7010 Alain Poher; 7011 Alain Poher; 7024 Pierre de Chevigny; 7027 Robert Liot; 7028 Robert Liot; 7029 Robert Liot; 7037 André Armengaud; 7046 Robert Liot; 7047 Robert Liot; 7053 Robert Liot; 7060 Marcel Molle; 7066 Alfred Dèhe; 7068 Jean Filippi; 7070 Robert Liot; 7071 Robert Liot; 7077 René Tinant; 7078 Robert Liot; 7080 Robert Liot; 7082 Gabriel Montpied; 7084 Georges Rougeron; 7087 Yves Estève; 7096 Robert Liot; 7103 Edouard Bonnefous; 7110 Martial Brousse; 7112 Pierre Barbier; 7114 Robert Liot; 7115 Robert Liot; 7116 Robert Liot; 7127 Jean Lecanuet; 7128 Joseph Brayard; 7133 Joseph Voyant; 7142 Robert Liot; 7143 Robert Liot; 7144 Robert Liot; 7147 Robert Liot; 7150 Pierre de Chevigny; 7153 Paul Wach; 7155 Alain Poher; 7156 Robert Liot; 7157 Robert Liot; 7162 Robert Liot; 7163 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Pondonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7101 Edouard Bonnefous; 7124 Joseph Raybaud; 7126 Jean Bertaud; 7140 Georges Rougeron; 7159 Michel Darras; 7160 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6415 Joseph Raybaud; 7033 Pierre Prost; 7051 Marie-Hélène Cardot; 7064 Edmond Barrachin.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° Edouard Bonnefous; 7056 Alfred Dèhe.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 7083 Jean Noury.

JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron; 7012 Marie-Hélène Cardot; 7021 Gabriel Montpied; 7154 Marcel Martin.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7165. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de bien vouloir lui faire connaître s'il existe un avancement à titre exceptionnel pour les fonctionnaires des catégories C et D. Par exemple : un fonctionnaire de catégorie C, agent de maîtrise de 1^{re} catégorie, échelle E. S. 3, 8^e échelon, depuis le 3 août 1964, noté 19 sur 20 depuis de très nombreuses années, titulaire de la médaille d'honneur du travail, médaille d'honneur des services de santé, officier du Mérite social, officier

du Mérite civique, deux campagnes doubles, une simple, peut-il être proposé, à titre exceptionnel, au 9^e échelon, avant les quatre années réglementaires et, de ce fait, être proposé à l'échelle supérieure E. S. 4. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pour l'avancement à l'échelon supérieur d'un grade classé dans la catégorie C sont fixées par l'article 2 du décret n° 57-175 du 16 février 1957. Ces durées peuvent, dans certaines limites, être réduites pour les agents les mieux notés selon les modalités prévues par le statut général des fonctionnaires et le décret du 14 février 1959 pris pour son application. Il n'existe aucune autre disposition réglementaire permettant d'accorder un avancement d'échelon accéléré à ces fonctionnaires.

AFFAIRES SOCIALES

7099. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des affaires sociales que les externes des centres hospitaliers et universitaires de province semblent être pénalisés lorsqu'ils passent un examen dans le strict cadre de leurs études médicales parce qu'on signale que dans certains centres hospitaliers et universitaires, tout externe absent au service d'hôpital à l'appel de 8 heures du matin n'est pas payé pour cette journée même s'il n'a que quelques minutes de retard. Il y a, paraît-il, des cas où, convoqué à 7 h 30 à la faculté pour passer un oral, le jeune externe est ainsi pénalisé, alors qu'il a repris son service à l'hôpital, son examen terminé, à 8 h 30. Il lui demande : 1° si ces faits sont exacts; 2° dans l'affirmative, si une telle diminution du salaire mensuel est réglementaire; 3° quelle est la réglementation concernant le calcul de la rémunération des externes des centres hospitaliers et universitaires; 4° en vertu de quel texte précis, il est possible de réduire ainsi la juste rémunération d'un service rendu. (*Question du 13 octobre 1967.*)

Réponse. — Les conditions et modalités de rémunération des externes des centres hospitaliers et universitaires sont fixées par le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers et universitaires. L'article 16 de ce décret précise que les internes perçoivent une rémunération annuelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel et qui leur est versée mensuellement par l'hôpital. Ces rémunérations suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. L'arrêté interministériel du 10 novembre 1964 a fixé le taux de ces rémunérations et a spécifié en outre en son article 3 : « La retenue pour chaque journée d'absence est calculée conformément aux dispositions générales applicables aux agents hospitaliers non titulaires ». Il résulte de ces dispositions que, hors les cas de congé annuel et de maladie prévus à l'article 17 du décret précité, toute journée d'absence en dehors des jours de repos hebdomadaire et des jours fériés, donne lieu à retenue calculée à raison d'un trentième du montant mensuel de la rémunération. Par conséquent, un établissement hospitalier est fondé à opérer une retenue pour toute journée d'absence dûment constatée. Il appartient cependant à l'hôpital d'indiquer dans son règlement intérieur les horaires imposés à l'externe ainsi que le mode de constatation et d'imputation des absences. L'article 14 du décret du 7 mars 1964 stipule en effet que les externes sont soumis aux dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement, ce règlement devant fixer notamment le temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Ces horaires doivent, bien entendu, et dans toute la mesure compatible avec la bonne marche du service, être aménagés en fonction des obligations universitaires de l'externe. Les services intéressés n'ont jusqu'à présent pas eu connaissance des incidents signalés par l'honorable parlementaire et n'ont reçu aucune protestation à ce sujet. Dans ces conditions il serait souhaitable de connaître les centres hospitaliers et universitaires dans lesquels se seraient produites certaines difficultés afin de procéder à une enquête et de pouvoir donner, le cas échéant, toutes directives utiles aux établissements en cause.

7146. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les dispositions de l'article 5, alinéa 2, du décret du 17 septembre 1954 prévoient la possibilité pour un artisan de cotiser dans une classe réduite pour sa retraite vieillesse si le revenu tiré de son activité artisanale, au cours de la dernière année civile, est inférieur à un certain plafond. Il lui demande, au cas où le forfait B. I. C. n'a pas été établi par l'administration fiscale avant le 31 octobre de l'année au cours de laquelle le déclassement est sollicité, si l'organisme habilité peut valablement opposer la forclusion à cette demande en application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement intérieur. (*Question du 24 octobre 1967.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse approuvé par l'arrêté du 9 mars 1966, les artisans désireux de bénéficier d'une classe réduite de cotisation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 17 septembre 1964 doivent en faire la demande avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la réduction est demandée. Exceptionnellement, pour la cotisation de l'année 1966, il a été prévu que les demandes étaient recevables jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mention au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant ledit règlement. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, la caisse artisanale n'est pas fondée à refuser d'accorder l'admission en classe réduite à l'artisan lorsque l'administration fiscale n'a pas établi le forfait. L'assujéti peut apporter la preuve que « le défaut de présentation de la demande a résulté soit d'un cas de force majeure, soit de circonstances exceptionnelles dûment motivées » (art. 3 du règlement intérieur). Une enquête pourrait être effectuée sur le cas signalé si l'honorable parlementaire communiquait les nom et adresse de l'artisan faisant l'objet de sa question écrite ainsi que la dénomination de la caisse artisanale en cause.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7174 posée le 7 novembre 1967 par **M. Robert Schmitt**.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7175 posée le 7 novembre 1967 par **M. Robert Schmitt**.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7164 posée le 7 novembre 1967 par **M. Claude Mont**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7168 posée le 7 novembre 1967 par **M. Edgar Tailhades**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5874. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il est de jurisprudence constante, sauf erreur, qu'un accident mortel au service d'un employeur privé entraîne droit à pension pour les veuves ou ascendants âgés ou non de cinquante-cinq ans, tandis que, aux termes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le militaire du contingent tué en service commandé n'ouvre aucun droit à réparation d'aucune sorte à des ayants droit âgés de

moins de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne se propose pas de corriger une réglementation aussi inhumaine. (*Question du 14 avril 1966.*)

Réponse. — Le fondement traditionnel du droit à pension d'ascendant prévu par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il a été posé par la loi du 31 mars 1919, repose sur l'obligation alimentaire imposée par la loi aux ascendants au profit des père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (art. 205 du Code civil). Le législateur a décidé que dans le domaine particulier des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation. Cette subrogation ne peut donc s'exercer qu'à l'égard des ascendants âgés et ne jouissant que de ressources modestes non imposables à l'impôt général sur le revenu. Il n'apparaît pas possible de revenir, à l'heure actuelle, sur le principe fondamental ci-dessus exposé.

7044. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le nombre de bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 ayant obtenu une pension militaire d'invalidité, après l'expiration du délai de la présomption d'origine, en raison du fait que la pension demandée « provient des séjours et combats effectués en Algérie et qu'il s'agit de maladies exotiques, paludisme, amibiases, etc... ». La réponse à cette question serait de nature à compléter les insuffisances d'explications fournies à la tribune du Sénat par un secrétaire d'Etat parlant au nom de **M. le ministre des anciens combattants**, lors de la discussion d'une question intéressant les anciens combattants d'Algérie. (*Question du 12 septembre 1967.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose l'administration des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas de fournir une réponse à la question posée. Il n'est pas possible, en effet, de distinguer parmi les pensionnés bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 qui ont obtenu une pension pour maladies exotiques, ceux à qui elle a été attribuée avant ou après l'expiration du délai de présomption. Ce mode d'imputabilité ne joue que très rarement dans les cas de l'espèce, ces maladies, par leur nature même, étant dans la généralité des cas, reconnues imputables par preuve au service en Afrique du Nord.

7059. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître, suite à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** à l'économie et aux finances lors du débat du 27 juin 1967, le nombre de bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 qui ont obtenu une pension militaire d'invalidité après l'expiration du délai de présomption d'origine en raison du fait que la pension demandée « provient des séjours et combats effectués en Algérie et qu'il s'agit de maladies exotiques, paludisme, etc. ». (*Question du 21 septembre 1967.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose l'administration des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas de fournir une réponse à la question posée. Il n'est pas possible, en effet, de distinguer, parmi les pensionnés bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 qui ont obtenu une pension pour maladies exotiques, ceux à qui elle a été attribuée avant ou après l'expiration du délai de présomption. Ce mode d'imputabilité ne joue que très rarement dans les cas de l'espèce, ces maladies, par leur nature même, étant dans la généralité des cas, reconnues imputables par preuve au service en Afrique du Nord.

ECONOMIE ET FINANCES

6784. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le salaire alloué au conjoint d'un associé d'une société de personnes doit être réintégré dans les bénéfices imposables lorsqu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les deux conjoints et les autres associés, le conjoint non

associé en droit doit être assimilé à un véritable associé de fait (C. E. 30 juillet 1945, requête n° 71196). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au cas où la société de personnes (en l'occurrence société de fait) est imposée suivant le régime du forfait au titre de 1968 dans le cadre des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 : 1° si les appointements non admis en charges déductibles par l'administration doivent, néanmoins, supporter le versement forfaitaire et la taxe d'apprentissage ; 2° si les appointements sont à comprendre dans les revenus imposables du bénéficiaire sous la rubrique « traitements et salaires ». (*Question du 25 avril 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Dès lors que les sommes allouées au conjoint de l'associé ne peuvent être admises dans les charges déductibles on ne peut considérer qu'elles présentent le caractère de traitements et salaires au sens de l'article 79 du code général des impôts. Corrélativement, la société n'est redevable de ce chef ni du versement forfaitaire ni de la taxe d'apprentissage. D'autre part, les sommes en cause doivent être déclarées par le contribuable non pas sous la rubrique des traitements et salaires mais au titre des bénéfices industriels et commerciaux puisqu'elles constituent une part des bénéfices réalisés par la société.

6991. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de favoriser le financement de la construction des I. L. N., ses services ont établi, pour les contrats de prêts destinés aux sociétés d'H. L. M. et aux sociétés coopératives de construction, des clauses types comportant une clause d'indexation ou de semi-indexation en fonction des variations de l'indice coût de la construction, publié trimestriellement par l'I. N. S. E. E. Il précise que l'une de ces clauses prévoit que, moyennant un avis recommandé adressé par le prêteur initial à l'emprunteur, les droits résultant de ce type de contrat pourront être à tout moment cédés à un tiers, par simple endossement du contrat détenu par le prêteur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° que le droit de cession que tout créancier tient du Code civil se trouvant en l'espèce contractuellement confirmé, rien ne s'oppose à une cession partielle, soit sur un certain pourcentage de chacune des annuités de la créance globale constituée par le contrat, soit seulement d'un certain nombre d'annuités de ladite créance ; 2° que les payeurs, et notamment les receveurs municipaux faisant fonction de receveurs des offices d'H. L. M., ont bien été avisés d'avoir à tenir pour valables de telles cessions par simple endossement, ces annuités contractuelles n'ayant pas le caractère d'obligations pour lesquelles cette formalité est expressément prévue, et qu'il ne saurait donc surgir de difficultés administratives lors de la présentation au paiement après cession par simple endossement, difficultés qui seraient préjudiciables au développement de ce mode de financement qu'il paraît pourtant particulièrement intéressant d'encourager. (*Question du 29 juillet 1967.*)

Réponse. — Les prêts conclus en vue d'assurer le financement complémentaire des immeubles à loyer normal (I. L. N.) entre les organismes d'H. L. M. et les établissements d'assurance, de retraite ou de prévoyance, comportant la possibilité de céder la créance acquise par le prêteur au moyen d'un simple endossement de contrat et sous réserve que le prêteur notifie la cession à l'emprunteur et au garant. Les comptables des organismes d'H. L. M. devraient donc pouvoir exécuter sans difficulté les ordres de paiement émis par les ordonnateurs lorsque ceux-ci ont été informés régulièrement de la cession de prêt intervenue. Les cessions partielles de contrats entre organismes d'assurance, de retraite ou de prévoyance paraissent pouvoir être admises dans la mesure où elles portent sur un pourcentage de toutes les annuités restant à échoir. Cependant il est indispensable que les cessions partielles ne conduisent pas à un émiettement excessif des prêts de cette nature, qui, à l'origine, sont en principe, d'un montant au moins égal à 500.000 F. Aussi le transfert d'un certain nombre d'annuités ne peut pas être admis et les cessions partielles s'appliquant à un pourcentage de toutes les annuités devraient correspondre à des remboursements en capital atteignant au moins 250.000 F.

7022. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux ont fait donation à titre de partage anticipé des biens communs leur appartenant en faveur de leurs deux enfants. Le fils a été attributaire des trois cinquièmes (dont un cinquième à titre préciputaire) et la fille des deux cinquièmes restant. Dans le même acte les enfants ont réuni aux biens donnés et à partager des biens leur appartenant indivisément et ne provenant pas de leurs père et mère. Le partage a été fait conformément à la volonté des donateurs : trois cinquièmes plus la moitié des biens indivis sont allés au fils, deux cinquièmes des biens donnés et la moitié des biens indivis ont été attribués à la fille sans tenir compte de l'origine des biens attribués. Il lui demande : 1° si le fait d'avoir inclus dans l'acte des biens étrangers aux biens donnés est susceptible de faire perdre sur les biens donnés par les parents le bénéfice de la réduction de 25 p. 100 accordée aux donations-partages ; 2° si la fille étant attributaire de l'intégralité des biens indivis entre elle et son frère, doit acquitter le droit de soulte sur ces biens. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — 1° Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire on se trouve en présence de deux contrats distincts, un partage d'ascendant et un partage ordinaire. La réduction de 25 p. 100 édictée par l'article 786 du code général des impôts s'applique donc aux droits de mutation à titre gratuit exigibles sur la valeur des biens donnés. 2° Si, comme il semble, les attributions faites à la fille sont conformes à ses droits dans la masse totale, aucun droit de soulte ne peut être exigé, quelle que soit la provenance des biens qu'elle reçoit.

INTERIEUR

7149. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctions d'inspecteur départemental professionnel des services d'incendie et de secours sont compatibles avec l'exercice du mandat de maire et d'adjoint. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer entre les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours qui cumulent ces fonctions avec celles de chef de corps de sapeurs-pompiers, et ceux qui exercent exclusivement les fonctions d'inspecteur. En ce qui concerne les premiers, l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 dispose que le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire ; et, en outre, dans les communes de plus de 10.000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire. Ce texte est donc applicable aux inspecteurs départementaux chefs de corps puisqu'ils assurent, en même temps que leurs fonctions, celles de sapeur-pompier. Par contre, l'article 65 du décret susvisé ne concerne pas les inspecteurs non chefs de corps. En effet, le statut de ces derniers, fixé par les articles 5 et 19 du décret du 13 août 1925 qui demeurent en vigueur, non plus que le code électoral, ne prévoient une telle incompatibilité. En conséquence, les fonctions d'inspecteur départemental professionnel des services d'incendie et de secours sont compatibles avec l'exercice du mandat de maire et d'adjoint, dès lors que ces agents n'exercent pas, par ailleurs, les fonctions de chefs de corps de sapeurs-pompiers.

7209. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction du premier alinéa de l'article 27 du code de l'administration communale concernant le fonctionnement des conseils municipaux : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants ». Il lui demande : 1° si les abstentionnistes sont comptés dans le nombre des votants en cas de scrutin public ; 2° dans le cas, non d'une élection ou d'une présentation, mais d'une proposition formulée par le maire ou un conseiller municipal et mise aux voix, comment la majorité doit être acquise en cas de scrutin secret. Comment décompter dans ce cas les voix des abstentionnistes, les bulletins blancs, les enveloppes vides. (*Question du 16 novembre 1967.*)

Réponse. — Suivant une règle traditionnelle du droit public français, qui est suivie aussi bien pour les différentes consul-

tations électorales qu'à l'occasion du fonctionnement des assemblées délibérantes, les bulletins blancs et les enveloppes sans bulletin ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés et, pas plus que les abstentions, ne peuvent être retenus pour la détermination de la majorité requise. En conséquence, au sein d'un conseil municipal et quels que soient l'objet du vote et le mode de scrutin utilisé (vote à main levée, scrutin public ou scrutin secret), seuls doivent être pris en compte pour le calcul de la majorité absolue les suffrages réellement exprimés par les conseillers participant au vote, soit directement, soit par le moyen d'un pouvoir écrit remis en cas d'empêchement à un conseiller présent. La seule distinction résultant de l'article 27 du code de l'administration communale est, que dans l'hypothèse d'un partage des voix, celle du président est prépondérante dans les votes à main levée et au scrutin public, tandis qu'elle ne l'est pas en cas de scrutin secret.

TRANSPORTS

7086. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas opportun, en raison du mouvement du coût de la vie, de réunir la commission du statut des agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que le demandent toutes les organisations syndicales. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — Les problèmes relatifs à la rémunération des agents de la S. N. C. F. sont examinés selon des procédures définies par le Gouvernement, à la suite du rapport établi par M. le conseiller d'Etat Toutée. Dans le cadre de cette procédure, une négociation a lieu, au sein de la commission mixte du statut de la S. N. C. F., en vue de l'affectation du supplément de masse salariale décidé par les pouvoirs publics en conclusion des travaux des phases antérieures de ladite procédure. Pour 1967, l'accroissement de la masse salariale à répartir, à effectif et structure constants, a été fixé à 5,20 p. 100 par rapport à celle de l'exercice 1966, taux supérieur de 0,30 p. 100 à celui attribué en 1966 (4,90 p. 100) par rapport à l'année précédente. Cet accroissement a permis, d'une part, une augmentation du salaire de base, au 31 décembre 1967, de 4,30 p. 100 par rapport au niveau atteint le 31 décembre 1966, soit une progression de 0,30 p. 100 par rapport à l'augmentation accordée au même titre en 1966, d'autre part, la mise en application d'importantes décisions concernant les salaires les plus bas prises par la commission dont il s'agit, décisions complétées par des redressements catégoriels appréciables. L'ensemble de ces mesures représente, pour l'entreprise et pour la collectivité nationale, une charge financière très lourde au-delà de laquelle il n'est pas possible d'aller en 1967. Les délibérations qui marqueront la première phase de la procédure dès le début de la prochaine année porteront sur l'évolution du coût de la vie, notamment, au cours du présent exercice.

7152. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots, maintenant retraités pour la plupart, et au demeurant peu nombreux, qui avaient été, dans les zones envahies, faits prisonniers civils pendant la guerre de 1914-1918 et sont, à ce titre, titulaires de la carte d'interné politique délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande de leur accorder les mêmes avantages, en ce qui concerne les modalités de calcul des retraites, qu'à leurs camarades anciens prisonniers de guerre. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — La situation financière de la caisse des retraites de la S. N. C. F. la contraint à de rigoureuses économies ; l'adoption de toutes mesures nouvelles qui seraient de nature à grever son budget ou à augmenter ses dépenses ne peut être envisagée actuellement : la question posée ne peut donc, dans les circonstances présentes, que comporter une réponse négative.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 novembre 1967.

(*Journal officiel* du 25 novembre 1967, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1772, 2^e colonne, 5^e ligne de la question écrite 7238 de M. Georges Rougeron :

Au lieu de : « Le Courrier de la Nation... » ;

Lire : « Le Courrier de la Nature... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 5 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement n° 19 de M. Jacques Henriet tendant à compléter l'article 2 de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1920 concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111

Pour l'adoption.....	56
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Raymond Bonnefous (Aveyron). Pierre Bouneau. Robert Bouvard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Charles Durand (Cher). Fernand Esseul.	Yves Estève. Paul Favre. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Henriet. Roger Houdet. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lachèvre. Marcel Lambert. Robert Laurens. Marcel Lebreton. Marcel Legros. Paul Lévêque. Marcel Molle.	Geoffroy de Montalembert. Dominique Pado. Henri Parisot. François Patenôtre. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit. André Picard. André Plait. Marcel Prélot. Jacques Rastoin. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Pierre Roy. Maurice Sambron. François Schleiter. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. André Bruneau. Henri Caillavet.	Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguisse.	Alfred Dehé. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Jean Errecart. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. Marcel Fortier. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Louis Guillou. Marcel Guislain.
--	--	---

Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
Alfred Isautier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.

Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Amédée Bouquerel.

Hector Dubois (Oise).
Hubert Durand
(Vendée).
Guy de La Vasselais.

Robert Liot.
Jean Natali.
Henri Prêtre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Louis Courroy.

Paul Driant.
Roger Duchet.
Jean Fleury.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Gustave Héon.
Henri Laffleur.
Maurice Lalloy.
Modeste Legouez.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Pierre Marcihacy.

Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Max Monichon.
André Morice.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Alfred Poroi.
Pierre Prost.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcihacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption.....	59
Contre	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° 20 de M. Jacques Henriot tendant à insérer un article additionnel 2 bis dans la proposition de loi relative à la régulation des naissances et à la contraception.

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120

Pour l'adoption.....	84
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Roger Duchet.

Charles Durand
(Cher).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.

Louis Martin (Loire).
Marcel Molle.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien De Montigny.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
André Picard.
André Plait.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
André Bruneau.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.

Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Général Jean Ganeval.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.

Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.

Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Alfred Déhé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Louis Guillou.
Roger du Halgout.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Maurice Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.

Lucien De Montigny.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
André Picard.
André Plait.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM. Hector Dubois (Oise), Hubert Durand (Vendée), Henri Prêtre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.

Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Raymond Brun.
Pierre Garet.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais.

Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Max Monichon.
André Morice.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Pierre Prost.
Maurice Sambron.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcihacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	248
Nombres des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	88
Contre	157

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 21 de M. Jacques Henriët tendant à insérer un article additionnel 2 ter dans la proposition de loi relative à la régulation des naissances et à la contraception.

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	110
Contre	142

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.

Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Michel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguisse.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.

Emile Durieux.
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
André Monteil.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
Léon Motais de
Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. le général Jean Ganeval, Max Monichon et Marc Pauzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Roger Duchet.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Pierre Marcihacy.

André Morice.
Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Pierre Prost.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcilhacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	117
Contre	143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur les sous-amendements de M. Hector Viron (n° 1 rectifié) et de Mlle Irma Rapuzzi (n° 28) à l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales à l'article 3 de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et à la contraception.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	80
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Roger Besson. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Chauty. Henri Claireaux. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes.	Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Jules Fil. Marcel Fortier. Abel Gauthier. (Puy de Dôme). Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Jean Lacaze. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lhospied. Henri Loste. Georges Marie-Anne. Georges Marrane. Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Marcel Mathy. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle.
---	--

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajoux.	Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin.	Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnetous (Seine-et-Oise).
--	---	--

Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehè.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.

Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Joseph-Pierre Lanet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille.
André Maroselli.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.

André Monteil.
Lucien de Montigny.
Roger Moreve.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun. Henri Caillavet. Gustave Héon.	Alfred Isautier. Henri Lafleur. Henri Longchambon. Pierre Marcilhacy.	Louis Martin (Loire). André Morice. Marcel Pellenc. Pierre Prost.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcilhacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	80
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la régulation des naissances.

Nombre des votants **224**
 Nombre des suffrages exprimés **209**
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... **105**

Pour l'adoption..... **175**
 Contre **34**

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Emile Aubert.
 Jean de Bagneux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Georges Bonnet.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégègère.
 André Bruneau.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Caroux.
 Marcel Champeix.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Henri Claireaux.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Mme Renée Dervaux.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.

André Dulin.
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Général Jean Ganeval.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospied.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathy.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.

Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 Léon Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Péririer.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Georges Portmann.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thiébaud.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Raoul Vadepied.
 Camille Vallin.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Louis André.
 Octave Bajoux.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Pierre Bouneau.
 Martial Brousse.
 Robert Bruyneel.
 Pierre de Chevigny.
 Henri Cornat.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Fernand Esseul.

Yves Estève.
 Charles Fruh.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Henriet.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Marcel Lebreton.
 Marcel Legros.
 Geoffroy de Montalembert.

Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Lucien Perdureau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Marcel Prélot.
 Jacques Rastoin.
 Eugène Ritzenthaler.
 Pierre Roy.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean-Marie Bouloux.
 Hector Dubois (Oise).
 Paul Favre.
 Paul Guillard.
 Louis Guillou.

Michel Kistler.
 Paul Lévêque.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Marc Pauzet.

Paul Pelleray.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Paul Ribeyre.
 Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Raymond Brun.
 Julien Brunhes.
 Maurice Carrier.
 Robert Chevalier (Sarthe).

Etienne Dailly.
 Roger Duchet.
 Charles Durand (Cher).
 Jean Fleury.
 Pierre Garet.
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Roger du Halgouet.
 Roger Lachèvre.
 Henri Laflour.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Robert Liot.

Henry Loste.
 Pierre Marcihacy.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Marcel Pellenc.
 Alfred Poroi.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Georges Repiquet.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Jacques Soufflet.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
 Pierre Marcihacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants **230**
 Nombre des suffrages exprimés **213**
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... **107**

Pour l'adoption **176**
 Contre **37**

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.